

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE RELATIVE

**A l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L.18161 et suivants concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Moulières et à la poursuite du boulevard urbain multimodal, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC des Moulières, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à la poursuite du boulevard urbain, sur la commune de Sauvian
(Du 21 juin 2021 au 26 juillet 2021)**



**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ce « Rapport d'enquête » et le document séparé « Conclusions et avis » du Commissaire enquêteur sont édités en six exemplaires impression « papier » :

- quatre exemplaires sont remis à la Préfecture, autorité organisatrice :
- un exemplaire relié est adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- un exemplaire est conservé par le Commissaire enquêteur.

Sont en outre remis à la Préfecture :

- les fichiers au format PDF du Rapport d'enquête, des pièces annexes et du rapport de Conclusions et avis

SOMMAIRE

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

| | |
|--|-----------|
| 1 - IDENTIFICATION | 8 |
| 1.1 – Identification de l'autorité organisatrice..... | 8 |
| 1.2 – Identification des bénéficiaires | 8 |
| 2 – GENERALITES | 9 |
| 2.1 – Objet de l'enquête..... | 9 |
| 2.2 – Généralités sur le projet | 9 |
| 2.2.1 – Nature du terrain - Identification des parcelles foncières | 9 |
| 2.2.2 – Le Plan Local d'Urbanisme et le PPRi | 17 |
| 2.2.3 – L'objet du dossier - le programme d'aménagement | 22 |
| 2.2.4 – Justification économique du projet et de son implantation..... | 24 |
| 2.2.5 – Capacités techniques et financières du pétitionnaire | 25 |
| 2.3 – Cadre juridique de l'enquête..... | 26 |
| 2.3.1 – Demande d'examen au cas par cas..... | 26 |
| 2.3.2 – Autres demandes administratives..... | 26 |
| 2.3.3 – L'arrêté préfectoral | 27 |
| 2.3.4 – Contraintes réglementaires..... | 32 |
| 2.3.5 – Dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées..... | 38 |
| 2.3.6 – Périmètre de l'enquête publique – Communes concernées..... | 39 |
| 2.4 – Composition du dossier d'enquête | 39 |
| 2.5 – Compatibilité avec règlements supra-communaux..... | 43 |
| 3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 43 |
| 3.1 – Désignation du Commissaire enquêteur | 43 |
| 3.2 – Préparation de l'enquête | 43 |
| 3.3 – Déroulement de la procédure..... | 44 |
| 3.3.1 – L'arrêté portant ouverture de l'enquête..... | 44 |
| 3.3.2 – Modalités réglementaires d'information du public | 44 |
| 3.3.3 – Mise à disposition des documents d'enquête au public | 47 |
| 3.3.4 – Information complémentaire du public..... | 48 |
| 3.3.5 – Dispositions retenues pour le recueil des observations du public..... | 50 |
| 3.4 – Organisation des permanences | 51 |
| 3.5 – Déroulement des permanences | 51 |
| 3.6 – Travaux / déplacements / réunions du Commissaire enquêteur | 51 |
| 3.7 – Difficultés particulières. Incidents ou événements en cours d'enquête..... | 51 |
| 3.8 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des documents..... | 52 |

| | |
|---|----------------|
| 4 – ANALYSE DU DOSSIER | 52 |
| 4.1 – Le dossier d’enquête | 52 |
| 4.1.1 – Les plans | 52 |
| 4.1.2 – Les résumés non techniques..... | 52 |
| 4.1.3 – L’étude d’impact | 53 |
| 4.2 – Le projet..... | 55 |
| 4.2.1 – Le projet de ZAC des Moulières, la poursuite du boulevard multimodal... | 55 |
| 4.2.2 – Les transports | 56 |
| 4.3 – Impacts du projet | 57 |
| 4.3.1 – Impacts socio-économiques | 57 |
| 4.3.2 – Impacts sur la dynamique démographique..... | 57 |
| 4.3.3 – Impacts sur la dynamique économique | 57 |
| 4.3.4 – Impacts sur l’agriculture et mesures de compensation pressenties | 58 |
| 4.3.5 – Impacts sur les transports et la mobilité..... | 62 |
| 4.3.6 – Impacts sur le milieu naturel..... | 65 |
| 4.3.7 – Impacts en phase exploitation..... | 70 |
| 4.3.8 – Incidences du projet sur le climat | 71 |
| 4.3.9 – Incidences du projet sur les réseaux d’eau potable et d’assainissement des eaux usées..... | 72 |
| 4.3.10 – Mesures et impacts du projet sur l’eau et le régime hydraulique | 74 |
| 4.3.11 – L’impact acoustique du projet..... | 76 |
| 4.4 – Risques..... | 76 |
| 4.5 – Les mesures d’évitement et de compensation | 77 |
| – Mesures en faveur du milieu naturel | 77 |
| 4.5.1 – Mesures d’évitement d’impact (ME) | 77 |
| 4.5.2 – Mesures de réduction d’impact | 81 |
| 4.5.3 – Impacts résiduels..... | 85 |
| 4.5.4 – Mesures de compensation (MC) | 97 |
| 4.5.5 – Les mesures compensatoires sur l’eau et le régime hydraulique | 105 |
| 4.5.6 – Les autres mesures compensatoires | 107 |
| 4.5.7 – L’estimation des dépenses des mesures compensatoires..... | 108 |
| 4.6 – Avis des instances consultatives | 109 |
| 4.6.1 – Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale-MRAe..... | 109 |
| 4.6.2 – Avis du Conseil National de Protection de la Nature-CNPN..... | 127 |
| 4.6.3 – Autres services consultés | 131 |
| 5 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC | 131 |
| 5.1 – Origine des contributions..... | 131 |
| 5.2 – Synthèse des contributions | 132 |
| 6 – PV DE SYNTHÈSE ET REPONSES DU BENEFICIAIRE | 133 |
| 6.1 – Le procès-verbal de synthèse et les réponses du bénéficiaire..... | 133 |
| 7 – ANALYSE DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | |

**ETDES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC SUR LA BASE DU PV DE
SYNTHESE ET DES REPONSES DU BENEFICIAIRE133**

8 – BILAN DE L’ENQUÊTE 133

9 – ANNEXES

Annexe 1 – Avis d’enquête

Annexe 2 – Certificat d’affichage

Annexe 3 – Publications dans la presse

Annexe 4 – PV de synthèse du Commissaire enquêteur et les réponses du bénéficiaire

Annexe 5 – Courriers aux propriétaires susceptibles d’être expropriés

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Document séparé..... 1 à 22

**ABREVIATIONS PARFOIS UTILISEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE
OU DANS LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE OU DANS LE
PRESENT RAPPORT :**

CE : Commissaire Enquêteur

MO : Maitre d'Ouvrage

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

SD : Schéma Directeur

STEP : Station d'Épuration

EH : Equivalent Habitant

DO : Déversoir d'Orage

ANC : Assainissement Non Collectif

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DREAL : Direction Régionale de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

T.A : Tribunal Administratif

Ae : Autorité Environnementale

EI : Etude d'Impact

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

OAP : Orientation d'Aménagement Programmé

ZNIEFF : Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondation

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

DCE : Directive Européenne Cadre sur l'Eau

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MRAe : Missions Régionales d'Autorité environnementale

ME : Mesures d'Evitement

MC : Mesures de Compensation

CNPN : Conseil National de Protection de la Nature

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Sauvian est une commune proche du littoral méditerranéen, entre Béziers et la Mer, au sud du Département de l'Hérault dans la Région Occitanie. Elle se situe en rive droite de l'Orb, sur une petite avancée du relief au-dessus de la large plaine humide du fond de vallée S'étendant sur une superficie de 1307 ha, la commune se développe essentiellement sur la rive sud d'un axe Nord Ouest - Sud Est, matérialise par la Route Départementale 19 entre Béziers (au nord à 8 km), Sérignan (au sud-est à 2km), Vendres (au sud à 5 km) et Villeneuve-les-Béziers (au nord-est à 8 km).

La commune de Sauvian fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et intègre le SCoT du Biterrois.

1 – IDENTIFICATION

1.1 – Identification de l'Autorité organisatrice

La présente enquête publique est organisée par la Préfecture de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la résistance 34000 Montpellier Téléphone 04.67.61.61.61.

1.2 – Identification des bénéficiaires

Le maître d'ouvrage :

Concernant la demande d'autorisation environnementale :

Commune de Sauvian :

Signataire de la demande : M. Le Maire

17 avenue Paul Vidal

34 410 Sauvian

Tel : 04 67 39 50 27

Fax : 04 67 32 21 15

Email : contact@ville-sauvian.com

SIRET : 213 402 985 00112

Concernant la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le prolongement du boulevard multimodal :

Commune de Sauvian

Dénomination : Commune de Sauvian

N° SIRET de la mairie : 213 402 985 00112

N° SIREN de la mairie : 213 402 985

Adresse : Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal

34 510 SAUVIAN

Représentant : M. Bernard AURIOL, Maire

Concernant la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la réalisation de la ZAC des Moulières :

Commune de Sauvian

Dénomination : Commune de Sauvian
N° SIRET de la mairie : 213 402 985 00112
N° SIREN de la mairie : 213 402 985
Adresse : Hôtel de ville
17, avenue Paul Vidal
34 510 SAUVIAN
Représentant : M. Bernard AURIOL, Maire

Concessionnaire de l'aménagement : Angelotti Aménagement

Les coordonnées de la société Angelotti sont les suivantes :

Raison sociale : ANGELOTTI Aménagement
Forme juridique : Société par actions simplifiées
Capital : 3 040 800 €
Siège social : 180 rue de la Ginieisse 34500 BEZIERS
N° SIRET : 393 322 343 000 48 N° APE : 4110 A

La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements pourront être demandés est madame Delphine ROQUES, directrice de programmes aménagement à ANGELOTTI Aménagement téléphone 04 67 49 39 49- Delphine.ROQUES@angelotti.

2 – GENERALITES

2.1 – Objet de l'enquête

L'enquête publique est organisée, dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin, sur la demande d'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC les Moulières et de la poursuite du boulevard multimodal, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zac des Moulières et à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à la poursuite du Boulevard urbain , sur la commune de Sauvian.

2.2 – Généralités sur le projet

D'une emprise de 26,9 ha, le quartier associera logements, équipements de proximité, parcs et espaces publics. En matière d'habitat, il sera produit un minimum de 25 % de logements sociaux. Le projet urbain répondra aux besoins en logements pour les 10 prochaines années. 2 ha seront dédiés à un parc urbain participant à la qualité de vie et au maintien de la biodiversité en ville.

La ZAC doit répondre aux besoins en logement des Sauviannais dans une logique de maîtrise de l'urbanisation, de continuité urbaine, d'économie de l'espace et de préservation des milieux naturels et agricoles.

La volonté communale est d'inscrire le projet dans une dynamique viaire de gestion des déplacements, de sécurisation des entrées de villes, de désengorgement du centre-ville, de lien entre quartiers, équipements publics et d'alternative à l'utilisation de la voiture par la mise en place de cheminements doux et voies cyclables.

Les ambitions communales pour «Les Moulières» sont de :

- Développer l'habitat permanent en augmentant l'offre de résidences principales et la mixité sociale,
- Réaliser un travail de « couture urbaine » avec les franges déjà urbanisées de ce secteur, qu'il s'agisse de franges urbaines ou agricoles. Il s'agit de proposer un aménagement cohérent sur l'ensemble en intégrant les contraintes du site, la zone humide à préserver, le risque inondation modéré (zonage bleu sur une partie de l'emprise),
- Proposer un aménagement urbain qualitatif du point de vue urbanistique, architectural, paysager et environnemental, offrant espaces paysagers de qualité et faisant la part belle aux piétons et aux cycles,
- Améliorer le cadre de vie de l'ensemble des populations, avec la création d'un véritable cœur de quartier disposant d'un espace public central, fédérateur et convivial,
- Offrir de nouvelles possibilités de circulation sécurisée avec le déploiement d'un réseau de cheminements doux,

La programmation urbaine :

Le programme retenu prévoit l'implantation d'une crèche communale destinée à renforcer la capacité d'accueil actuelle de la commune, la réalisation d'une maison de quartier et un ensemble de 550 logements environ.

Le parc de logements :

La réalisation de ce nouveau quartier permettra de proposer des logements diversifiés, du locatif aide répondant aux impératifs de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), de la loi UH (Urbanisme et habitat) et de favoriser l'accession à la propriété.

En matière de logements, le programme ambitionné par la commune est le suivant : sur un total de 550 logements, il est prévu environ 48% de lots individuels libres et 30% de logements collectifs libres.

La forme urbaine sera composée d'une architecture variée et adaptée au site et à sa topographie.

La surface de plancher prévisionnelle est de 70 000 m².

On estime que ce nouveau quartier accueillera environ 1150 habitants permanents.

La mise en place d'une ZAC est apparue comme la procédure d'aménagement la plus pertinente.

Outre une prise en compte globale en matière d'urbanisme, elle permet de répercuter le coût des travaux sur les futurs constructeurs et constitue un outil majeur pour ce qui est de la maîtrise d'ouvrage publique.

Les espaces et équipements publics :

La ZAC comptera des espaces de vie communs :

- Une crèche communale destinée à renforcer la capacité d'accueil actuelle de la commune,
- Une maison de quartier,
- Un parc central arboré qui doit se déployer autour de la zone humide à préserver et à valoriser,
- Une coulée verte paysagée, espace de rétention proposant détente et jeux,
- Des voies sécurisées pour les cycles, les piétons et les automobilistes, des cheminements doux, mail piétonnier et pistes cyclables, une entrée de ville paysagée et fonctionnelle.
- Des connexions viaires et piétonnes vers les quartiers périphériques, le centre village et les espaces naturels de proximité

La répartition spatiale :

Le plan d'aménagement retenu pour la ZAC se développe sur une emprise de 26,9 ha ainsi réparti :

- Espaces destinés à l'habitat 16,0 ha
- Crèche et maison de quartier 0,2 ha
- Voiries (chaussée, stationnement et trottoirs) 4,4 ha
- Pistes cyclables 1,0 ha
- Espaces verts hors rétention 2,3 ha
- Espaces de rétention et noues 3,0 ha

Soit environ 40% d'espaces publics

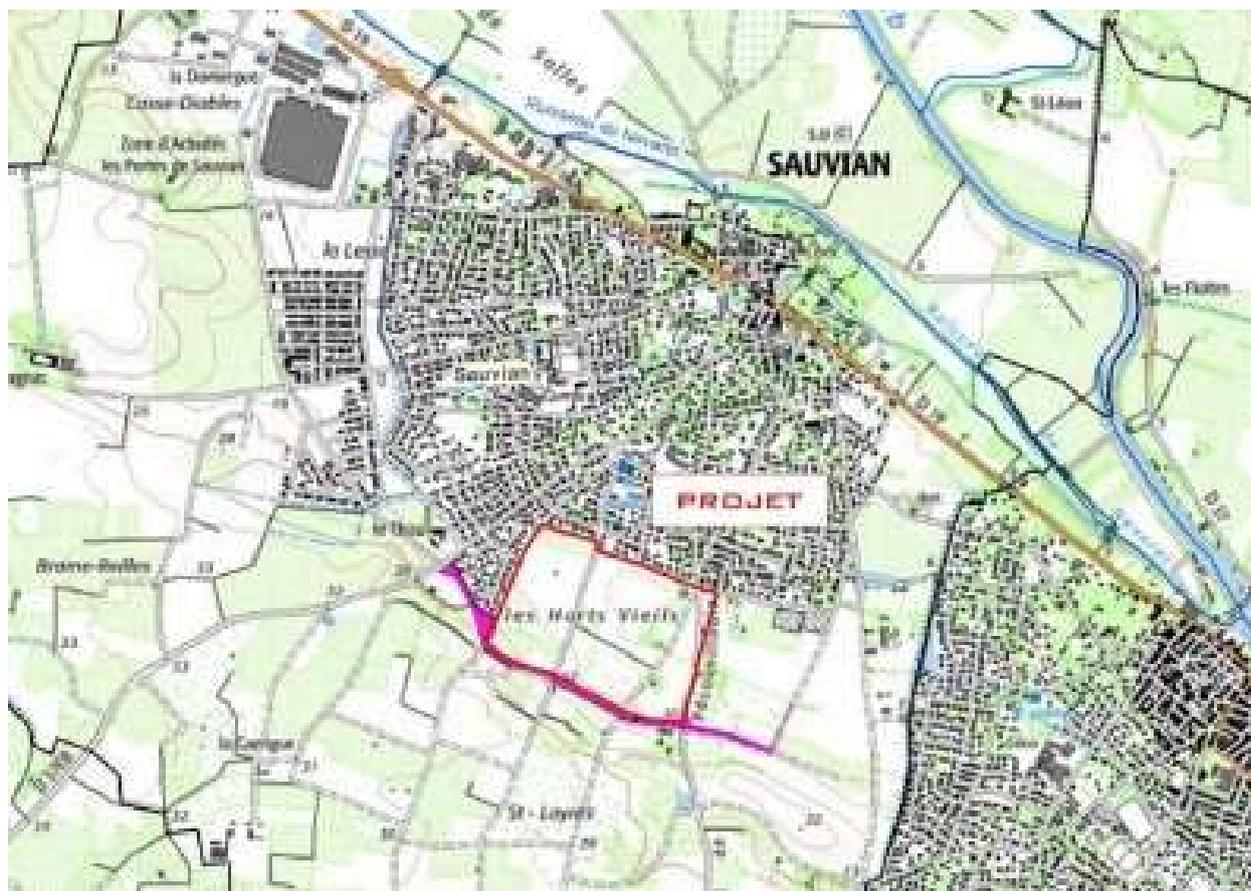
Maîtriser le phasage de réalisation de la ZAC :

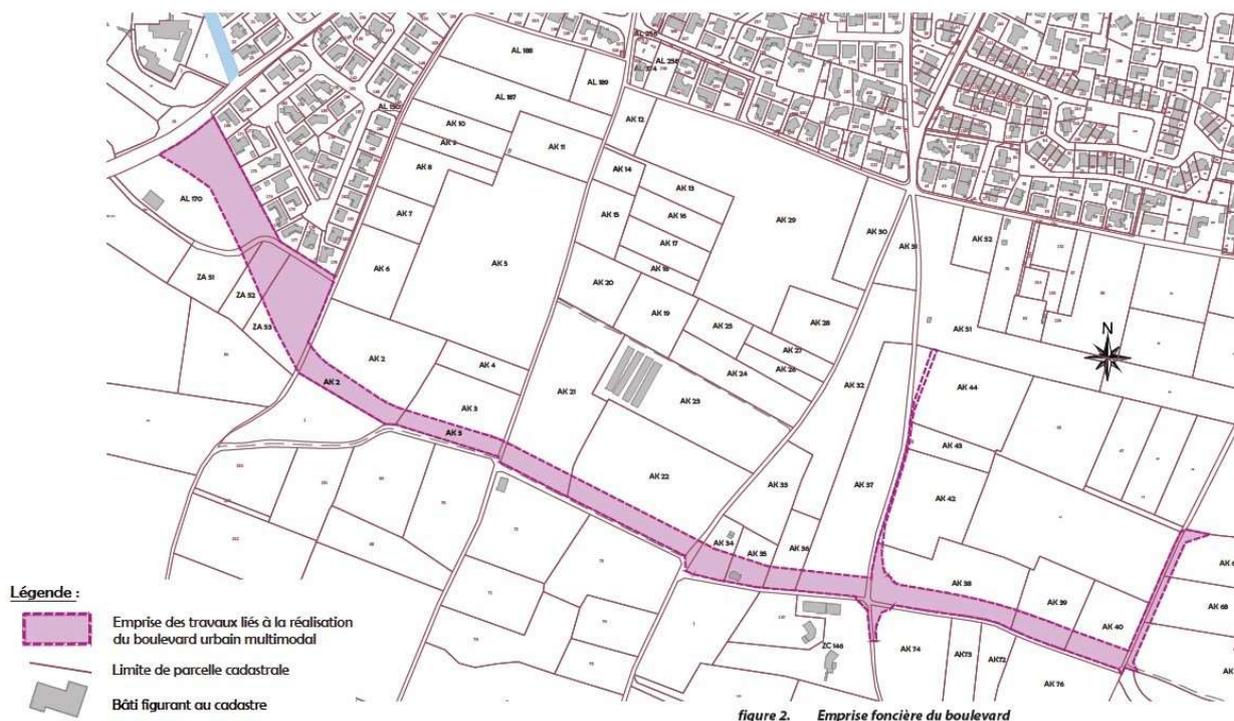
Le projet urbain décline un ensemble d'espaces publics et d'ilots bâtis mixant les différentes typologies d'habitat, et insères dans un plan global unificateur.

Le modèle propose pour les voies (avec traitement des noues pluviales et voies vertes), permet un phasage cohérent pour la réalisation.

Observation CE : Les ambitions de la commune sont claires et vertueuses

2.2.1 – Nature du terrain - Identification des parcelles foncières pour la poursuite du boulevard multimodal

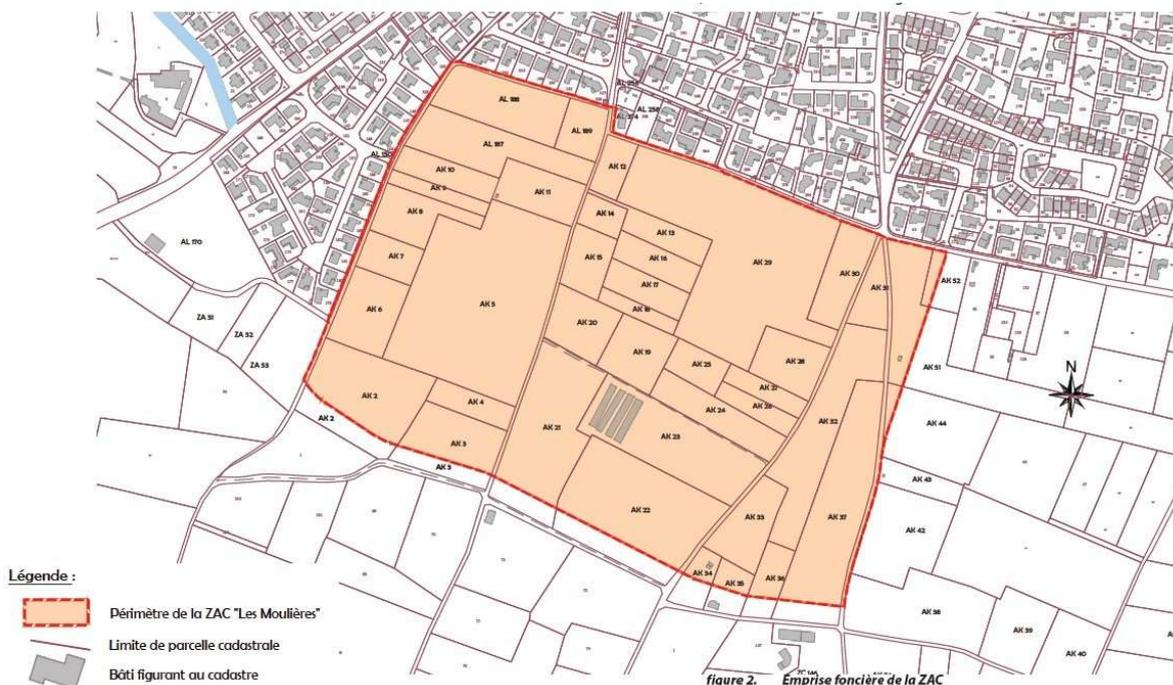




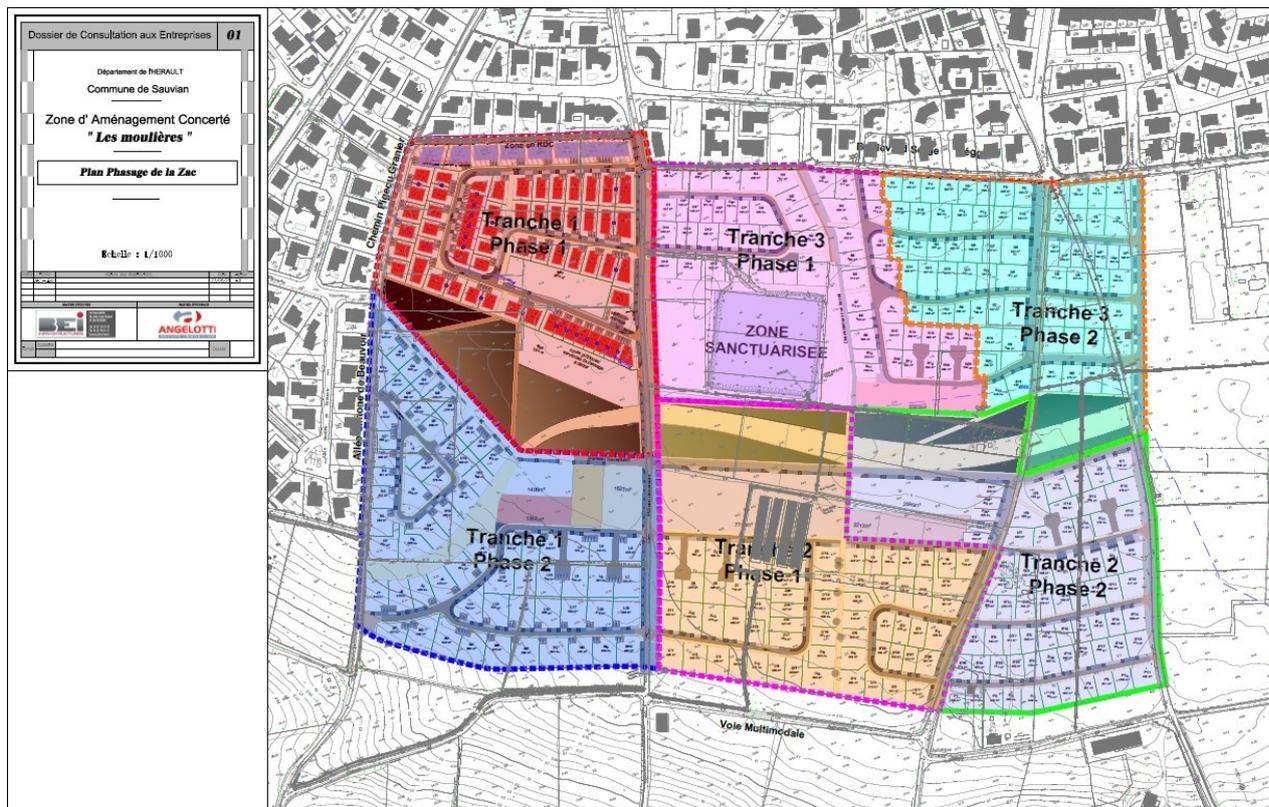
La ZAC « Les Moulières » et la poursuite du boulevard urbain associé se situent sur la Commune de Sauvian, au sud du territoire Biterrois.

Ils se positionnent sur le secteur des Moulières, en limite sud du village, dans la continuité du tissu urbain, sur des terrains à dominance agricole.

Identification des parcelles foncières pour la Zac des Moulières

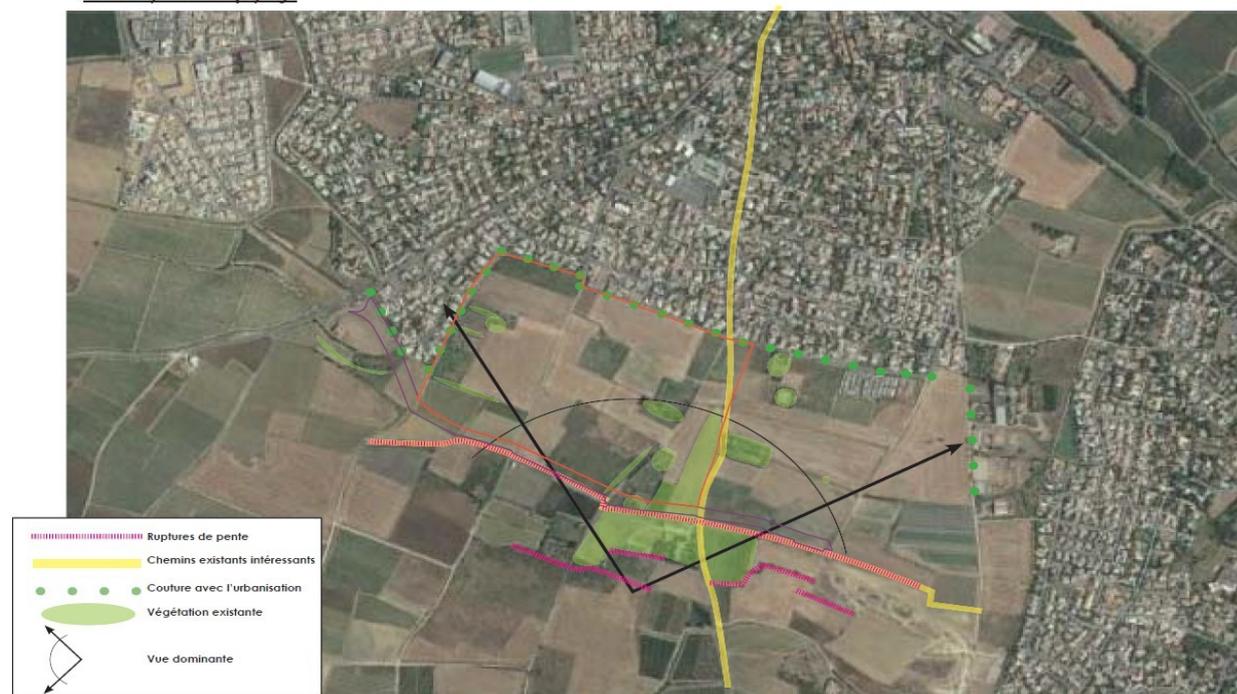


Phasage du projet de réalisation de la ZAC des Moulières :



Vue de la zone d'implantation du projet

Plan de synthèse du paysage



Les références cadastrales des parcelles foncières concernées pour le prolongement du boulevard multimodal sont les suivantes :

| Parcelle | | | | | |
|-----------------|--------|---------|-------------------|--|--------|
| SECTION | NUMERO | COMMUNE | Adresse | Contenance cadastrale (en m ²) | Nature |
| AK | 2 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 12576 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTION | NUMERO | COMMUNE | Adresse | Contenance cadastrale (en m ²) | Nature |
| AK | 3 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 7799 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTION | NUMERO | COMMUNE | Adresse | Contenance cadastrale (en m ²) | Nature |
| AL | 170 | SAUVIAN | Le Thaou | 12907 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTION | NUMERO | COMMUNE | Adresse | Contenance cadastrale (en m ²) | Nature |
| ZA | 51 | SAUVIAN | La Garrigue | 3785 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTION | NUMERO | COMMUNE | Adresse | Contenance cadastrale (en m ²) | Nature |
| ZA | 52 | SAUVIAN | La Garrigue | 3055 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTION | NUMERO | COMMUNE | Adresse | Contenance cadastrale (en m ²) | Nature |
| ZA | 53 | SAUVIAN | La Garrigue | 6620 | Terre |

Les références cadastrales des parcelles foncières concernées par la ZAC des Moulières sont les suivantes :

| Parcelle | | | | | |
|---------------------|--------------------|----------------|----------------------|---|---------------|
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AK | 2 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 12 576 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AK | 3 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 7 799 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AK | 4 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 2 740 | Vignes |
| Parcelle | | | | | |
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AK | 5 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 30 646 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AK | 6 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 5 825 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AK | 7 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 2 880 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AK | 8 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 4 511 | Terre |

| Parcelle | | | | | |
|---------------------|--------------------|----------------|----------------------|---|---------------|
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AK | 9 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 1 887 | Terre |
| AK | 10 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 3 446 | Terre |
| AK | 11 | SAUVIAN | Font de Mazeilles | 4 716 | Terre |
| AL | 187 | SAUVIAN | Le Thou | 8 120 | Terre |
| Parcelle | | | | | |
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AL | 188 | SAUVIAN | Le Thou | 8 016 | Vignes |
| Parcelle | | | | | |
| SECTI ON | NUM ERO | COMMUNE | ADRESSE | Contenance cadastrale (en m²) | Nature |
| AL | 189 | SAUVIAN | Le Thou | 2 977 | Vignes |

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article [R. 131-3](#), lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. (Annexe 5)

| PROPRIETAIRES | Tranche | références cadastrales d'origine | | | Notaire | Ville | DATES ACTES | | |
|---|---------|----------------------------------|---------------------------|-----------------------|---------------------------------|---|----------------|--------------|------------------|
| | | SECTION N° | SURFACE CADASTRALE TOTALE | SURFACE DA A ACQUERIR | | | Date compromis | Prorogation | Acte authentique |
| FERRERES : JEAN ; JEAN-FRANCOIS ; SUZY ; JEANNETTE | 1 | AL 187 | 8 120 | 7 580 | Maitre CARMINATI | BEZIERS | 24.06.2019 | 18 mois | 23.12.2020 |
| FIGUERAS MANUEL | 1 | AL 188 | 8 016 | 8016 | Maitre GINIEYS | SERIGNAN | 24.06.2021 | | 31.12.2021 |
| BONNET GERARD | 1 | AL 189 | 2 977 | 2 977 | Maitre DAURE | BEZIERS | 16.12.2020 | 12 mois | 16.12.2021 |
| FERRERES : JEAN ; JEAN-FRANCOIS ; SUZY | 1 | AK 2* | 12 576 | 9 792 | Maitre CARMINATI | BEZIERS | 24.06.2019 | | 24.10.2019 |
| SOUQUET ANNE | 1 | AK 3* | 7 799 | 5 714 | | | | | |
| ATTOU RACHID | 1 | AK 4 | 2 740 | 2 740 | | | | | |
| RAMIREZ ANTOINE | 1 | AK 5 | 30 646 | 30 646 | Non renseigné | | 29.01.2021 | | 29.01.2022 |
| COMMUNE DE SAUVIAN | 1 | AK 6 | 5 825 | 5 825 | | | | | |
| CARTAGENA GEORGES | 1 | AK 7 | 2 880 | 2 880 | Maitre GINIEYS / ABIAD | SERIGNAN | 10.06.2019 | 18 mois | 09.12.2020 |
| TUR FERNANDE | 1 | AK 8 | 4 511 | 4 511 | Non renseigné | | 26.06.2020 | 15 mois | 26.09.2021 |
| ROBIN : DOMINIQUE ; JEROME ; MARIE | 1 | AK 9 | 1 887 | 1 887 | Maitre ABIAD Maitre NOIREL | SERIGNAN Perreux sur Marne (94) | 30.04.2021 | Non précisée | 31.12.2021 |
| LEBAULT CLAUDETTE + MARZUCCHI : FREDERIC ; JEAN- MARC ; JEAN-PAUL ; PATRICK ; VIVIANE | 1 | AK 10 | 3 446 | 3 446 | Maitre ABIAD Maitre DAVEZIES | SERIGNAN Beaumont- du- Gâtinais (77) | 19.12.2019 | 18 mois | 16.06.2020 |
| DOMAINE PUBLIC | 1 | Chemin communal | 4 598 | 711 | | | | | |
| TOTAL A REPORTER | | | 100737 | 91421 | | | | | |

Remarque du CE : Angelotti Aménagement a d'ores et déjà la maîtrise foncière d'une grande partie des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche de la ZAC.

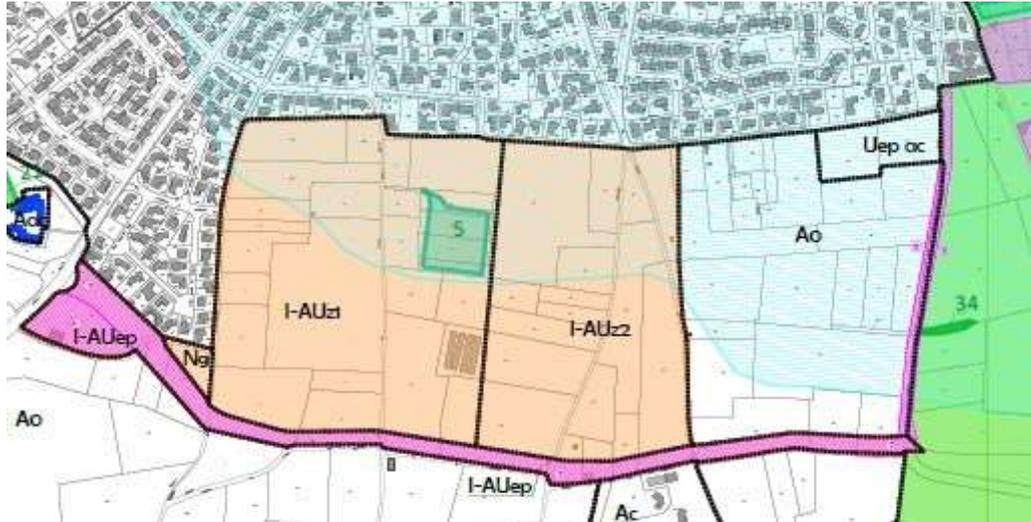
Aucune remarque.

2.2.2 – Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan de Protection des Risques d'Inondation PPRi

Concernant le PLU :

« La commune de SAUVIAN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 21 juillet 2006 qui a fait l'objet de procédures de modifications ou de révisions, en date du 20 décembre 2016, le Conseil Municipal de SAUVIAN a prescrit par DCM de lancer une procédure de révision générale le 15 mars 2016, le PLU a été approuvé par délibération le 19 Décembre 2019 ».

Selon le PLU actuel applicable, le terrain se situe en, zone à urbaniser AU : I-AUz1 et I-AUz2 : Zones d'urbanisation future dites des Moulières à vocation majoritaire d'habitat, à réaliser par phases sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.



Déclaration de projet

L'implantation du projet se fera sur des terrains appartenant au périmètre d'une étude de ZAC des Moulières d'une contenance de 26.9ha.

Pour permettre l'implantation du projet, le Conseil Municipal a engagé une procédure de Déclaration de Projet, sur la base de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit :

- « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Concernant le PPRi :

La commune de Sauvian est située dans le bassin versant du fleuve Orb. Le risque inondation est induit par ruissellement urbain et/ou débordement du fleuve Orb.

Il peut provenir :

- De fortes crues de l'Orb, par débordement direct latéral généralisé sur le secteur ;
- De débordements de ruisseaux traversant la commune sur le secteur soumis à l'influence de l'Orb quand ce dernier est en crue, soit sous l'effet des crues propres de ces ruisseaux hors de la zone d'influence de l'Orb : ce cas concerne tout particulièrement le ruisseau de Baïssan, mais aussi le fossé d'évitement de Sérignan à l'Est et le fossé d'évitement de Sauvian à l'Ouest ;
- De la saturation et du débordement du réseau d'assainissement pluvial en zone urbaine, ou de fossés en limite de cette zone urbaine ;
- D'accumulation d'eau sur des points localisés, notamment sur des carrefours ou des voies faisant office de chenaux de crue (chemins creux dans le sens de la pente le plus souvent), notamment sur la partie Sud du bourg ;
- De ruissellements diffus en provenance des coteaux sur les parties non protégées par les fossés d'évitement.

Les prescriptions du PPRI et la compatibilité avec ce plan

Les zones inondables définies au PPRI

Depuis le 29 septembre 1999, la commune de Sauvian est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations.

Le territoire concerné est divisé en 3 types de zones :

- *Les zones rouges, très exposées correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à 0.50 m en crue centennale, (La zone rouge R, pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié et la zone rouge RU, pour les zones inondables urbanisées, d'aléa fort)*
- *Les zones bleues exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues. A Sauvian, la zone bleue Bp a été identifiée dans le PPRI comme « correspondant à une zone d'écoulement pluvial du coteau ». La zone bleue Bp, comme un « secteur en limite d'agglomération seulement inondé par les eaux de ruissellement ».*
- *La zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.*

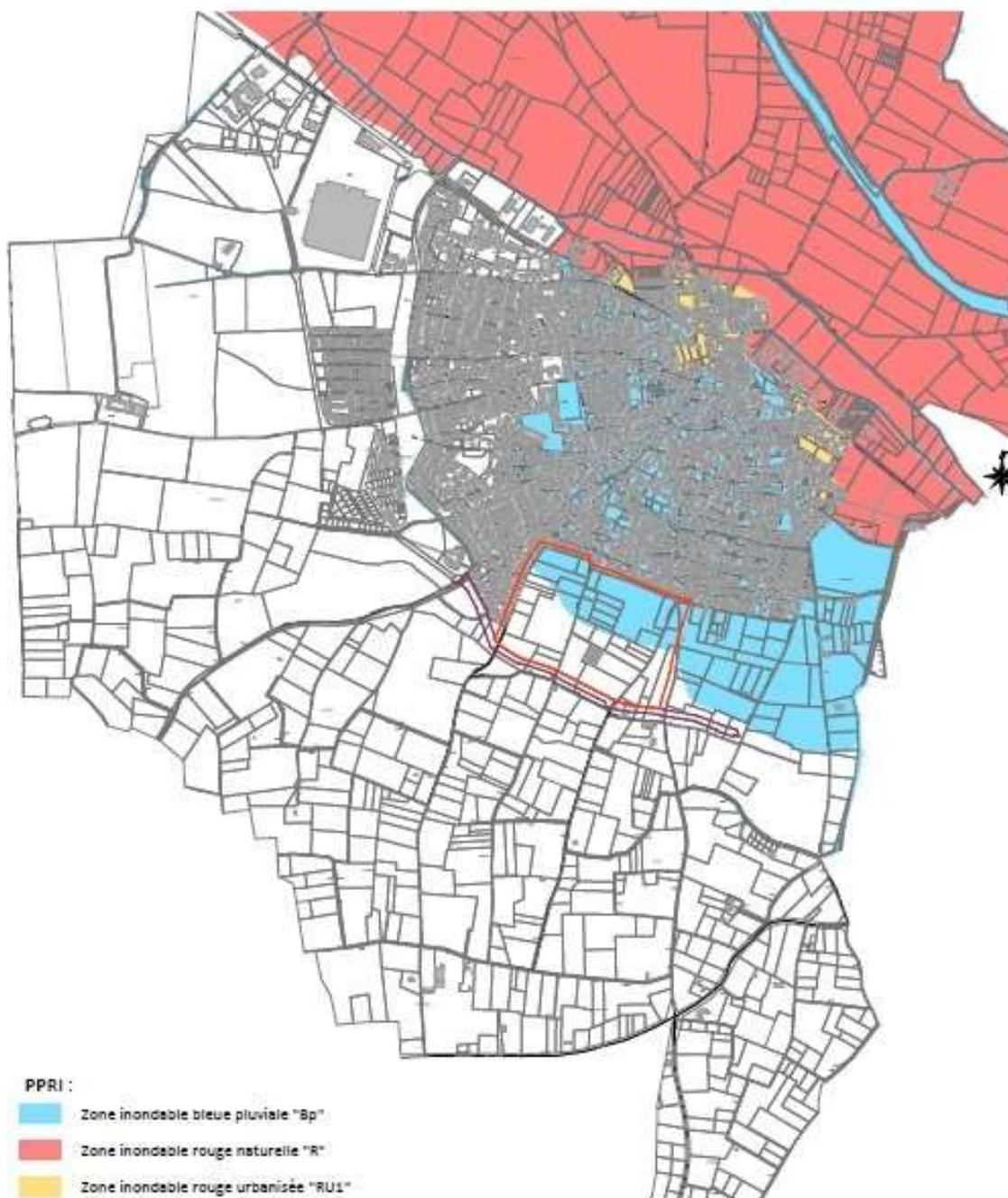
Constructibilité de la ZAC au regard du risque inondation

La ZAC des Moulières se situe en partie dans la zone bleue BP. Selon le PPRI cette zone est uniquement soumise à un aléa d'inondation par ruissellement pluvial le long des coteaux.

Les dispositions du PPRI pour la zone Bp

Le règlement du PPRI fixe des prescriptions pour la zone Bp. Les constructions nouvelles sont admises pour les projets d'urbanisation nouvelle (modification du POS, ZAC, lotissement ...). « Une étude hydraulique devra préciser les modalités de gestion des ruissellements pluviaux engendrés par des précipitations locales importantes (y compris en cas de concomitance avec les crues de l'Orb) et prévoir les mesures nécessaires afin de préserver et si possible d'améliorer la situation de zone urbanisée. »

| |
|--|
| <p>Observation du CE : En zone Bp au PPRI les planches des bâtiments seront calés à une cote de +0,50 par rapport au terrain naturel et +0,50 par rapport à la voie lorsque la parcelle est en contrebas de la voirie. Ces mesures devront impérativement être respectées pour protéger les personnes et les biens.</p> |
|--|



Extrait du PPRi

Les mesures de compensation sur l'hydraulique pluviale

En vue de compenser l'imperméabilisation des sols, des mesures de réduction des effets du projet sur l'écoulement des eaux devront être mises en œuvre.

Le projet prévoit de limiter les surfaces imperméabilisées ainsi que la mise en place de différents ouvrages de rétention afin de compenser l'impluvium généré par l'augmentation des superficies imperméabilisées, limitant ainsi le rejet vers l'aval.

Les mesures de réduction en phase travaux

Mise en place de dispositifs d'assainissement provisoires tenant compte du niveau haut de la nappe, terrassements réalisés en période de moyennes eaux et basses eaux de la nappe.

Zone inondable du PPRI en limite de l'opération devra être visuellement délimitée (piquetage) et aucun stockage de matériaux, matériel ou engins n'y sera autorisé.

Prélèvements d'eaux dans le milieu naturel, notamment à des fins d'arrosage des voies, interdits.

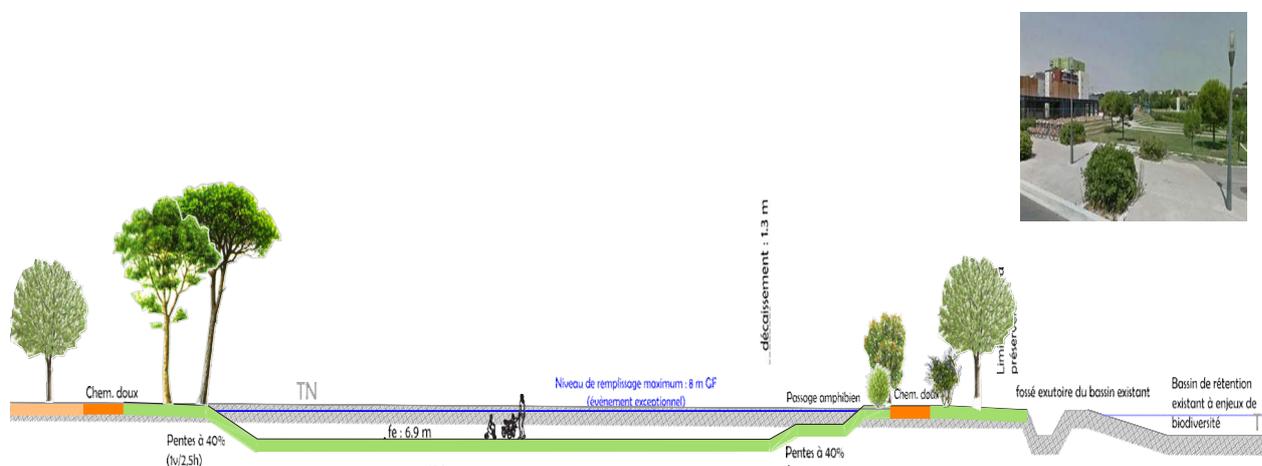
Les mesures de réduction en phase exploitation

La collecte des eaux pluviales

Le réseau pluvial interne de la ZAC sera constitué en majorité par des noues afin de permettre des temps de transfert plus long qu'avec des réseaux enterrés classiques.

La collecte des eaux périphériques sera réalisée par un fossé dimensionné sur l'occurrence centennale et connecté au fossé exutoire de la ZAC. Bien qu'il y ait canalisation des écoulements, le rallongement du chemin hydraulique permettra de ne pas aggraver les conditions d'écoulement en aval de l'opération. De plus, un bassin versant périphérique est transité vers un bassin de compensation pour compenser l'effet chenalisation induit par le fossé intercepteur.

Lorsque le fossé exutoire est à pleine capacité, un déversoir de 60 m de long permettant de garantir des lames d'eau inférieures à 20 cm jusqu'à l'occurrence centennale est mis en place en aval du fossé intercepteur afin de restituer le fonctionnement actuel de la zone endoréique présente à l'Est immédiat du projet de ZAC.



La rétention pluviale

Elle vise à limiter les effets de l'imperméabilisation des sols : ces dispositifs auront pour vocation de tamponner les débits et canaliser les eaux pluviales.

La rétention se fera sous forme de 2 bassins en série. Chaque bassin a été conçu et dimensionné en fonction de son bassin versant de collecte et de l'imperméabilisation projetée. L'un pour la ZAC compartimenté en six espaces, l'autre, sous forme de noues spécifiques à la partie Est du boulevard urbain multimodal. Ils totalisent un volume total de 24 730 m³ pour ne pas augmenter les débits générés à l'aval de l'opération.

Les volumes ont été définis selon les prescriptions de la MISE de l'Hérault, ils sont légèrement supérieurs au ratio minimal de 120 l/ml² imperméabilisé. En outre, les débits de pointe centennial du projet est inférieur au débit de pointe quinquennal en état actuel (c'est-à-dire sans imperméabilisation).

Par la mise en place des bassins de compensation, les débits de pointes observés à l'aval de l'opération seront moins importants qu'en situation actuelle.

Ouvrages de lutte contre la pollution

Des ouvrages de régulation avec un décanteur-déshuileur et un système de fermeture style martellière sont prévus en sortie des espaces de rétention avant rejet des eaux vers le milieu naturel.

2.2.3 – L'objet du dossier – Le plan d'aménagement

Les enquêtes parcellaires ont pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée pour la réalisation du projet d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté, la ZAC « les Moulières » à Sauvian.

La situation géographique de la Commune de Sauvian, limitrophe de Béziers et proche du littoral, la rend particulièrement attractive au sein du Biterrois et de l'Ouest Hérault, en plein essor démographique. Le bourg de Sauvian connaît ainsi une croissance démographique et un développement urbain qui s'inscrivent dans la dynamique régionale.

L'urbanisation du secteur des Moulières s'inscrit dans plusieurs objectifs initiés par la commune depuis plusieurs années. Elle doit permettre de répondre à la demande en logements exacerbée par l'essor démographique que connaît le Biterrois et plus largement l'ouest Hérault. En continuité de la tache urbaine, la zone des Moulières constitue le secteur le plus pertinent d'aménagement et d'extension urbaine du bourg pour la création d'habitat.

Au terme des études préalables, la commune a opté pour une opération sous forme de ZAC. Le projet propose des formes urbaines et des typologies de logement variées. Il promeut la convivialité et le bien vivre ensemble avec comme armature principale, la qualité de l'espace public, des lieux de rencontre et de promenade autour d'une centralité, un parc urbain et une coulée verte conciliant gestion des eaux pluviales, espaces de détente et verdissement du quartier. En termes d'habitat, il sera produit environ 620 logements dont 30 % de logements sociaux. L'ambition communale est une urbanisation harmonieuse conciliant mixité urbaine et sociale, valorisation du cadre de vie et préservation de la richesse environnementale, dans un esprit de développement durable et de gestion des risques.

L'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation de l'aménagement n'est pas maîtrisé. L'aménageur désigné a sollicité les propriétaires enfin de réaliser des acquisitions à l'amiable mais les négociations n'ont pas abouti avec l'ensemble des propriétaires. Une expropriation s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

Servitudes

Les servitudes sans impact sur le secteur du projet

La servitude AS1 relative aux périmètres de protection des captages

Le site d'étude est entièrement exclu des périmètres de protection du Forage des Horts Viels situé sur la Commune de Sauvian. Il n'est pas non plus concerné par les périmètres de protection du forage de la Vistoule (ou Montplaisir) situés sur Sérignan.

La servitude PT2 relative aux transmissions radio électriques

Le sud du territoire est ponctuellement concerné par la servitude PT2 de faisceau hertzien qui impose à chaque projet de ne pas dépasser une altitude maximale de 120 m NGF.

Les servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Une petite portion du territoire communal est concernée par la servitude T5 instaurée par l'aéroport de Béziers – Cap d'Agde. La servitude aéronautique de balisage est relative au dégagement et au balisage pour l'aviation civile, comprise entre 60 et 120 m de hauteur au-dessus de la cote 17 m NGF.

Le plan d'aménagement

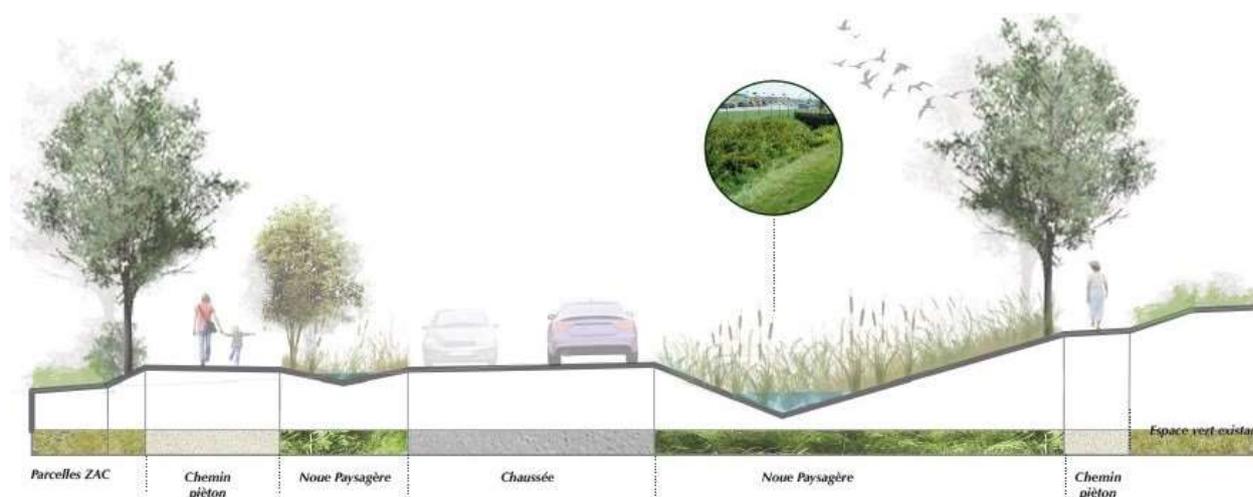
Le tronçon du boulevard urbain restant à mettre en œuvre sur la commune viendra se positionner en limite d'urbanisation future. Connecté au giratoire existant en entrée de village depuis Vendres (D37E8) et à la voie de desserte de la piscine communautaire, il constituera la voie d'accès privilégiée au secteur des Moulières. Pièce maîtresse de l'armature modale du quartier, il irriguera le réseau viaire et incitera au report modal. Dotée de cheminements doux, d'un arrêt de bus, d'une noue et d'espaces verts paysagers, le boulevard urbain multimodal drainera une part des flux de déplacements générés par la ZAC et permettra aux habitants de Sauvian de se rendre, à pied, en voiture, en vélo ou en transports en commun, en toute sécurité, à la piscine « sud Agglo » dont l'ouverture a été programmée pour septembre 2020.

Le projet intègre différents modes de transports (voies cyclables, arrêt de bus) et les prescriptions de la loi handicap. Les plus-values des voies du projet se concrétisent ainsi par la mise en accessibilité de l'espace public **aux personnes à mobilité réduite, par le déploiement de cheminements doux** et d'**espaces partagés sécurisés, par la conception d'un ensemble avec des cheminements doux.**

Une **autre approche qualitative se réalisera par les apports végétalisés**. Ils permettront de délimiter les voiries au caractère multimodal et de réduire les impacts paysagers du bitume.

La voie multimodale projetée au droit de la ZAC présente un profil minimum de 16 m de large intégrant une chaussée de 6 m (2 voies de circulation), une piste cyclable de 3 m, une noue de 3 m et des espaces plantés dont l'emprise varie selon les sections. Elle jouxtera au sud un fossé d'évitement à réaliser sur une partie du linéaire et un chemin rural à préserver et à valoriser.

La longueur de la voie projetée est de 1,2 km. L'ensemble couvre une emprise totale de 3 ha dont environ 1,1 ha imperméabilisé.



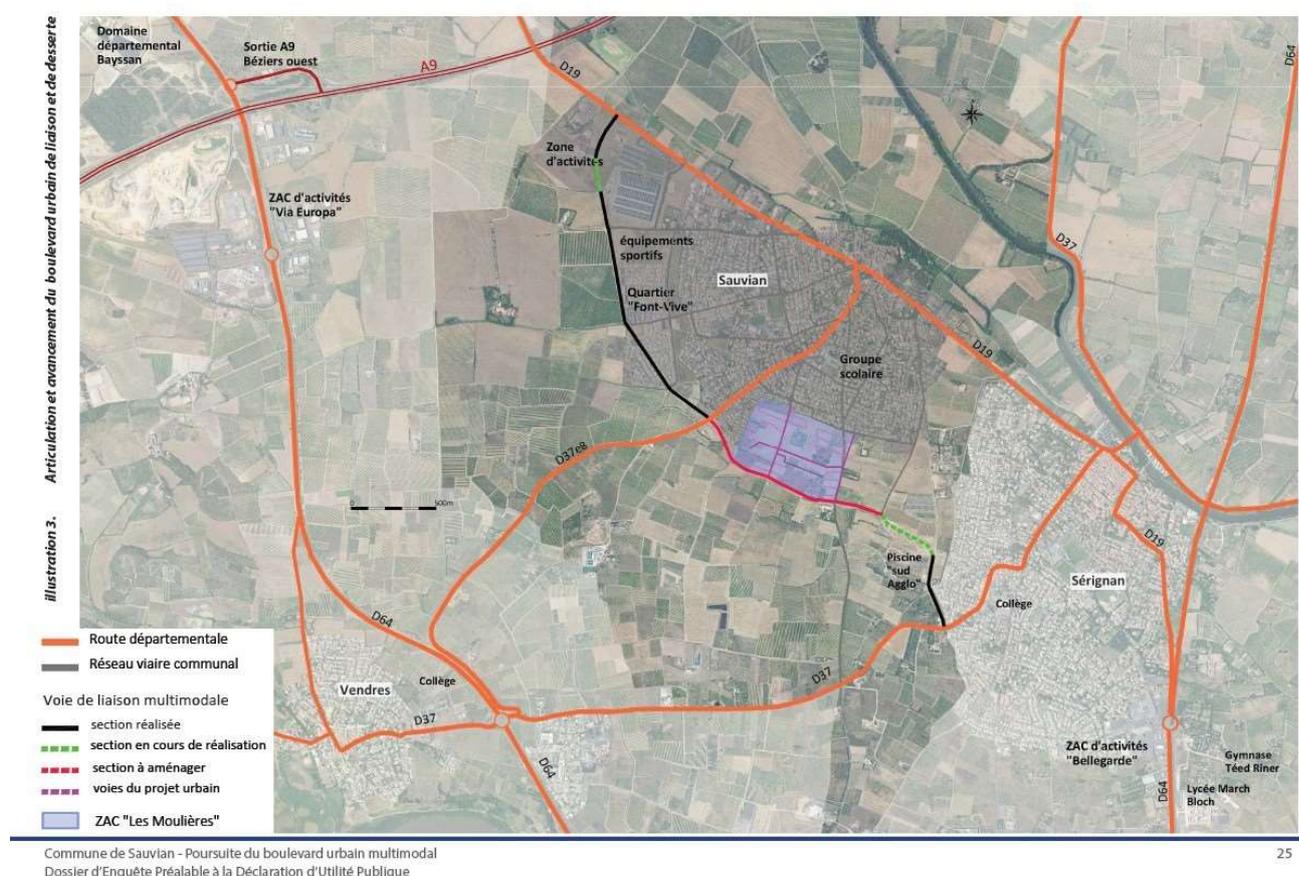
L'accès au site

Le secteur des Moulières, maillon manquant au boulevard sauviennais

Le projet urbain des Moulières qui intègre la ZAC et la poursuite du boulevard urbain, apparaît comme la dernière étape qui permettra le bouclage sud du boulevard sur la commune de Sauvian. cf. cartographie ci-dessous.

Le boulevard urbain de liaison et de desserte multimodal de Sauvian se déploiera au total, pour l'ensemble de son itinéraire, sur un linéaire de 4,1 km.

Le tronçon (1,2 km) du boulevard urbain restant à mettre en œuvre et objet du présent dossier de demande de DUP, accompagne la mise en œuvre de la ZAC et en constituera la voie d'accès privilégiée. Il doit la ceinturer au sud afin de constituer l'ultime frontière à l'urbanisation du bourg.



2.2.4 – Justification économique du projet et de son implantation

HISTORIQUE DU PROJET ET PROCÉDURES EN COURS

Les différentes études menées dans le cadre du document d'urbanisme ont permis de mettre en évidence que le secteur des Moulières constitue, à l'échelle de Sauvian, le secteur le plus favorable à l'urbanisation du village.

La ZAD des Moulières

Le secteur des Moulières a été identifié, dans le PLU approuvé en 2006, comme un secteur propice au développement futur du village pour la production de logements, la réalisation d'équipements publics et la poursuite du boulevard urbain inter quartier de Sauvian. Ce dernier, déjà partiellement réalisé, doit répondre aux besoins de mobilité alternative et pallier aux insuffisances d'un schéma viaire en étoile peu hiérarchisé et engorgé en centre bourg.

Dans cette optique, la commune a fait réaliser des études urbaines, environnementales, viaires, techniques et relatives à l'hydraulicité pluviale du site en vue de l'aménagement du futur quartier des Moulières.

Ne maîtrisant pas la totalité du foncier nécessaire à la mise en œuvre de ce projet urbain des Moulières et afin de bloquer toute tentative de spéculation foncière sur la zone, la commune de Sauvian a engagé, dans une démarche d'intérêt général, une demande de procédure de ZAD afin que lui soit conféré un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre. Le secteur des Moulières a donc fait l'objet d'une ZAD, par arrêté préfectoral n°201 1-01-2014, le 16 septembre 2011 sur un périmètre de 43 ha.

Avis CE : un projet de longue haleine.

Les réductions successives de l'emprise du projet urbain

La situation géographique de la commune, limitrophe de Béziers et proche du littoral, la rend particulièrement attractive au sein du Biterrois et de l'ouest Hérault en plein essor démographique. Face à la forte demande de logements engendrée, la commune a, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme approuvé en 2006, déterminé un secteur de développement futur en continuité sud du village sur le secteur des Moulières.

Une zone à urbaniser bloquée de 43 ha pour l'aménagement du secteur des Moulières avait ainsi été délimitée. L'avancée des études urbaines et environnementales successives, une meilleure connaissance des enjeux de biodiversité et la volonté de limiter l'étalement urbain ont amené la commune à proposer un projet moins consommateur d'espace et plus durable, valorisant la qualité de vie, la nature en ville et la préservation des richesses naturelles.

L'emprise de la ZAC a ainsi d'abord été réduite à 33 ha puis restreinte à 26,9 ha (dont 2 ha sanctuarisés pour la biodiversité dans ce périmètre) suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

Le boulevard urbain associé, d'abord intégré au périmètre de la ZAC en est aujourd'hui dissocié. Partie intégrante du projet urbain des Moulières, cette voie qui marque l'ultime limite à l'urbanisation du bourg dispose d'une emprise qui lui est propre.

CE : la prise en compte de limiter l'étalement urbain est présent.

2.2.5 – Capacités techniques et financières de l'aménageur

Capacités techniques

Références d'opérations comparables réalisées :

HÉRAULT - Secteur Béziers.

ZAC Le Frigoulas - Béziers

ZAC Bastit - Béziers

ZAC Font Vive - Sauvian

ZAC Bel Ami - Servian

ZAC Les Clauzets - Colombiers

Les Terres Marines - Sérignan

ZAC Caritat - Saint-Thibéry

ZAC de la Crouzette - Boujan-sur-Libron

HÉRAULT - Secteur Montpellier :

Le Domaine de Celsiana - Saussan
ZAC Les Mazes - Saint-Drézéry
Les Jardins d'Hélios - Cournonterral
ZAC Le Bois du Renard - Beaulieu
La Prairie du Golf - La Grande Motte

D'autres opérations ont été menées à bien en région Occitanie, dans les départements du Gard, des Pyrénées Orientales, de la Haute Garonne, et de l'Aude.

Capacités financières

ANGELOTTI :

- 185 M€ Chiffre d'affaires cumulé du groupe établi en décembre 2019
- 175 M€ Capacité de trésorerie bancaire cumulée
- 85 M€ Valorisation des fonds propres
- B3++ Cotation Banque de France

| |
|---|
| <u>Observations du CE :</u> Angelotti est présent depuis 1983 sur la région Occitanie. |
|---|

2.3 – Cadre juridique de l'enquête

2.3.1 – Demande d'examen au cas par cas

Le projet est soumis à évaluation environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée pour la catégorie suivante :

Travaux, construction et opérations d'aménagement : construction créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Suite à cette demande d'examen au cas par cas et au vu du contexte, l'autorité environnementale a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale. Une étude d'impact a donc été réalisée et est jointe au dossier de demande d'autorisation.

2.3.2 – Autres démarches administratives

L'enquête parcellaire et la Déclaration d'Utilité Publique s'inscrivent dans une procédure d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

La Déclaration d'Utilité Publique et l'arrêté de cessibilité sont sollicités au profit de la Société Angelotti Aménagement, concessionnaire désigné par la Commune de Sauvian pour **l'aménagement de la ZAC « les Moulières »**.

Le projet fera donc l'objet d'une enquête publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que d'une enquête parcellaire conjointe.

Monsieur le Préfet de l'Hérault, pourra alors, à l'issue de l'enquête, statuer et prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique concernant l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet urbain et déclarer cessibles les parcelles concernées.

La présente demande de déclaration d'utilité publique porte également sur **la poursuite du boulevard urbain multimodal** à Sauvian, dont le maître d'ouvrage est la Commune de Sauvian afin que soient réalisées les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet urbain. La nécessité d'une expropriation pour cause d'utilité publique

La maîtrise foncière du terrain est une condition sine qua non à la réalisation de l'opération. L'ensemble des terrains n'étant pas maîtrisés, au vu de l'intérêt général du projet, l'expropriation paraît être une étape indispensable à l'aboutissement du projet.

Comme le prévoit l'article L1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, *«L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.»*

La mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique s'inscrit dans la procédure d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

La nécessité d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

La plupart des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.

La poursuite du boulevard urbain multimodal a fait l'objet d'une étude d'impact laquelle constitue une évaluation environnementale. **Ace titre, elle fera l'objet d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.**

Cette enquête est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les enquêtes parcellaires conjointes

Le projet doit également faire l'objet des enquêtes parcellaires conjointes régies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.3.3 – L'arrêté préfectoral

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du 20 mai 2021 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, sous signature de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Thierry LAURENT.

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 20 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-480

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC les Moulières et de la poursuite du boulevard urbain multimodal,

à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC des Moulières,

à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à la poursuite du boulevard urbain,

sur la commune de Sauvian

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le traité de concession d'aménagement de la ZAC « des Moulières » du 24 juin 2019 ;
- VU** le courrier du 22 octobre 2020 par lequel le directeur départemental des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale déposé par la commune de Sauvian et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** les délibérations du conseil municipal du 10 décembre 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;
- VU** les courriers du 18 janvier 2021 et les dossiers présentés par le maire de Sauvian pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

VU l'avis émis le 17 février 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

VU la décision n°E21000032/34 du 31 mars 2021 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Jacques ARMING, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : il sera procédé du lundi 21 juin 2021 à 9h00 au lundi 26 juillet 2021 à 12h00, soit durant trente-six jours consécutifs à une enquête publique unique :

- préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

- préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Moulières.

- préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la poursuite de l'aménagement du boulevard urbain.

Le projet objet de l'enquête consiste en une opération d'aménagement d'une ZAC à vocation d'habitat sur une superficie de 26,9 h. En parallèle de cette ZAC, un boulevard urbain sera implanté en limite sud de cette dernière.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques ARMING, ingénieur principal territorial, retraité, a été désigné par la présidente du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : la personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est madame Delphine ROQUES -directrice de programmes aménagement à ANGELOTTI Aménagement- 04 67 49 39 49 - Delphine.ROQUES@angelotti.fr.

ARTICLE 4 :

dossier d'enquête

Les dossiers d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, seront déposés et consultables du lundi 21 juin 2021 à 9h00 au lundi 26 juillet 2021 à 12h00 :

* en mairie de Sauvian, siège de l'enquête, service accueil, aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/zacdesmoulieressauvian/>

* sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications>

* sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement (tel 04 67 61 61 61).

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 21 juin 2021 à 9h00 au lundi 26 juillet 2021 à 12h00 :

* sur les registres d'enquête déposés à la mairie de Sauvian, siège de l'enquête,

* adressées par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie
ZAC des Moulières et Boulevard Urbain
17 avenue Paul Vidal
34 410 Sauvian

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/zacdesmoulieressauvian/>

* Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Sauvian, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 21 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- mercredi 30 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- lundi 5 juillet 2021 de 14h00 à 17h00
- lundi 26 juillet 2021 de 9h00 à 12h00

* De plus, il assurera une permanence téléphonique au 07 88 22 22 56 ;

- lundi 19 juillet 2021 de 9h00 à 12h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

Les conditions de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Sauvian.

ARTICLE 5 : la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

ARTICLE 6 :

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Sauvian devra publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés

dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé.

ARTICLE 7 : la commune de Sauvian concernée par le projet est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 9 : le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement, 34 place des martyrs de la résistance 34062 Montpellier cedex2.

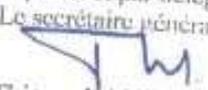
Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à la mairie de Sauvian où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public) et du registre dématérialisé pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : à l'issue de l'enquête publique, la commune de Sauvian sera appelée à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC des Moulières et la poursuite du boulevard urbain.

ARTICLE 11 : à l'issue de l'enquête publique et après délibération du conseil municipal de la commune de Sauvian les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sauvian et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

2.3.4 – Contraintes réglementaires

Le projet de la ZAC des Moulières est soumis à :

- L'autorisation IOTA
- L'évaluation des incidences Natura 2000
 - La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Le projet de ZAC des Moulières présente une emprise de 26,9 ha. La ZAC entre dans le champ de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39° de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement puisque son terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha. L'étude d'impact a fait l'objet d'un premier avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale en date du 13 février 2019 et d'un second avis émis le 17 février 2020. Le dossier constituant la demande d'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement soumis à enquête est composé de 4 pièces numérotées qui constituent notamment les éléments requis réglementairement

Pièce A - d'autorisation environnementale

Ce document comprend les pièces listées à l'article R.181-13 du code de l'environnement, à l'exception de l'étude d'impact faisant l'objet d'un dossier séparé (pièce B).

Le dossier d'autorisation environnementale est établi conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement et comprend les chapitres suivants :

- Note de présentation non technique (volet A) ;
- Nom et adresse du demandeur (volet B) ;
- Mention du lieu où le projet doit être réalisé (volet C) ;
- Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet (Volet c) ;
- Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève (Volet D) ;
- Le volet « Eau » de l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 (Volets E à H) :
 - L'état initial de l'aire d'étude vis-à-vis de la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques,
 - Le scénario de référence et son évolution en cas de mise en œuvre du projet et en absence de mise en œuvre vis-à-vis de la thématique « Eau »,
 - Les incidences notables directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet vis-à-vis de la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
 - Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard des enjeux aquatiques
 - la justification de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE), avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et avec les objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10,

- Moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affecté (Volet I) ;
- Eléments graphiques nécessaires à la compréhension

Pièce B – Etude d'impact

L'article L. 122-1 du Code de l'Environnement stipule que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés

qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Une étude d'impact est requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Elle est systématique pour les « Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares », ce qui est le cas pour le projet de ZAC à Sauvian.

L'étude d'impact est établie selon l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contient les pièces suivantes :

- Pièce B.1 : Etude d'impact (2018)
- Pièce B.1 : Résumé non technique de l'étude d'impact (2018)
- Pièce B.2 : Etude d'impact : Avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage
- Pièce B.3 : Complément à l'étude d'impact (2020)

Il est à signaler que le Volet Naturel de l'Etude d'Impact incluant l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est intégré dans sa globalité dans le dossier d'étude d'impact (Pièce B.1).

Les articles L414-4 et 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement prévoient la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur des listes locales ou nationales et localisés dans ou à proximité directe, d'un site Natura 2000.

Le dossier est réalisé conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Pièce C – Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées

Conformément aux articles D. 181-15-3 à D. 181-15-9 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation environnementale comprend également les pièces tenant lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (interdiction de la destruction, altération ou dégradation des sites d'intérêt géologique).

Le dossier est établi conformément à l'article D.181-15-5 du code de l'environnement fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

N° et volume des activités au tableau de la nomenclature de la Loi sur l'eau

Le volet « Loi sur l'eau » est traité.

Les activités du site relèveront également des rubriques ci-après de la nomenclature Loi sur l'eau :

| |
|--|
| Rubrique : rejet des eaux pluviales |
|--|

Les principes retenus sont basés sur les règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages dans le département de l'Hérault.

L'urbanisation envisagée conduira à l'imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 18.12 hectares, soit un taux d'imperméabilisation de l'ordre de 60%.

Afin de garantir une récupération des eaux pluviales, il sera essentiellement réalisé des noues de collecte en bordure des voiries.

Ponctuellement, des tronçons de réseaux enterrés seront mis en place lorsque nécessaire.

Le réseau collectera :

- Les eaux de ruissellement de la chaussée ;
- Les eaux de ruissellement des bâtiments (terrains et toitures).

Rubrique : création de plans d'eau / bassins

In fine, le bassin versant global drainé à l'échelle de l'opération et des bassins versants périphériques s'élèvent à 89.55 ha dont 29.9 ha propres à l'opération.

Les bassins de compensation à l'imperméabilisation représentent un volume utile de près de 24 730 m³. Ce volume sera réparti sur deux bassins de compensation compartimentés situés en dehors de la zone inondable indiquée au PPRi de la plaine de l'Orb.

Le volume utile mis en place est supérieur au ratio de dimensionnement réglementaire des 120 l/m².

Chaque macro lot sera connecté au réseau de collecte. Les eaux collectées seront ensuite dirigées vers l'un des bassins de compensation avant de rejoindre les exutoires de la zone d'opération.

L'entretien des bassins de compensation à l'imperméabilisation sera à la charge de la mairie.

Il est à préciser que le bassin de compensation à l'imperméabilisation du lotissement situé au Nord de la ZAC, qui se situe dans l'emprise de la ZAC sera maintenu et connecté au bassin de compensation propre à la ZAC créée.

Rubrique : destruction de zones humides

En 2013, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron a mené un travail d'identification des zones humides sur son territoire d'action à partir d'un travail de modélisation, puis de sessions d'analyse sur le terrain. Ces zones humides ont été définies selon l'arrêté de 2008 et validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2013. Sur Sauvian, une zone humide de 0,3 ha, l'Estagnol, a ainsi été identifiée au sud-est de la commune. Il s'agit d'une mare temporaire méditerranéenne (habitat d'intérêt communautaire) sur laquelle sont présents de petits gazons amphibies méditerranéens (typologie CORINE Biotope). Son état de conservation est moyen (habitat partiellement dégradé) et cette mare est vulnérable aux pollutions venant des cultures à proximité ainsi qu'au drainage. 2 autres zones humides ont également été identifiées par Natura 2000 lors du pré diagnostic écologique réalisé pour le projet de ZAC sur le secteur des Moulières. Il s'agit de deux bassins de rétention.

Le premier est situé sur le secteur des Moulières, juste au sud de la tache urbaine. D'une étendue de 0,8 ha, il présente de nombreux enjeux écologiques puisqu'il abrite deux espèces floristiques à enjeu de conservation important : l'étoile d'eau à de nombreuses graines (*Damasonium polyspermum*) et la salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum*) et attire plusieurs espèces d'oiseaux à enjeu de conservation notable durant leur halte migratoire, tels que l'échasse blanche ou le crabier chevelu. L'habitat correspondant à celui du bassin de rétention est patrimonial puisque rattaché à l'habitat d'intérêt prioritaire « Mare temporaire méditerranéenne » .

Le second est situé à l'intersection du chemin de Mazeilles et du chemin du Thou, à l'est de la tache urbaine. Il s'étend sur 0,2 ha et n'a pu faire l'objet de prospections en raison de sa fermeture à l'accès. Il peut attirer en halte migratoire et hivernage quelques limicoles et hérons (l'aigrette garzette y a été notée en hiver) et les deux espèces végétales présentes sur la mare des Moulières y sont également potentielles.

Les risques identifiés :

Risque de destruction et d'altération du fonctionnement de la zone humide

Risque de destruction d'individus d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées

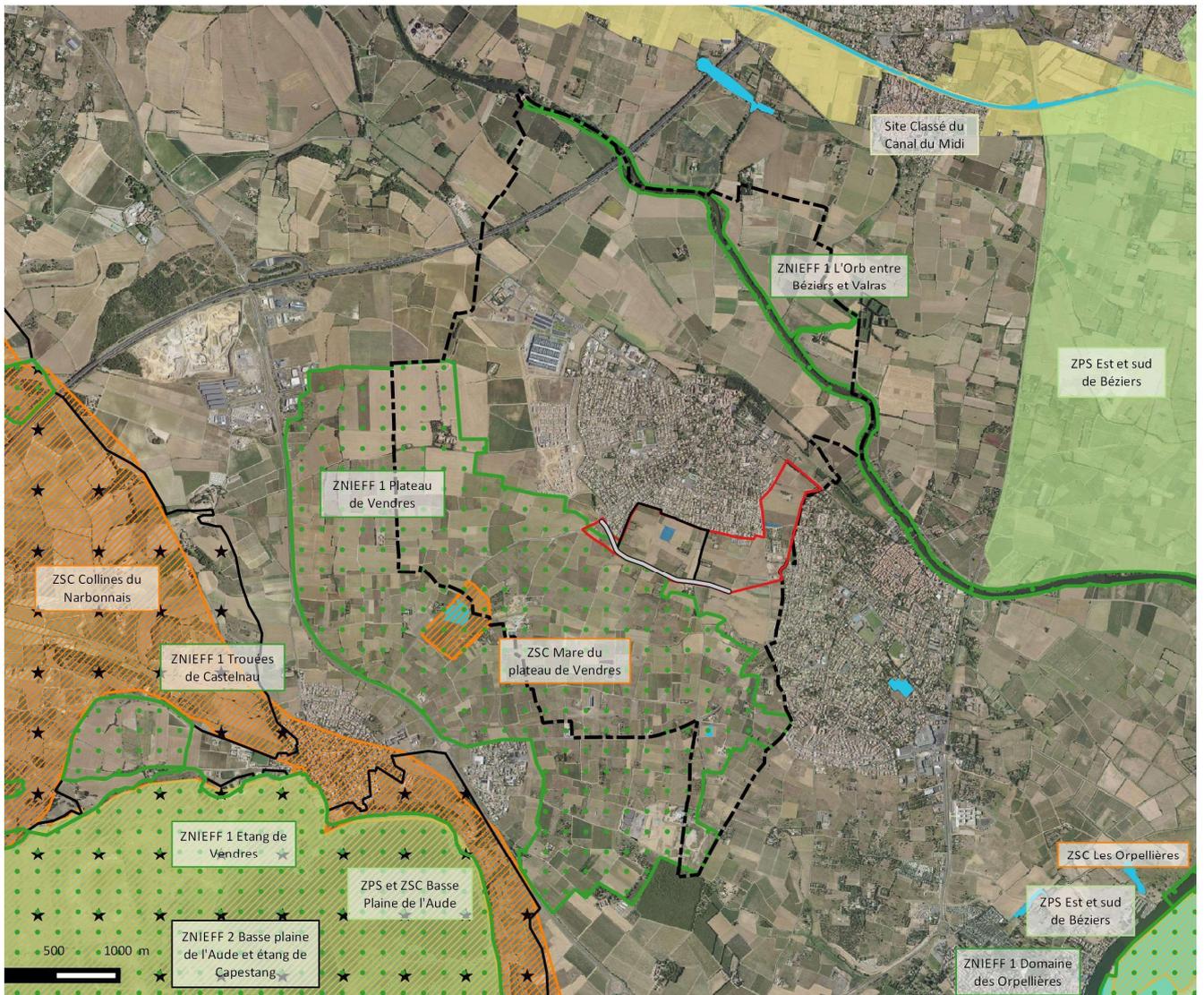
Risque d'altération du corridor écologique

Les entités paysagères de la Commune de Sauvian

Situé dans la plaine de l'Orb qui couvre le nord du territoire, en contre bas du plateau de Vendres qui se développe au sud, le village de Sauvian se situe au cœur d'un paysage plat agricole. L'ensemble des terres est dédié à l'agriculture, principalement des céréales et de la vigne, avec quelques vergers

Contexte écologique réglementaire

Le secteur de projet est situé à proximité de plusieurs espaces naturels remarquables. La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I « Plateau de Vendres » intersecte une bordure exigüe sud-ouest du périmètre et en longe la frontière sud sur la moitié de sa largeur, deux sites Natura 2000 sont présents à moins d'un km du secteur de projet et plusieurs secteurs de forte biodiversité, cumulant de nombreuses protections réglementaires, sont présents au sud-est et sud -ouest.



Espaces naturels remarquables



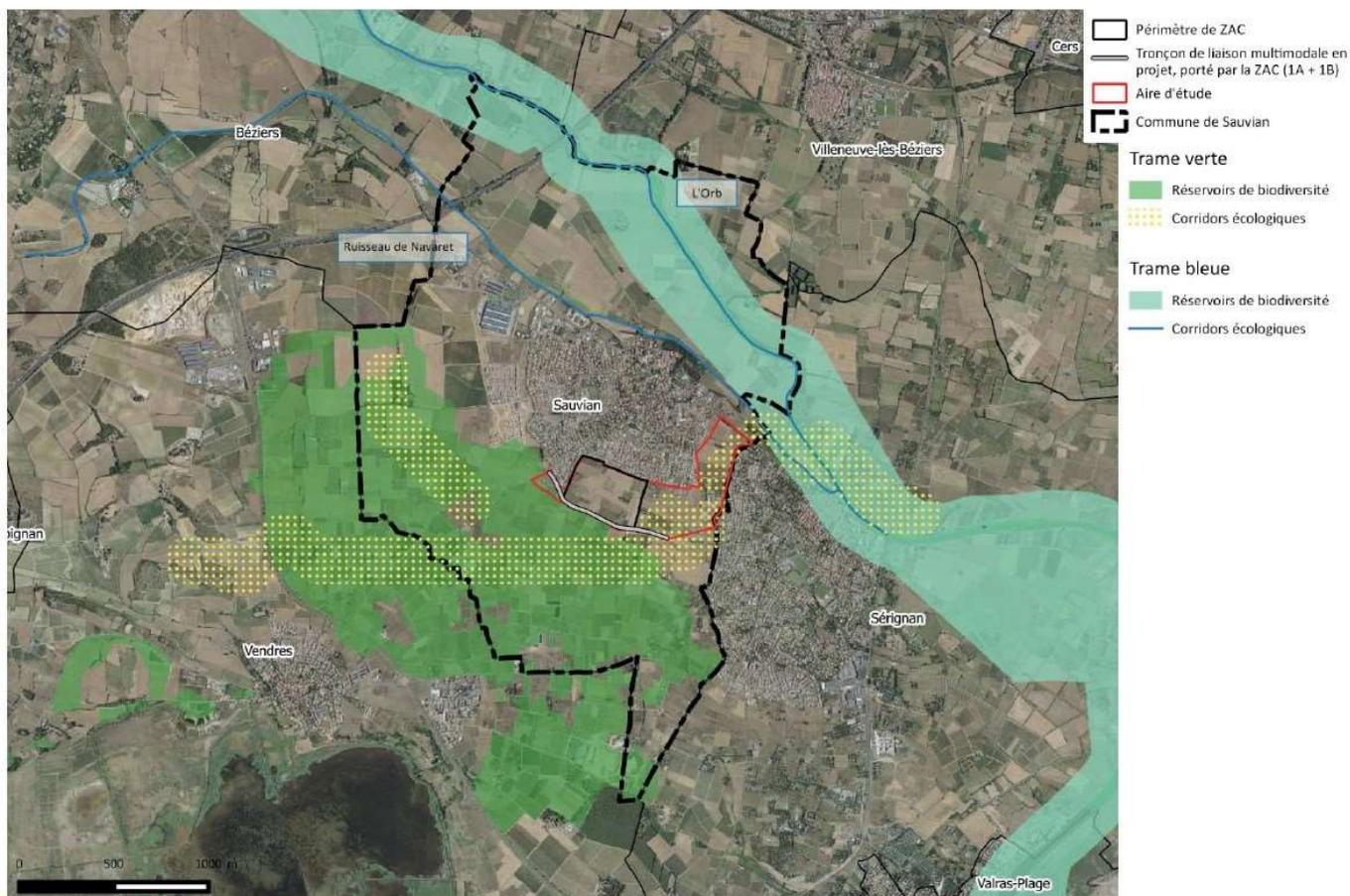


Illustration 18. Trame Verte et Bleue sur l'aire d'étude éloignée

Observations du CE : Même si le projet n'est pas directement concerné par les différentes protections réglementaires en matière de protection de l'environnement. Il est toutefois situé à proximité de plusieurs espaces naturels remarquables. La mise en œuvre de cette opération devra donc être exemplaire concernant la protection de la biodiversité sur le site en question et son entourage proche. Le corridor écologique tangente également l'opération au Sud Est .

2.3.5 – Dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées

L'inventaire de la faune, de la flore et des habitats naturels et semi-naturels du site a été réalisé en 2014, 2015 et 2017.

Les enjeux écologiques relevés par thématique sont les suivants :

Habitats naturels et semi-naturels : présence d'un enjeu fort du fait du bassin de rétention, associé à une mare temporaire méditerranéenne (habitat d'intérêt communautaire)

- Flore : présence de deux espèces floristiques à enjeu fort dans la mare mentionnée : l'étoile d'eau à nombreuses graines (station de plus de 90 pieds en 2017), la salicaire à trois bractées (station de plus de 150 pieds en 2017)
- Avifaune : présence de 8 espèces à enjeu local modéré sur le secteur de projet (cochevis huppé, huppe fasciée, linotte mélodieuse et échasse blanche en reproduction, milan royal, faucon crécerellette, hirondelle rousseline et circaète Jean-le-Blanc en chasse)
- Chiroptérofaune : présence d'une espèce à enjeu local fort (pipistrelle pygmée) et d'une à enjeu modéré (pipistrelle commune) sur le secteur de projet, une espèce à enjeu fort et une à enjeu modéré sur l'aire d'étude, hors périmètre de projet.
- Mammalofaune terrestre : présence d'une espèce à enjeu local modéré (lapin de garenne)
- Entomofaune : présence d'espèces à enjeu local faible
- Herpétofaune (amphibiens et reptiles) : présence d'espèces à enjeu local faible.

Les travaux d'aménagement des terrains vont entraîner la destruction de milieux naturels et des impacts sur la faune et la flore présentes sur le site. Une étude réalisée sur l'emprise du terrain montre la présence d'espèces protégées qui pourraient être concernées par les travaux.

Une demande est donc déposée conformément à la possibilité de dérogation laissée par l'article L 411-2 du Code de l'environnement. Ce dossier est rédigé conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 et a pris en considération la "Note de procédure 2018 à l'intention des maîtres d'ouvrage pour les dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement" éditée par la DREAL.

| Groupe taxonomique | Niveau d'enjeu global | Justification de l'enjeu |
|------------------------|-----------------------|--|
| Avifaune | Fort | Présence d'1 espèce à enjeu local fort (oedicnème criard) hors périmètre de projet et de 10 espèces à enjeu local modéré (coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, échasse blanche, petit-duc scops, faucon crécerellette, milan royal, circaète Jean-le-Blanc, hirondelle rousseline) Présence de 25 espèces protégées en reproduction sur le périmètre de projet, de 17 protégées supplémentaires en alimentation ou hivernage sur le même périmètre |
| Chiroptérofaune | Fort | Présence de 11 espèces protégées dont 2 espèces à enjeu local fort (minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée) et 2 à enjeu local modéré (grand rhinolophe, pipistrelle commune) |
| Flore | Fort | Présence de 2 espèces à enjeu local fort protégées (étoile d'eau à nombreuses graines et salicaire à trois bractées) |
| Habitats naturels | Fort | Présence d'1 habitat à enjeu local fort (mares temporaires méditerranéennes) |
| Mammalofaune terrestre | Modéré | Présence d'1 espèce à enjeu local modéré (lapin de garenne) Absence d'espèces protégées |
| Herpétofaune | Faible | Présence d'1 espèce à enjeu local régional modéré mais local faible (couleuvre de Montpellier) Présence de 5 espèces de reptiles protégées, plus 5 potentielles Présence de 5 amphibiens protégés |
| Entomofaune | Faible | Présence de 2 espèces à enjeu régional mais local faible (cordulie à corps fin, diane ou proserpine) |

2.3.6 – Périmètre de l'enquête publique - communes concernées

Périmètre de l'enquête publique :

Le périmètre de l'enquête publique est défini dans les documents graphiques présentés ci-dessus.

Commune concernée : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sauvian 17 Avenue Paul Vidal 34110 Sauvian (Téléphone 04/67/39/50/27) où est déposé le dossier d'enquête.

2.4 – **Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces ci-après :

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement

PIECE A :

Dossier de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

PIECE B.1.a :

Etude d'impact réalisée en novembre 2018 dans le cadre du dossier de création de ZAC

PIECE B.1.b :

Résumé non technique de l'étude d'impact réalisée en novembre 2018 dans le cadre du dossier de création de ZAC.

PIECE B.2.a :

Avis de l'autorité environnementale (MRAe) émis le 13 février 2019 et réponse écrite du Maître d'ouvrage à cet avis en mars 2019.

PIECE B.3 :

Complément à l'étude d'impact réalisé en mai 2000 dans le cadre du dossier de réalisation de ZAC et actualisé dans le cadre de l'autorisation environnementale.

PIECE C.1 :

Dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces faunistiques et floristiques protégées.

PIECE C.2 :

Avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) émis le 11 septembre 2020 et réponse écrite du Maître d'ouvrage à cet avis en octobre 2020.

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique « Zac Les Moulières »

PIECE 1 :

Notice explicative : intégrant notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique, le bilan de la concertation publique, la mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

PIECE 2 :

Plan de situation

PIECE 3 :

Plan général de travaux et caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

PIECE 4 :

Appréciation sommaire des dépenses

PIECE 5 :

Etude d'impact réalisée en novembre 2018 dans le cadre du dossier de création de ZAC

PIECE 6 :

Résumé non technique de l'étude d'impact réalisé en novembre 2018 dans le cadre du dossier de création de ZAC

PIECE 7 :

Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) émis le 17 février 2020 et 13 février 2019 et réponses écrites du Maître d'ouvrage à ces avis.

PIECE 8 :

Complément à l'étude d'impact réalisé en mai 2020 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale

PIECE 9 :

Autres avis et décisions émis sur le projet

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique « Poursuite du boulevard urbain multimodal »

PIECE 1 :

Notice explicative : intégrant notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique, le bilan de la concertation publique, la mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

PIECE 2 :

Plan de situation

PIECE 3 :

Plan général de travaux et caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

PIECE 4 :

Appréciation sommaire des dépenses

PIECE 5 :

Etude d'impact réalisée en novembre 2018 dans le cadre du dossier de création de ZAC

PIECE 6 :

Résumé non technique de l'étude d'impact réalisé en novembre 2018 dans le cadre du dossier de création de ZAC

PIECE 7 :

Avis de l’Autorité Environnementale (MRAe) émis le 17 février 2020 et 13 février 2019 et réponses écrites du Maître d’ouvrage à ces avis.

PIECE 8 :

Complément à l’étude d’impact réalisé en mai 2020 dans le cadre de la procédure d’autorisation environnementale

PIECE 9 :

Autres avis et décisions émis sur le projet

Dossier d’enquête parcellaire « Poursuite du boulevard multimodal »

PIECE 1 :

Notice et état parcellaire intégrant la liste des propriétaires concernés

PIECE 2 :

Plan parcellaire des terrains et bâtiments

Dossier d’enquête parcellaire ZAC « les Moulières »

PIECE 1 :

Notice et état parcellaire intégrant la liste des propriétaires concernés

PIECE 2 :

Plan parcellaire des terrains et bâtiments

Ces documents peuvent être consultés :

- en version « papier » à la mairie de Sauvian 17, Avenue Paul Vidal 34410 Sauvian ;
- en version électronique à la mairie de Sauvian sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures d’ouverture au public ;
- sur le site internet du registre dématérialisé :
- <https://www.democratie-active.fr/zacdesmoulieressauvian/>
- sur le site internet dédié à l’enquête publique mentionné à l’article 3 de l’arrêté préfectoral : www.herault.gouv.fr/Publications

2.5 – Compatibilité avec les règlements supérieurs

Dans la mesure où, le projet d'aménagement a été conçu en tenant compte du risque d'inondation, des enjeux écologiques et des enjeux de préservation des eaux superficielles et souterraines le projet ne va pas à l'encontre des objectifs :

- Du SDAGE RM et C
- Du SAGE Orb – Libron
- Du SAGE de la nappe astienne
- Du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district RM
- Des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois

Compatibilité avec le PDU, le Plan de Déplacement Urbain

Adéquation du projet urbain avec le PDU de l'Agglomération

La voie est inscrite dans le schéma directeur routier de l'Agglo

Concordance du boulevard avec le PLU

3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 – Désignation du Commissaire enquêteur

Vue la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un Commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique unique préalable : à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Moulières et de la poursuite du boulevard urbain multimodal, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC des Moulières, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à la poursuite du boulevard urbain sur la commune de Sauvian. Monsieur le Président du Tribunal Administratif de l'Hérault m'a nommé, par décision n° E21000032 / 34 du 31 mars 2021, en tant que Commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Hérault.

Cette décision a parallèlement été notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Afin de respecter les dispositions du Code de l'environnement, j'ai retourné au Tribunal administratif le 12 avril 2021 une attestation indiquant que je n'avais pas été « amené à connaître soit à titre personnel soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique » et pouvais en conséquence « être désigné en qualité de Commissaire enquêteur sans que les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique se trouvent méconnues »

3.2 – Préparation de l'enquête

Concertation avec l'Autorité organisatrice et le bénéficiaire :

Avant le début de l'enquête, j'ai eu plusieurs contacts et échanges avec l'Autorité organisatrice et notamment lors d'une rencontre en préfecture avec Madame Printemps le 20 Avril 2021 pour définir les grandes lignes d'organisation de l'enquête.

Concertation pour la mise en place d'un registre électronique :

Le registre électronique étant un élément facilitateur important de l'expression du public.

L'ouverture d'un registre électronique a été retenue par la commune et l'aménageur.

Concertation avec la mairie siège de l'enquête :

Cette concertation a eu lieu le 05 mai 2021 concernant la création du registre dématérialisé et à indiquer mes jours et heures retenus pour la tenue des permanences.

En cours d'enquête, j'ai eu le plaisir de rencontrer Monsieur le Maire venu me saluer.

3.3 – Déroulement de la procédure

3.3.1 – L'arrêté portant ouverture de l'enquête

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet de l'Hérault sous signature de Monsieur le Préfet – Secrétaire général de la préfecture, par arrêté préfectoral du 20 mai 2021 (Annexe 1). Cet arrêté précise :

Dans ses attendus :

- le cadre juridique de l'enquête ;

Dans son corps (articles 1 à 11) :

- l'objet de l'enquête publique, le nom de l'entreprise pétitionnaire « Angelotti Aménagement », et les personnes pouvant être sollicitées pour délivrer des informations ;
- les dates et durée de l'enquête ;
- la composition et les modalités de consultation du dossier d'enquête ;
- le nom du Commissaire enquêteur et les lieux, jours et heures auxquels il se tiendra à la disposition du public ;
- les modalités de présentation des observations et propositions par le public ;
- les modalités réglementaires de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ;
- les modalités de fin d'enquête, ainsi que celles de rédaction du rapport et des conclusions de l'enquête par le Commissaire enquêteur et de leur mise à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête ;
- la désignation de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation ;
- la désignation des autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

3.3.2 – Modalités réglementaires d'information du public

En matière réglementaire, l'information du public prévue par le Code de l'environnement est la suivante :

Publication dans deux organes de presse écrite, de l'avis d'ouverture de l'enquête

Cette publication doit être réalisée quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Elle a bien été effectuée, à l'initiative de la Préfecture : (Annexe 2)

- Pour le 1^{er} avis, dans les journaux :
 - « Midi Libre » du jeudi 3 juin 2021 ;
 - « Hérault Juridique » du jeudi 03 juin 2021.
- Pour le rappel 2^{ème} avis, dans les journaux :
 - « Midi Libre » du jeudi 24 juin 2021 ;
 - « Hérault Juridique » du jeudi 24 juin 2021

Apposition des avis d'enquête publique dans la commune concernée

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune (le cas échéant les communes ...) dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. (photos ci-dessous et certificat d'affichage en ANNEXE 4)

L'affichage a lieu à la mairie.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012 du Ministre chargé de l'environnement (fond jaune, texte noir « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », etc.)

J'ai pu constater :

que le bénéficiaire s'était acquitté, dans les délais, de cette tâche sur les lieux du projet,

Affichage sur les lieux du projet





- que la mairie de Sauvian avait également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur la porte d'entrée (affichage visible de l'extérieur de la mairie) A la date de clôture de ce rapport, j'ai été destinataire que d'un certificat.

Les photos ci-dessus attestent que l'affichage réglementaire a bien été, totalement, réalisé.

Publication sur internet :

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat : www.herault.gouv.fr/Publications

3.3.3– Mise à disposition des documents d'enquête au public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier « papier » ont été déposées en mairie de Sauvian (disponibilité à l'accueil)

Les personnes intéressées pouvaient les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public de cette mairie, sauf fermeture exceptionnelle ou modification d'horaire :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Par ailleurs, les documents pouvaient être consultés librement par voie électronique dans cette mairie sur un poste informatique mis gratuitement à disposition.

Enfin, le dossier d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat :

www.herault.gouv.fr/Publications et sur le site [tps://www.democratie-active.fr/zacdesmoulieressauvian/](https://www.democratie-active.fr/zacdesmoulieressauvian/)

3.3.4 – Information complémentaire du public

Consultation et concertation du public :

Une concertation sur le projet de la ZAC des Moulières a été initiée dans le cadre de la révision générale du PLU approuvé le 18 décembre 2019.

La concertation publique a été conduite par la Commune de Sauvian.

La concertation pour ce projet a pris plusieurs formes. Lors de la concertation menée pour la ZAC « Les Moulières », le boulevard urbain multimodal a fait l'objet d'une concertation notamment par :

- ◆ L'organisation de réunions publiques,
- ◆ La diffusion d'articles dans la presse et dans les bulletins municipaux,
- ◆ La mise à la disposition du public du dossier de création de ZAC et intégrant l'étude d'impact produite pour la ZAC « Les Moulières » et la poursuite du boulevard urbain multimodal et l'avis de l'autorité environnementale émis le 13 février 2019.

a) Le contexte réglementaire

La concertation publique a été engagée au titre :

. de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme qui spécifie que *« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...)3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; (...)»*

. de l'article L121-16 du Code de l'environnement : *« La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. (...)»*

b) Les modalités définies pour la concertation préalable

Par délibération en date du 6 novembre 2014, le Conseil Municipal a défini les objectifs de l'aménagement du secteur « Les Moulières », choisi la procédure de zone d'aménagement concerté pour l'urbanisation du secteur et procédé au lancement des études nécessaires préalables à la création de cette ZAC. Il a également les modalités de la concertation publique de la manière suivante :

- . Information des modalités de la concertation réalisée par voie d’affichage en mairie, et par publication dans un journal d’annonce légale et dans le bulletin municipal ;
- . Organisation d’une réunion publique d’information à un stade suffisamment avancé des études préalables.
- . Mise à disposition au public, en mairie, d’un document de présentation alimenté au fur et à mesure par l’avancement des études.
- . Mise à la disposition au public d’un registre à feuillets non mobiles permettant de consigner l’ensemble des observations et remarques du public.

c) Le déroulement de la concertation

Préalablement à sa création, la ZAC a fait l’objet de présentations et d’échanges avec la population lors de sa phase de conception. La poursuite du boulevard urbain multimodal, associé à la ZAC, a également fait l’objet de participations du public sous différentes formes : registres de la concertation à consulter en mairie et réunions publiques et ce préalablement à la création de la ZAC et à la révision générale du PLU approuvé en 2019.

Le registre de la concertation

Dès le 1 janvier 2015, un dossier comprenant notamment un registre a été mis à la disposition du public en mairie. Ce dossier a été complété au fur et à mesure de l’état d’avancement des études et du dossier. Il est fait constat de l’absence de toute observation du public sur le registre.

Les réunions

L’organisation d’une réunion publique qui s’est déroulée le 21 avril 2017 dans la salle polyvalente,

L’organisation d’une réunion d’échange et de concertation s’est tenue avec les propriétaires le 10 mai 2017,

La diffusion d’articles dans la presse et dans les bulletins municipaux,

La mise à disposition de l’étude d’impact

En application de l’article L.123-19 du Code de l’Environnement, l’étude d’impact a fait l’objet d’une mise à disposition du public en mairie du dossier imprimé et d’une mise à disposition par voie électronique pendant une durée de trente et un jours du 25 mars 2019 au 24 avril 2019 sur le site internet de la commune.

Les documents suivants ont été mis à disposition du public :

- Le projet de dossier de création de la ZAC « Les Moulières »,
- L’étude d’impact de la ZAC « Les Moulières » et du boulevard urbain multimodal,
- L’avis de la MRAe en tant qu’autorité environnementale sur l’étude d’impact,
- La réponse écrite de la commune à l’avis de la MRAe.
- Un registre à l’usage du public.

Un avis fixant les modalités de cette mise à disposition a été affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Le dossier a été annexé à l’enquête publique organisée dans le cadre de la révision générale du PLU

Dans le cadre de la révision générale du PLU, il a été nécessaire de procéder à une enquête publique unique portant sur le projet de PLU et sur le projet de zonage d’assainissement des eaux usées.

En application des articles R311-7 et R311-2 du Code de l'urbanisme, l'étude d'impact de la ZAC « Les Moulières » et du doit être jointe au dossier de toute enquête publique ou de toute mise à disposition du public concernant l'opération d'aménagement réalisée dans la zone.

Le PLU ayant ouvert la zone des Moulières à l'urbanisation, l'étude d'impact de la ZAC « les Moulières » et de la poursuite du boulevard urbain multimodal a été jointe au dossier d'enquête publique unique à titre d'information.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Sauvian pendant 36 jours consécutifs du 21 juin 2021 au 26 juillet 2021 inclus.

3.3.5 – Dispositions retenues pour le recueil des observations du public

Le public disposait de quatre possibilités pour déposer ses observations et contributions éventuelles :

- sur le registre d'enquête « papier », comportant 32 pages cotées et paraphées par le Commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Sauvian ;
- lors d'une rencontre avec le Commissaire enquêteur, soit au cours d'une permanence, soit sur rendez-vous ;
- par courrier postal à l'adresse de Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Sauvian;
- par voie électronique :
- sur le registre dématérialisé à l'adresse
- <https://www.democratie-active.fr/zacdesmoulieressauvian/>

3.4 – Organisation des permanences

Pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des quatre permanences tenues dans les locaux de la mairie précitée aux dates et heures suivantes :

- Lundi 21 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Mercredi 30 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Lundi 05 juillet 2021 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Lundi 26 juillet de 09 h 00 à 12 h 00
- Plus une permanence téléphonique le lundi 19 juillet de 9h00 à 12h00
- Soit un total de 15 heures de permanence.

Les locaux mis à ma disposition étaient bien adaptés pour recevoir le public, notamment celui à mobilité réduite : accès à la mairie par rampe, entrée largement dimensionnée, salle avec bureau permettant de déployer des dossiers et des plans, chaises, etc.

3.5 – Déroulement des permanences

A chacune des permanences, j'ai vérifié :

- que l'affichage réglementaire sur les lieux du projet et en mairie était toujours bien en place et parfaitement visible ;
- que les dossiers étaient bien à disposition du public ;
- qu'aucun courrier postal n'était « en attente » en mairie.

Du point de vue de la participation, le bilan est très faible, le public s'étant exprimé lors de l'enquête de révision générale du PLU approuvé le 19 décembre 2019

A noter que les relations, tant avec la mairie qu'avec le public, ont toujours été très courtoises tout au long de l'enquête.

3.6 – Travaux / déplacements / réunions du Commissaire enquêteur

Les principales dates à retenir sont :

- Mardi 20 avril 2021 : récupération du dossier d'enquête à la Préfecture. Organisation de l'enquête. Définition des jours et heures de permanence.
- Mercredi 05 mai 2021 : réunion en mairie de présentation du projet par le bureau d'études BETU, Angelotti Aménagement a suite de cette réunion, visite des lieux du projet (accompagné) et de l'environnement immédiat (seul) le 14 juin 2021

Présent : M. :

- Bernard AURIOL- Maire de Sauvian
- Éric CAUMEIL- DGS.
- Cathy JUIN- BET BETU
- Delphine ROQUES- Angelotti Aménagement
- Lundi 14 juin 2021 : vérification de l'affichage à la mairie Visite et examen de l'environnement du site prévu pour accueillir les mesures de compensation pour les espèces menacées.
- Lundi 26 juillet 2021 : envoi du PV de synthèse

3.7 – Difficultés particulières. Incidents ou évènements en cours d'enquête

Je n'ai éprouvé aucune difficulté particulière pour la conduite de cette enquête, en ce sens que :

- les personnes chargées de cette affaire se sont toujours montrées très réceptives aux questions qui leur ont été posées et aux propositions qui leur ont été soumises ;
- le public que j'ai rencontré lors de mes permanences a toujours été très courtois

Par ailleurs, aucun incident ou événement grave n'est venu troubler la période d'enquête.

3.8 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des documents

Le registre d'enquête a été retiré et clos par moi-même, le dernier jour d'enquête, le lundi 26 juillet, à l'issue de la dernière permanence.

Je me suis assuré, en quittant la mairie, qu'aucun courrier à mon attention n'était en attente.

4 – ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier comprend 5 sous dossiers :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement

- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique « Zac Les Moulières »

- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique « Poursuite du boulevard urbain multimodal

- Dossier d'enquête parcellaire « Poursuite du boulevard multimodal »

- Dossier d'enquête parcellaire « ZAC « les Moulières »

4.1 – Le dossier d'enquête

La réglementation exige qu'un certain nombre d'informations et de documents soient intégrés au dossier :

4.1.1 - Les plans

Les plans permettant la bonne compréhension du projet sont présents.

Observation du Commissaire enquêteur

Les plans sont présents et clairs même pour un néophyte.

4.1.2 - Les résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (49 et 51 pages) sont présents.

Observation du Commissaire enquêteur

Les résumés « non techniques » ne méritent pas vraiment leur nom puisque précisément souvent techniques et également longs (ici, globalement 49 et 51 pages).

4.1.3- L'étude d'impact

LE CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Extrait de l'article R.122-5 du Code de l'environnement :

I« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

– une description de la localisation du projet ;

– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.(...);

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R.122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité.

Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. (...)

Conformément aux textes réglementaires, la présente étude d'impact traite les points 1° à 11° du II et du III de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement».

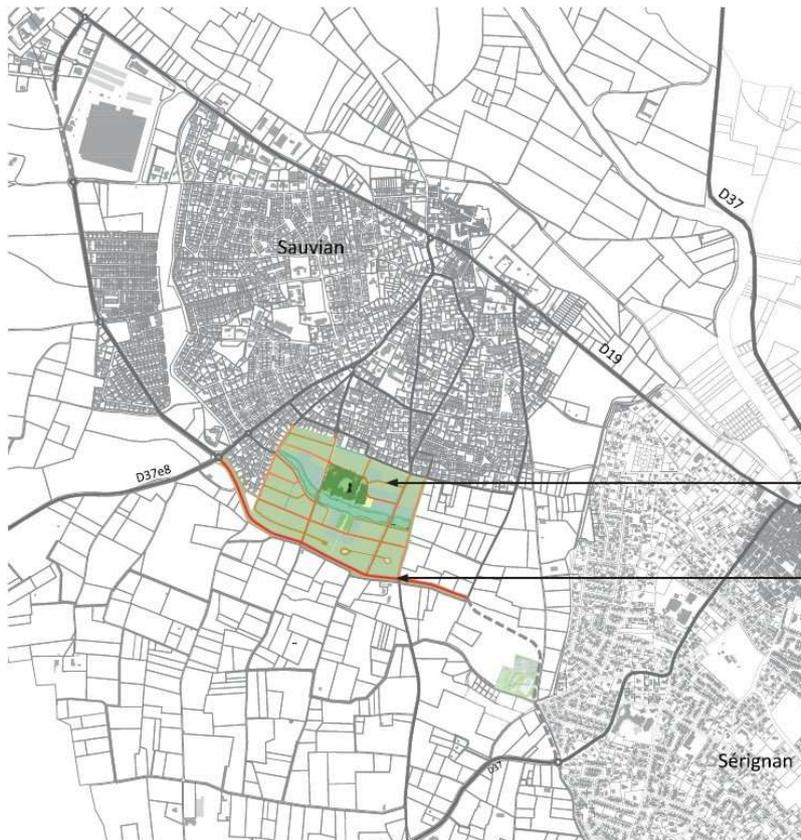
Observation du Commissaire enquêteur

L'étude d'impact reprend point par point les articles qui doivent être traités dans ladite étude.

4.2 – Le projet

4.2.1 – *Le projet de ZAC des Moulières, la poursuite du boulevard multimodal*

L'urbanisation du secteur des Moulières s'inscrit dans plusieurs objectifs initiés par la commune depuis plusieurs années. Elle doit répondre aux besoins en logements qui s'expriment sur la commune, elle doit également permettre le prolongement du boulevard urbain inter quartier et la mise en place d'un schéma viaire que la Commune de Sauvian a amorcé depuis plusieurs années au travers de plusieurs opérations d'aménagement successives.



2. AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAUVIAN

Le secteur des Moulières s'inscrit en limite sud du village, en continuité du tissu urbain. Le chemin du Thou et le Boulevard Serge Reggiani délimitent une partie du périmètre nord.

ZAC «Les Moulières»

Boulevard urbain multimodal à poursuivre

illustration 3. Localisation du projet au sein de la commune

Le tronçon du boulevard urbain restant à mettre en œuvre (et objet de la présente étude d'impact) viendra en toute logique se positionner en limite d'urbanisation future. Connecté au giratoire existant en entrée de village depuis Vendres (RD37E8) et à la voie de desserte de la piscine communautaire, il constituera la voie d'accès privilégiée au secteur des Moulières. Pièce maîtresse de l'armature modale du quartier, il irriguera le réseau viaire et incitera au report modal. Doté de cheminements doux, d'une noue et d'espaces verts paysager, il drainera ainsi une part des flux de déplacements générés par la ZAC et permettra aux habitants de Sauvian de se rendre en toute sécurité, à la piscine « sud » en cours de construction.

4.2.2 – Les transports

Planifiée à l'échelle de la commune depuis une quinzaine d'années puis intégrée plus récemment dans le schéma viaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le boulevard de liaison et de desserte multimodal est effectif sur une partie de son linéaire, réalisé en plusieurs étapes consécutives dans le cadre des opérations d'aménagements et d'extensions urbaines. Ainsi, les nouveaux quartiers « les Portes de Sauvian » et « Font-Vive », se sont développés autour de cet axe de mobilité stratégique. Sur le même principe, la voie d'accès à la piscine communautaire, en cours de viabilisation, est inscrite dans itinéraire.

- ❖ Raccordé aux pistes cyclables existantes, le boulevard urbain de Sauvian a ainsi été amorcé, en accroche sur la RD19 en entrée de Sauvian, au niveau du giratoire de la zone d'activités économique « Les Portes de Sauvian ». La ZAC « Les Portes de Sauvian » créée en 2006, est en phase proprement opérationnelle depuis 2011 avec la viabilisation de la première tranche de la zone. Cette ZAC, d'une emprise totale 30,7 ha, est aménagée en plusieurs phases au fur et à mesure que s'expriment les besoins d'implantation des activités et que les lots sont commercialisés. Le boulevard urbain

n'est donc que partiellement réalisé sur l'emprise de la ZAE.

- ❖ Sur l'emprise de la ZAC « Font Vive » qui jouxte la ZAE, le boulevard urbain a été réalisé de bout en bout et débouche sur le giratoire d'entrée de ville, avenue du 11 novembre 1918 (et RD37e8), près du domaine du Thou.

Le boulevard urbain est en construction sur le secteur de la piscine communautaire.

Observation du Commissaire enquêteur : Le prolongement du boulevard urbain assurera en toute sécurité la desserte de la zone.

4.3 – Impacts du projet

4.3.1 – Impact socio-économiques

Les principales répercussions de l'aménagement du site seront de plusieurs ordres. Il y aura des impacts sur la démographie, sur l'économie et sur le fonctionnement urbain mais aussi sur le milieu naturel et sur le paysage.

4.3.2 Impacts sur la dynamique démographique

Une pénurie de l'offre en logement par rapport à la demande est observée sur l'ensemble du Département. Par rapport au Biterrois, la commune bénéficie d'une position favorable avec un accès direct à Béziers via l'axe privilégié que constitue la RD 609. Elle jouit également de la proximité du littoral.

L'absence d'offre foncière adaptée au marché immobilier local pénalise le développement de la commune. La municipalité, confortée dans sa démarche par l'accroissement significatif de sa population, souhaite répondre à la demande accrue de logements sur son territoire et à la pression immobilière qui en découle.

La ZAC s'inscrit dans cette volonté communale et propose une capacité d'accueil de 550 logements environ, en adéquation avec la demande actuelle.

En se basant sur le ratio de 2.2 personnes par foyer, la commune accueillera une population nouvelle de 1200 personnes sur le site. Au regard de la démographie actuelle de Sauvian, de l'ordre de 5400 habitants, l'apport de population nouvelle est de 22%, ce qui est important mais cohérent avec les objectifs communaux d'une population majoritairement plus jeune de 6600 habitants d'ici 2030.

L'aménagement répond également aux objectifs de diversification et de mixité sociale requise sur tout nouveau quartier.

4.3.3 – Les impacts sur la dynamique économique

Les effets de l'aménagement de ce nouveau quartier seront également très positifs.

La population nouvelle de ce quartier constituera une clientèle supplémentaire qui profitera aux commerces et services situés dans le bourg et à proximité. La ZAC, de par sa localisation et les aménagements (piste cyclable, cheminements préférentiels) qui y seront réalisés, bénéficiera d'une bonne accessibilité au centre du village et à ses commerces.

L'impact ne pourra être que positif sur la dynamique commerciale et de fait, l'animation dans le centre ancien.

Observation du Commissaire enquêteur

Il est clair que ce projet aura un impact positif sur l'activité économique de la commune.

4.3.4 – Les impacts sur l'agriculture et les mesures de compensation pressenties

L'évaluation des impacts sur l'agriculture est extraite de l'analyse des impacts du projet réalisée dans le cadre de l'étude agricole préalable à la compensation collective. L'Adaseah qui accompagne la Commune de Sauvian pour la mise en œuvre de la compensation collective a déjà produit, en septembre 2018, les premières parties de l'étude préalable, estimé le coût financier de la compensation collective et identifié les projets agricoles susceptibles de bénéficier des mesures de compensation collectives. Notons que les mesures de compensations collectives seront portées par le projet urbain.

Évaluation des impacts sur l'agriculture

Les impacts directs

| Impacts positifs | Impacts négatifs | Impacts « neutres » |
|--|--|---|
| Aucun impact positif direct du projet sur l'agriculture car la future zone est à destination habitat et d'équipements publics. Elle compte aussi une zone naturelle quisera préservée. | <p>Le projet de ZAC impacte l'agriculture négativement et ce de plusieurs façons</p> <ul style="list-style-type: none">- Une déprise agricole depuis plus de 10 ans sur 35 % de la surface impactée, soit environ 9 ha- Une perte nette de production agricole de 15 ha en céréales et 1,94 en vignes (perte définitive)- Une perte d'espace agricole potentiel représentée par les jachères et les friches- Une perte de surface pour 3 exploitants agricoles entre 1 % et 100 % du parcellaire exploité- Une légère perte de potentiel de production pour la cave Les Vignerons de Sérignan- Une légère perte du potentiel de production pour la coopérative Arterris | <p>Aucun bâtiment agricole n'est présent dans la ZAC, aucun bâtiment ne se retrouvera isolé du reste de l'exploitation</p> <p>La circulation agricole pourra être maintenue grâce à la voirie prévue au Sud de la ZAC</p> |

Les impacts indirects

Les impacts indirects peuvent se faire à différents niveaux, à savoir en amont sur les entreprises liées à l'agriculture et en aval sur les structures agricoles locales de commercialisation.

| Impacts positifs | Impacts négatifs |
|---|--|
| <p>Le projet va permettre l'installation de nouveaux habitants et ainsi permet d'envisager un développement des futurs consommateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitant pouvant se rendre au marché de Sauvian et permettant un développement indirect des circuits courts déjà en place - de nouveaux clients éventuels pour le caveau « Les Vignerons de Sérignan ». | <p>En amont, l'ensemble des entreprises de produits phytosanitaires, les concessionnaires agricoles, les entreprises de maintenance du matériel présentent sur la commune de Sauvian seront impactés de différentes façon (légère baisse du chiffre d'affaires, des commandes, ...).</p> <p>En aval, la principale structure économique agricole impactée est Arterris avec 15 ha de grandes cultures ou de terres labourables impactées et apportés à cette coopérative.</p> <p>La cave « Les Vignerons de Sérignan » est la structure locale agricole impactée avec une bien moindre surface, soit 1,94 ha de vignes impactées (non classées en AOP et non irriguées).</p> <p>En termes d'emploi, et selon les données de l'Agri'Scopie 2018, 1 ha de vigne nécessite 0,06 ETP. Ce qui représente dans le cadre de la ZAC Les Moulières une perte de 0,11 Equivalent Temps Plein.</p> <p>Pour les grandes cultures, 1 ha de céréales nécessite 0,02 ETP ce qui correspond à une perte de 0,30 ETP sur la ZAC.</p> |

Au global, la disparition des 16,96 ha en production représente une perte d'emploi direct et indirect de 0,41 ETP.

Observation du Commissaire enquêteur

Cette présentation semble limiter les pertes d'emplois.

Les mesures de compensation collective pressenties

Les mesures de compensations collectives financées par le maître d'ouvrage doivent compenser les effets de la perturbation au plus près de la zone d'impact, compenser par des mesures à visées économiques et compenser par des mesures concernant la ou les principales filières impactées.

Pour cela, un représentant de chacune des filières impactées a été contacté. Ils ont chacun évoqué des pistes de compensations en fonction de l'évaluation financière des impacts.

Projets agricoles portés par la mairie de Sauvian

L'activité agricole, et surtout viticole, constitue une activité économique et paysagère importante sur la commune de Sauvian.

Trois projets agricoles sont en réflexion sur la commune de Sauvian.

a) Le projet de mise en culture de 5-6 ha au Nord de la future piscine intercommunale du Sud

Sur le secteur du chemin Fontaine de Mazeilles, sur la commune de Sauvian. Le foncier a été acquis par la Mairie de Sauvian. Il s'agirait de retrouver un potentiel agricole pour cet espace aujourd'hui non cultivé et de réaliser un aménagement foncier. Les cultures ne sont pas connues à ce jour, ni les agriculteurs potentiellement intéressés.

Cette zone a été répertoriée en 2018 dans le projet d'extension du réseau d'eau brute porté par le SMETA ; en fonction de la mise en œuvre ou non du réseau d'irrigation, les cultures pouvant être mises en place sur cette zone pourront être affinées.

b) Le projet de l'Espagnac

Situé au Nord-Ouest de la commune de Sauvian, ce domaine d'une soixantaine d'hectares a été acheté récemment par la commune. « Ce projet vise à restaurer un réservoir de biodiversité principalement destiné au cortège d'oiseaux patrimoniaux des milieux agris-naturels de ce secteur du Biterrois » (Extrait du rapport de présentation « Protection et mise en valeur environnementale, paysagère et ouverture au public du Domaine de l'Espagnac »).

Il s'agirait d'un lieu expérimental « mettant en synergie l'activité agricole et la préservation de la biodiversité en assurant une gestion contractuelle du site entre la commune et des agriculteurs soucieux de la préservation de ce site expérimental dédié à la biodiversité ».

De plus, M. Le Maire précise qu'une source localisée à proximité (pompe dans des nappes peu profondes) pourrait être remise en valeur et utilisée dans le cadre d'une remise en culture diversifiée (vignes/maraîchage) de cette zone.

La mise en place de baux entre la commune et d'un agriculteur pourrait être envisagée.

Observation du CE :

Des propositions concrètes compensatoires aux impacts sont présentées.

c) Le projet de restauration de corridor écologique

Il s'agit des espaces correspondant à l'emplacement réservé n°13 d'une surface de 6,9 ha. La Commune doit faire l'acquisition de ces espaces nécessaires à la restauration du corridor écologique. Elle y accueillera un agriculteur ultérieurement par le biais d'un fermage et d'un cahier des charges.

Observation du CE : Cette démarche fait l'objet d'une enquête publique spécifique.

Projet porté par «Les Vignerons de Sérignan »

Pour les représentants de la cave (M. Le Président, M Le Directeur et Chef de cave), les surfaces viticoles présentes dans la future ZAC ne vont pas impacter franchement la production des Vignerons de Sérignan.

Mais de nombreux coopérateurs sont à la recherche de terres ou vignes et la cave est en pleine évolution. De nombreux défis sont à relever et des projets existent.

Face à la demande du marché de vins plus fruités et plus souples, la cave souhaite se tourner vers des vins dits plus technologiques.

Face à ces constats, 3 mesures collectives pourraient être envisagées :

- * remettre en cultures des friches existantes sur le plateau de Vendres (dans le périmètre du PAEN) afin de répondre à la demande des coopérateurs d'agrandissement et de limiter les maladies qui contaminent les vignes à proximité.
- * réaliser des investissements matériels pour la cave avec l'achat d'un filtre tangential pour améliorer la qualité des blancs et des rosés ou l'achat d'une centrifugeuse permettant de baisser le volume des déchets.
- * aménager le caveau et ses abords afin de réhabiliter ce caveau un peu vieillissant. Les investissements porteraient sur les façades, la réorganisation de l'espace du caveau avec un lieu dégustation, le portail, les clôtures....

Projet porté par le groupe céréalier ARTERRIS

Arterris fédère plus de 25 000 agricultrices et agriculteurs, sur un territoire vivant, actif et productif, qui s'étend des portes de la Gascogne, à l'Ouest, aux contreforts des Alpes, à l'Est. L'étendue de leur territoire permet une grande diversité végétale : productions végétales, viticoles, fruitières, maraîchères...

Le groupe Arterris met en marché plus d'1,2 million de tonnes de céréales.

Le blé dur se commercialise en France et à l'étranger, le riz est transformé localement et les filières « légumes secs » (lentilles, pois chiche) se développent de plus en plus pour le marché français. Les activités du groupe sont nombreuses et variées (silos, magasins agricoles Gamm Vert, laboratoires, usines d'aliment et de semences.).

Pour le groupe ARTERRIS, la Directrice Innovation Arterris a accepté notre entretien. Face à l'explosion du marché « sans gluten », la filière céréalière doit évoluer. La tendance est également de développer davantage de farine innovante avec plus de protéines végétales.

De plus, le consommateur souhaite de plus en plus connaître la provenance du blé dur. Un partenariat avec Panzani devrait déboucher sur une meilleure traçabilité de la farine dans la composition des pâtes.

Ces nouvelles tendances de consommation ont débouché sur deux projets importants à savoir :

- L'implantation d'un outil dédié pour transformer les céréales « sans gluten » et les légumineuses, le site de Sallèles-d'Aude n'étant pas adapté. Création d'une unité de transformation et conditionnement de produit sans gluten Bio et conventionnel. Montant du projet estimé à : 9,7 millions d'euros.
- la mise en place d'une filière de traçabilité du blé dur.

Les mesures de compensation collective retenues par le maître d'ouvrage

Lors d'une rencontre d'étape technique entre le Maître d'ouvrage, BETU, l'Adaseah et les services de l'administration (DDTM) le 25/09/2018, les différentes pistes de compensations collectives ont été proposées.

Au vu de l'intérêt du maître d'ouvrage pour les projets communaux visant à maintenir l'agriculture, le choix des mesures s'est porté sur :

- 1- La mise en place d'une agriculture diversifiée sur le domaine de l'Espagnac avec la mise en valeur de la source et la recherche de circuits-courts (cantine écoles...)
- 2- La remise en culture de surfaces au Nord de la future piscine avec l'éventualité de la mise en place de l'extension du réseau d'irrigation Aquadomitia.

Observation du CE :

La municipalité est très sensible à l'évolution des habitudes alimentaires et très soucieuse de la préservation de son patrimoine environnemental.

4.3.5 – Impacts sur les transports et la mobilité

L'accès automobile au quartier se fera soit à partir du boulevard urbain et donc à partir de l'accroche sur la RD 37E8, soit depuis les rues du quartier des Horts au nord. A terme, cet axe principal pourrait être classé en voie départementale. Le boulevard urbain assurera également, depuis Sauvian, la desserte de la piscine communautaire uniquement accessible aujourd'hui depuis l'entrée de Sérignan.

Comme sur la ZAC de la Font-Vive, l'accent est ainsi mis sur le partage de la voirie entre les divers usagers. Pour sécuriser les flux et optimiser l'usage de la voie, les accès directs aux habitations ne seront possibles depuis le boulevard urbain multimodal. Des accroches sur le réseau viaire secondaires et sur les voies douces de la ZAC seront réparties sur cet axe de liaisons inter-quartiers. Les îlots résidentiels seront desservis à partir de plusieurs points d'accès (voie secondaire) répartis le long de cet axe.

Afin, d'inciter aux déplacements doux, en accompagnement du boulevard urbain, une piste cyclable sera créée. Dans le but de sécuriser au maximum les déplacements, ce cheminement sera séparé de la chaussée par un espace vert.

Les voiries secondaires pourront être à sens unique, permettant de conserver une certaine confidentialité. La diversité en matière de desserte va de pair avec la vocation mixte du quartier qui mêlera l'habitat sous différentes formes à des équipements publics de proximité, répondant à des attentes.



Sur la circulation automobile

Le projet des Moulières apparaît comme l'étape, qui permettra la réalisation d'une voie structurante, pour parfaire le bouclage sud-est (ambition du PADD). Il constituera une véritable accroche au tissu bâti existant par la poursuite des amorces inter quartier : prolongement et création de voies et équipements modes doux.

Au niveau des entrées/sorties : création d'un carrefour pour permettre une bonne répartition et distribution des flux vers les différents quartiers, simplifier et améliorer les divers échanges et notamment l'accès vers le sud-est vers la piscine communautaire.

Le projet intégrera les prescriptions de la loi handicap : l'accessibilité de la voie et des espaces publics sont une des composantes du projet.

Ces aménagements auront un impact positif notamment sur l'amélioration des déplacements à l'échelle locale.

Le flux de véhicules supplémentaires générés par le nouveau quartier sera largement compensé par la mise en place du boulevard urbain multimodal permis par la ZAC.

En prenant une base raisonnable de 1,5 voitures par logement, c'est environ 700 véhicules nouveaux sur la commune qui viendront gonfler le trafic existant.

Aussi, les aménagements prévus sur la ZAC et sur le boulevard urbain sont de nature à compenser cette augmentation des déplacements motorisés et contribueront largement à améliorer le schéma de circulation actuel du village.

Sur les modes actifs

Toutefois, le projet développera en connexion avec les itinéraires doux communaux, le réseau cycle de la commune en lien avec le schéma doux de l'Agglo. Le projet retient les principes de report modal, d'incitation à la marche à pied, d'utilisation du vélo, dans une démarche

d'urbanisme durable, de maintien de la biodiversité et de la nature en ville, de réduction des polluants et des nuisances sonores.

Le développement, la valorisation et la sécurisation des déplacements doux sont inscrits en objectifs prioritaires par la collectivité. L'Agglo l'a traduit par un schéma vélo et des actions inscrites dans son plan de déplacement urbain (PDU) approuvé en septembre 2015. Pour développer l'usage des modes doux, les actions opérationnelles retenues sont :

- Mettre en œuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages,
- Jalonner les itinéraires prioritaires,
- Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements
- Développer les services vélos pour encourager la pratique,
- Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons

La Commune de Sauvian se positionne également en faveur de la multimodalité. Dans son projet de territoire formalisé au travers du PADD de son PLU.

« Développer et favoriser les modes de déplacements alternatifs au « tout voiture » entre le village et les secteurs d'activités et d'attractivité. Valoriser les cheminements existant en les jalonnant et en les sécurisant. Placer la multimodalité au cœur des aménagements. Améliorer et sécuriser les accès aux écoles. ».

Les pistes vertes et cheminements piétons intégrés au projet constitueront une alternative à la voiture particulière et aux véhicules motorisés et s'inscrivent dans la généralisation d'itinéraires, sécurisés, cohérents et attractifs qui se mettent en place à l'échelle de la commune.

Sur les transports en commun

Pour l'Agglo Béziers Méditerranée, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, la poursuite du boulevard urbain permettra l'élargir le champ des possibilités de création de nouvelles lignes de transport en commun. L'organisation d'une ligne régulière connectant le centre bourg de Sauvian à la piscine sud sera alors possible.

En concertation avec le service mobilité de l'Agglo, un arrêt de bus est envisagé sur le boulevard urbain multimodal.

Sur la circulation agricole

Le projet urbain des Moulières s'est organisé en veillant à préserver le réseau des chemins ruraux périphériques et les accès aux parcelles agricoles. Au sud de la ZAC, les chemins ruraux existants participeront à la constitution d'une lisière arborée, espace de transition entre ville et campagne.

Le boulevard urbain et les voies périphériques de la ZAC resteront ouverts aux circulations agricoles. Les exploitants agricoles pourront donc les emprunter ou les traverser pour rejoindre le réseau de chemins ruraux préservés et connectés.

Observation du CE :

Il est à souhaiter que les déplacements des exploitants agricoles soient bien acceptés par les futurs habitants de la ZAC.

4.3.6 – Impacts sur le milieu naturel

Tout projet d'aménagement engendre des impacts sur les milieux naturels et les espèces qui leur sont associées.

Différents types d'impacts sont classiquement évalués :

- Les impacts directs, qui sont liés aux travaux du projet et engendrent des conséquences directes sur les habitats naturels ou les espèces, que ce soit en période de construction (destruction de milieux ou de spécimens par remblaiement, par exemple) ou en phase d'exploitation (collision avec les trains par exemple).
- Les impacts indirects qui ne résultent pas directement des travaux ou du projet mais qui ont des conséquences sur les habitats naturels et les espèces et peuvent apparaître dans un délai plus ou moins long. Il s'agit notamment des conséquences de pollutions diverses (organiques, chimiques) liées aux travaux sur les habitats et espèces, ou des effets de rabattement de nappe.

Les impacts directs et indirects peuvent eux-mêmes être divisés en deux autres catégories :

- Les impacts temporaires dont les effets sont limités dans le temps et réversibles une fois l'événement provoquant ces effets terminés. Ces impacts sont généralement liés à la phase de travaux ;
- Les impacts permanents dont les effets sont irréversibles. Ils peuvent être liés à la phase de travaux, d'entretien et de fonctionnement du projet.

Les impacts cumulés avec d'autres projets présentant le même type d'effets sur une entité territoriale considérée cohérente sont ensuite analysés.

Le projet de création de ZAC initial s'étendait sur environ 33,4 ha de milieux agri-naturels au sud de la tache urbaine. Après mesures d'évitement, le projet de ZAC définitif implique l'urbanisation de 25 ha et intègre une poche non constructible de 1,9 ha correspondant à une zone d'évitement et à une zone tampon de 1,9 ha. Le projet présente plusieurs types d'impacts prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité, présentés dans le tableau suivant :

| Type d'impact | | Groupe(s) concerné(s) | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------|--|-----------------------|------|-------|------|----------|------|-------------|------|------------|------|----------|------|-------------|------|-------------------|------|
| | | HABITAT NATUREL | | FLORE | | AVIFAUNE | | ENTOMOFAUNE | | AMPHIBIENS | | REPTILES | | CHIROPTERES | | AUTRES MAMMIFERES | |
| | | Ind. | Hab. | Ind. | Hab. | Ind. | Hab. | Ind. | Hab. | Ind. | Hab. | Ind. | Hab. | Ind. | Hab. | Ind. | Hab. |
| PHASE TRAVAUX | Destruction d'habitats naturels ou habitats d'espèces (remblais, dépôts, emprunts, raccourcements etc.) IMPACT DIRECT, PERMANENT | | X | | X | | X | | X | | X | | X | | X | | X |
| | Destruction d'individus (espèces animales ou végétales) IMPACT DIRECT, PERMANENT | | | X | | | X | | | X | | | X | | | X | |
| | Dégradation du fonctionnement écologique du site pour une espèce animale (fragmentation, rupture des échanges au sein d'une population) IMPACT INDIRECT, PERMANENT | | | X | | X | | X | | X | | X | | X | | X | |
| | Rupture des continuités écologiques IMPACT DIRECT, PERMANENT | | | | | X | | X | | X | | X | | X | | X | |
| | Dérangement d'espèces (perturbations sonores ou visuelles en phase chantier) IMPACT INDIRECT, TEMPORAIRE | | | | | X | | X | | X | | X | | X | | X | |
| PHASE EXPLOITATION | Pollutions diverses (MES, produits toxiques, hydrocarbures) IMPACT INDIRECT, TEMPORAIRE | | | X | | X | | X | | X | | X | | X | | X | |
| | Dérangement d'espèces (perturbations sonores ou visuelles) IMPACT INDIRECT, PERMANENT | | | X | | X | | X | | X | | X | | X | | X | |
| | Pollutions chroniques ou accidentelles (rejets toxiques des usines) IMPACT INDIRECT, TEMPORAIRE | | | | | | | X | | X | | X | | X | | X | |

Impacts directs & permanents

Destruction et altération d'habitats par emprise directe

Les travaux d'aménagement de la ZAC des Moulières se traduisent nécessairement par la destruction directe et permanente d'habitats naturels et habitats d'espèces associés (zones de reproduction ou nidification, de maturation de juvéniles, zones de repos). Ainsi, 32,0 ha de milieux agri-naturels dominés par les grandes cultures en premier lieu, les vignobles enfrichés, intensifs et friches en second étaient prévues artificialisées dans le strict cadre du périmètre de ZAC avant les mesures d'évitement d'impact. Les 0,84 ha constitués par la mare temporaire sont à enjeu fort, environ 2,0 ha sont à enjeu modéré. 17,2 ha sont à enjeu faible à modéré en raison de la nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales et le reste est à enjeu faible.

| Habitat naturel impacté (destruction) | Surface | Enjeu |
|---------------------------------------|----------|---|
| Mare temporaire | 0,84 ha | FORT (0,84 ha) |
| Haies | 0,39 ha | MODERE (0,1 ha) et FAIBLE |
| Fossés et canaux | 0,03 ha | FAIBLE A MODERE |
| Grandes cultures | 14,40 ha | FAIBLE A MODERE et FAIBLE |
| Jardins | 1,23 ha | FAIBLE |
| Pâtures mésophiles | 1,10 ha | FAIBLE A MODERE |
| Terrains en friche | 5,55 ha | MODERE (0,3 ha), FAIBLE A MODERE et FAIBLE |
| Vergers de haute tige | 1,52 ha | FAIBLE |
| Vignobles en friche | 4,03 ha | FAIBLE A MODERE |
| Vignobles intensifs | 1,65 ha | MODERE (1,2 ha) et FAIBLE A MODERE |
| Vignobles traditionnels | 0,39 ha | MODERE |
| Surfaces urbanisées (routes) | 0,88 ha | FAIBLE |

Les surfaces impactées après mesures d'évitement sont présentées dans le paragraphe relatif aux Impacts résiduels.

Longue d'environ 1,2 km, la route va pour sa part intersecter en majorité des terrains en friche ou en jachères (600m), des grandes cultures (env. 200 m), une pâture équine, une vigne intensive un verger de haute tige, un petit espace de jardin (35m environ) et des portions de chemins de terre.

Le tableau suivant détaille les groupes ou entités faunistiques et floristiques à enjeu dont les habitats vont être détruits ou fortement altérés, ainsi que les surfaces concernées par niveau d'enjeu associé aux espèces protégées :

| Espèces à enjeu concernés | Niveau d'enjeu associé | Risque de destruction |
|---------------------------|------------------------|--|
| Pipistrelle pygmée | Fort | Colonie ou individus isolés potentiellement présents |
| Linotte mélodieuse | Modéré | Nichées en période de reproduction |
| Cochevis huppé | Modéré | Nichées en période de reproduction |
| Coucou geai | Modéré | Nichées en période de reproduction |
| Huppe fasciée | Modéré | Nichées en période de reproduction |
| Pipistrelle commune | Modéré | Colonie ou individus isolés potentiellement présents |

Deux cortèges à enjeu (oiseaux de mosaïque agri-naturelle et Chiroptères), regroupés à partir de leur ensemble fonctionnel d'habitat(s) sur le site, seront impactés par la destruction de leur milieu de reproduction et / ou d'alimentation. Certains de ces groupes sont répartis en plusieurs petits noyaux de population, disséminés sur plusieurs habitats naturels.

Au total, l'ensemble des habitats naturels présents sur la zone de projet hormis le secteur de zone humide, soit 30,0 ha, va être détruit en phase travaux.

Destruction d'individus

En phase chantier, une mortalité directe des espèces présentes peut se produire de plusieurs manières :

Les travaux de destruction de végétation arbustive (haies, fourrés...), d'abattage d'arbres, de dessouchage, de terrassement sont potentiellement une cause importante de destruction d'individus sans capacité de fuite, présents dans leur habitat de reproduction ou de repos hivernal, tels que : des œufs (oiseaux, reptiles, insectes), des juvéniles (oiseaux, chiroptères, mammifères non volants), des hérissons en toute saison, des adultes en hivernage (chiroptères, hérisson, amphibiens, reptiles). Le comportement d'enfouissement de certaines espèces (lézards en général) les prédispose à la mortalité en phase travaux.

Les travaux de destruction de bâtiments pourraient entraîner la destruction d'individus d'espèces protégées et notamment de chiroptères susceptibles de trouver refuge dans les combles, les fissures ou simplement derrière un volet.

Le trafic sera relativement important mais caractérisé par une vitesse réduite. Compte tenu de la vitesse limitée des engins, cet impact concerne essentiellement les espèces dont les capacités de déplacement sont très faibles (juvéniles d'oiseaux ou de chiroptères, amphibiens, insectes, hérisson, écureuil).

La destruction d'individus peut toucher des espèces protégées et à enjeu (cochevis huppé, huppe fasciée etc.). Aussi, des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont préconisées.

Observation du CE :

Au vu des impacts sur l'habitat et les espèces, présents sur le site, la période de démarrage des travaux doit impérativement commencer à l'automne 2021.

Impacts indirects & permanents

Dégradation du fonctionnement écologique du site

La fonctionnalité écologique du site, et notamment sa connectivité, va être dégradée par l'urbanisation de ce secteur agricole. La liaison multimodale sur la partie est limiter le corridor agricole de la TVB connectant les zones agricoles du sud-ouest et sud de la zone d'étude, aux zones au nord de Sérignan et à l'Orb, en réduisant l'accès à la langue entre les taches urbaines de Sauvian et Sérignan. Toutefois, la connectivité de cette dernière portion étant déjà réduite et le secteur s'urbanisant étant contigu à la tache urbaine, la perte de connectivité écologique s'avère modérée.

Le fonctionnement écologique général du site sera annihilé par son artificialisation, hormis le fonctionnement hydrologique de la mare temporaire, qui sera maintenu en l'état par une préservation des fossés de rétention. Ces derniers ne devraient pas subir de modification notable de leur régime et la mare, bassin de rétention, verra son fonctionnement pérennisé grâce à l'évitement du secteur.

| Espèces à enjeu concernés | Niveau d'enjeu associé | Risque de destruction |
|---------------------------|------------------------|--|
| Pipistrelle pygmée | Fort | Colonie ou individus isolés potentiellement présents |
| Linotte mélodieuse | Modéré | Nichées en période de reproduction |
| Cochevis huppé | Modéré | Nichées en période de reproduction |
| Coucou geai | Modéré | Nichées en période de reproduction |
| Huppe fasciée | Modéré | Nichées en période de reproduction |
| Pipistrelle commune | Modéré | Colonie ou individus isolés potentiellement présents |

Impacts indirects & temporaires

Dérangement des espèces par perturbation sonore ou visuelle

Triplet et Schricke (1999) définissent le dérangement comme : « tout événement généré par l'activité humaine qui provoque une réaction (l'effet) de défense ou de fuite d'un animal, ou qui induit, directement ou non, une augmentation des risques de mortalité (l'impact) pour les individus de la population considérée ou, en période de reproduction, une diminution du succès reproducteur».

Le dérangement de la faune peut découler de trois principales causes :

- la perturbation visuelle, qui concerne les espèces ayant une acuité visuelle suffisante pour détecter les objets en mouvement, et qui peut être causée par le simple passage d'usagers, ou d'engins
- la perturbation lumineuse, liée à la première, et causée par l'éclairage nocturne
- la perturbation sonore, à cause de bruits pouvant être générés par des engins ou par des personnes (voix, cris).

Le dérangement d'espèces par perturbation sonore ou visuelle peut s'avérer importante lors de la phase travaux.

La sensibilité des espèces diffère notablement selon les groupes taxonomiques considérés (oiseaux, insectes, grands mammifères) mais également, de façon intra-groupe, selon chaque espèce (espèce farouche, anthropophile etc.). En période de travaux, le dérangement causé aux oiseaux est susceptible de causer une perte d'habitat de reproduction supplémentaire, momentanée, par effet repoussoir (les oiseaux désertant les bordures du site, pourtant non impactées). L'effet repoussoir évolue de façon globalement proportionnelle à la largeur du domaine vital des espèces considérées. Ainsi, si l'effet s'avère significatif pour un grand mammifère ou un oiseau à large domaine vital, il reste de conséquences beaucoup plus faibles pour un papillon diurne ou un petit lézard.

Les oiseaux sont particulièrement touchés par cette problématique. En période de reproduction, le dérangement peut être à l'origine d'une diminution du succès reproducteur, notamment par abandon des nids ou par augmentation de la prédation sur les couvées. En période d'hivernage ou de migration, il est susceptible, entre autres, d'affaiblir les oiseaux par diminution de leurs ressources énergétiques ou de limiter l'accès aux milieux d'alimentation.

Sur l'aire d'étude, la totalité de l'avifaune sera perturbée par les travaux. Ceux-ci concerneront principalement les passereaux nicheurs ou hivernant en bordure du périmètre de chantier. Les grands mammifères seront également perturbés, en phase de repos et d'alimentation principalement. Les travaux créeront un périmètre repoussoir pour les reptiles, de faible emprise, et également pour les insectes, bien que très limité.

Nuisances par pollutions diverses

Les pollutions diverses (rejets de liquides, dépôts de matériaux solides) sont susceptibles de toucher l'ensemble de la faune et la flore du site par modification des ressources trophiques de certaines espèces (empoisonnement de populations de proies pour des reptiles, chiroptères ou oiseaux) et dégradation de certains habitats ou micro-habitats d'espèces faunistiques et floristiques (e.g. destruction indirecte par rejets de produits toxiques de plantes hôtes de papillons).

4.3.7 – Impacts en phase exploitation

Impacts directs & permanents

Dérangement des espèces par perturbation sonore ou visuelle

La majorité du dérangement causé aux espèces faunistiques aura lieu en phase chantier. Toutefois, en raison de la nature nouvelle des types de perturbation en phase exploitation, la nature et le degré des perturbations varient et peuvent toucher des taxons épargnés jusqu'alors. Les chiroptères, chassant de nuit, peuvent être affectés par la problématique de la pollution lumineuse. Les chiroptères, chassant de nuit, peuvent être affectés par la problématique de la pollution lumineuse. Il est actuellement admis que si certaines espèces comme les pipistrelles tirent profit des éclairages nocturnes qui attirent les insectes volants, c'est au détriment d'autres espèces dites lucifuges comme les rhinolophes : outre la perte d'habitat de chasse induite par les éclairages, ces derniers drainent les insectes volants locaux et les concentrent en-dehors des habitats de chasse des espèces lucifuges.

Au risque de sur-prédation ainsi induit sur certaines espèces d'insectes volants nocturnes, s'ajoute une baisse potentielle du succès reproducteurs de ceux-ci qui s'épuisent à voler autour des éclairages nocturnes au lieu de se reproduire.

Par ailleurs, les oiseaux et grands mammifères restent affectés, de façon plus marginale qu'en phase chantier, par le dérangement. Les reptiles et insectes sont moins dérangés par les perturbations visuelles, ayant intégré les nouveaux éléments bâtis comme faisant partie de leur environnement.

Nuisances par pollutions diverses

Il s'agit de la pollution induite par l'utilisation des désherbants, d'huiles, de produits divers pour l'entretien des équipements.

4.3.8 – Les incidences du projet sur le climat

Les incidences de la ZAC sur le climat

Le projet urbain favorise une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre au travers de plusieurs actions :

- Par la réalisation de bâtiments plus économes voire autonomes en énergie,
- Par la promotion des modes actifs et d'alternatives au « tout-voiture »,
- Par la mise en œuvre d'une urbanisation dense et durable,
- Par des plantations notamment d'arbres captant le carbone.

La prise en compte des nouvelles réglementations s'inscrit en faveur de la réduction des consommations des énergies fossiles dans les bâtiments.

L'habitat sera réalisé selon les nouvelles normes de construction en conformité avec la réglementation thermique 2012. Le futur quartier des Moulières fera aussi l'objet d'une étude sur le potentiel en énergie renouvelable.

*** La réglementation thermique 2012**

La RT 2012 a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à un maximum de 50 kWhEP/(m².an) en moyenne, tout en suscitant :

- Une évolution technologique et industrielle significative pour toutes les filières du bâti et des équipements ;
- Un très bon niveau de qualité énergétique du bâti, indépendamment du choix de système énergétique ;
- Un équilibre technique et économique entre les énergies utilisées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

La RT 2012 est aujourd'hui applicable à tous les permis de construire des bâtiments neufs.

Observation du CE :

La RT 2012 est un objectif réglementaire, rien n'empêche les futurs acquéreurs d'aller au-delà de cet objectif.

Ce secteur aurait pu faire l'objet d'un éco quartier.

*** Les enjeux des énergies renouvelables**

L'objectif est double :

- Favoriser une autonomie énergétique locale, en limitant le recours à des énergies fossiles qui sont de plus en plus coûteuses,
- Lutter contre le réchauffement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre issues de ressources fossiles.

L'objet de l'étude de potentiel EnR est donc d'identifier les solutions d'énergies renouvelables pouvant être développées (bois, solaire, géothermie ...) et de vérifier leur pertinence technique et économique. L'objectif est d'apporter des éléments d'aide à la décision et des préconisations pour la réalisation de l'aménagement. Ce travail doit se faire en amont du projet (en phase d'étude de faisabilité et en phase de réalisation pour une ZAC). L'aménageur ou la collectivité peuvent donc en toute connaissance de cause choisir les solutions à développer à l'échelle de la zone et les mettre en œuvre. Chaque aménagement étant différent (usage, taille, densité, contexte...), il ne peut donc pas exister de solution universelle en matière d'énergie.

Incitations aux modes actifs et alternatives au « tout-voiture »

Le projet propose un ensemble de cheminements confortables et sécurisés pour les piétons et les cycles reliant les différents lieux de vie et d'habitat et priorisant la desserte de la centralité urbaine, de la future crèche, du groupe scolaire proche et de la piscine communautaire voisine.

Par la mise en œuvre d'un urbanisme durable

Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable par la réalisation d'une urbanisation dense et compacte.

La position de Sauvian dans la première couronne biterroise, à proximité et donc très proche du bassin d'emploi et des grands équipements structurants, plaide aussi en faveur d'une réduction des trajets et notamment des déplacements pendulaires.

Elle permet en effet de limiter les distances entre différents points de la zone agglomérée et donc de limiter les déplacements motorisés, les linéaires de voies et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Avec une meilleure prise en compte des énergies renouvelables et la réalisation de bâtiments plus économes voire autonomes en énergie, l'incitation aux modes actifs et aux transports en commun, la mise en œuvre d'une urbanisation plus dense et durable, le projet urbain s'inscrit vers une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les incidences du boulevard urbain multimodal sur le climat

Le trafic motorisé attendu sur le boulevard urbain sera de nature à accroître les consommations d'énergies fossiles. Pour limiter les déplacements motorisés, le boulevard urbain a été conçu pour inviter les piétons et les cycles à l'emprunter par un accompagnement paysager qualitatif des cheminements doux et une sécurisation accrue de ces itinéraires actifs. La bonne connexion du boulevard urbain aux autres cheminements doux existants ou en projet.

Observation du CE :

Il y a des habitudes qui perdurent avec l'utilisation de la voiture.

4.3.9– Les incidences du projet sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

Les impacts de la ZAC sur l'alimentation en eau potable

Estimation des besoins à l'horizon du PLU

La commune compte en 2018 une population permanente estimée à 5 400 personnes environ et une population estivale pouvant potentiellement s'élever à 600 personnes.

Le taux de raccordement au réseau communal d'alimentation en eau potable est de 98%. Sur les écarts, les habitations sont alimentées en eau à partir de forages privés. C'est environ 100 personnes qui sont ainsi alimentées en eau potable.

En décomptant les quelques écarts non raccordés au réseau public, la population permanente raccordée au réseau d'eau potable de la collectivité est estimée aujourd'hui à 5300 personnes. En été, c'est un maximum de 600 estivants supplémentaires qui sont aussi à alimenter.

Les besoins supplémentaires en eau sur la Commune de Sauvian pour la prochaine décennie correspondent aux besoins d'un accroissement de population de 1 200 personnes environ. C'est sensiblement le nombre d'habitants qui s'installeront au sein du projet urbain des Moulières.

La consommation en eau potable future sera liée à l'accroissement démographique. **A l'horizon du projet, en 2030, la population permanente alimentée en eau potable à partir du réseau public du Village est estimée à 6 500 personnes majorée en été de 720 personnes environ.**

L'estimation des consommations et des besoins en situation future a été calculée à partir des données du Rapport Annuel du Délégué de 2016. Elle a pris en compte les perspectives d'évolution de la population, du rendement du réseau AEP et des ratios de consommation.

Ainsi il est prévu pour la commune en 2030 :

- Une consommation totale d'environ 368 000 m³/an soit environ 1008 m³/j.
- Un volume de production moyen par jour d'environ 1 380 m³/j (le rendement du réseau est pris en compte)
- Un besoin de production de 1 740 m³ environ en jour moyen du mois de pointe.

Incidences sur la ressource mobilisable et mise en cohérence les objectifs de développement de la commune avec les possibilités d'alimentation en eau potable

Le forage, dit des Horts Vieils à Sauvian

À l'échéance du PLU en 2030 :

- Les besoins de production sont estimés en moyenne sur le réseau du village à **1 380 m³/j**
 - **Ils seront de l'ordre de 1 740 m³/j en jour moyen du mois de pointe.**

Les volumes prélevés en 2016 sur le forage, dit des Horts Vieils à Sauvian sont de l'ordre de 183000 m³/an et ne pourront pas augmenter car ils correspondent aux volumes maximums de prélèvement autorisés par la DUP sur ce forage. Cependant, le déficit sera complété par l'achat d'eau à la commune de Béziers.

Les ressources de Béziers

Outre la commune de Béziers, les ressources décrites précédemment assurent en totalité ou partiellement l'alimentation des communes de Lignan-sur-Orb, Boujan-sur-Libron, Espondeilhan et en partie de Sauvian, Sérignan, Corneilhan, Bassan, Lieuran lès Béziers et Valras-Plage.

À ce jour, les captages prélevant sur la ressource Orb sont autorisés à hauteur de 50 000 m³/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource. Les prélèvements sur la ressource Orb étaient de 31 560 m³/j en moyenne pour les années 2013 à 2016. Ils étaient en moyenne de 36 300 m³ pour le jour de pointe sur ces mêmes années.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours et le volume des prélèvements autorisés sera augmenté de 21 000 m³/j. Ces volumes complémentaires seront obtenus par l'augmentation des prélèvements des champs captants de Carlet et Rayssac (+11 000 m³/j) ainsi que le raccordement au réseau de la CABM du champ captant de la Barque (+10 000 m³/j). La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque). La procédure de révision de la DUP a toutefois été retardée par la nécessité de mener une étude sur les volumes prélevables sur la ressource

«Orb» dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Orb Libron. L'étude est aujourd'hui finalisée et l'approbation du SAGE Orb Libron (en juillet 2018) permet de relancer la procédure de DUP qui autorisera l'augmentation de prélèvement des captages.

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu et la procédure est en cours. Le volume des prélèvements soumis à l'autorisation est de 8 400 m³/j.

Les besoins actuels de la commune de Sauvian sont couverts par la capacité de production de la CABM qui dispose d'ores et déjà d'une marge disponible importante capable de couvrir les besoins.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvement accrues.

Les besoins en eau potable générés par la ZAC des Moulières sont en adéquation avec les capacités de production de la collectivité.

Adéquation avec les conduites d'adduction depuis Béziers

L'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes du sud (Sauvian, Sérignan et Valras) a nécessité **le renforcement de l'adduction depuis les captages de Béziers vers les communes du sud par la mise en service d'une nouvelle canalisation. Longeant le tracé de la RD64 entre les champs captants de Béziers (en reliant la conduite ex BVO, au niveau du point de vente en gros vers Lespignan et Vendres) jusqu'au domaine de Baysan, cette nouvelle canalisation d'adduction est aujourd'hui connectée aux canalisations**

d'adduction existantes et de capacité suffisante alimentant les communes du sud Agglo.
L'alimentation en eau potable de Sauvian et des autres communes du Sud de l'Agglo est aujourd'hui sécurisée.

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

La commune dispose depuis 2016 d'un réservoir d'un volume de 2 000 m³. A l'horizon du PLU, en 2030, l'autonomie offerte par le réservoir sera de l'ordre de 30 h en moyenne et de 24 h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité de stockage est suffisante et permettra de couvrir les besoins de la ZAC.

Observation du CE :

Les études sur les ressources en eau confirment l'adéquation entre besoins et ressources.

4.3.10 – Les mesures et impacts du projet sur l'eau et le régime hydraulique

Écoulement des eaux

Phase exploitation

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces (le périmètre d'étude est actuellement quasiment exempt de sols imperméabilisés) génère des volumes et débits de ruissellement pluvial plus élevés que sur sol naturel. Le bilan hydraulique global avant et après aménagement va donc être modifié, ce qui induit une augmentation des débits à l'aval de l'opération.

En première approche, l'urbanisation future et les voies nouvellement créés pour sa desserte, en site actuellement vierge d'urbanisation, entraînera un maximum de 17.46 ha nouvellement imperméabilisés.

Le dossier loi sur l'eau présentera en détail ces aspects.

Compatibilité avec PPRI

Le secteur est concerné par une zone bleue du PPRI de la basse vallée de l'Orb. Afin de respecter le règlement de cette zone, les surfaces de plancher des bâtiments seront calées à une cote supérieure de 0.5 m au terrain naturel, ou bien, lorsque la parcelle est en contrebas de la voie d'accès 0.5 m au-dessus de cette dernière.

Le projet est donc compatible avec le PPRI de la basse plaine de l'Orb.

Phase travaux

L'éventuelle implantation des aires de chantier en zone inondable du PPRI peut être une source d'accroissement du risque d'inondation.

D'un point de vue quantitatif, le chantier pourrait avoir un impact en cas d'épisode pluvieux (à éviter par ailleurs pour l'aspect qualitatif), en ce sens que les écoulements superficiels seraient perturbés et accrus sans que les ouvrages hydrauliques de compensation de l'imperméabilisation ne soient encore aménagés.

Une perturbation temporaire des écoulements superficiels pendant la phase de travaux est à prévoir dans le cas où les ouvrages de compensation ne seraient pas réalisés au préalable des travaux.

Observation du CE :

Les installations de chantier devraient donc être implantées en dehors de la zone inondable et des ouvrages hydrauliques provisoires devraient être réalisés afin de ne pas accentuer le risque inondation.

Qualité des eaux et usages

Phase exploitation

En phase d'exploitation, de manière générale, les zones urbaines sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines par la pollution chronique liées au lessivage des zones imperméabilisées et par la pollution accidentelle par déversement accidentel de produit polluant.

Pollution chronique

La pollution chronique est apportée au milieu à l'occasion de chaque épisode pluvieux et résulte du lessivage des surfaces imperméabilisées sur lesquelles s'accumulent pendant les périodes de temps secs, divers polluants.

En zone urbaine, la pollution chronique est liée au lessivage des toitures et façades, à la production de débris (papier, plastique...), à la présence de débris et rejets organiques (végétaux ou animaux) ainsi qu'au trafic automobile et infrastructures routières usure de la chaussée, corrosion des équipements, hydrocarbures...) ou encore des activités industrielles ou commerciales.

Le projet consiste en l'aménagement majoritairement d'habitations individuelles résidentielles et touristiques et quelques bâtis collectifs locatifs. En application au présent projet d'aménagement urbain, soulignons les éléments suivants :

- la pollution chronique induite par le bâti et les activités sera négligeable compte tenu :
- * de l'absence d'activité industrielle ou commerciale ;
- * du raccordement de chaque habitation au réseau d'assainissement communal ;
- en revanche, la desserte du projet pourra entraîner des rejets polluants sur la voirie, tels que fuites d'hydrocarbures, émissions atmosphériques précipitées sur le bitume...

Les poussières liées à la circulation routière peuvent avoir un impact mécanique sur les éléments d'hydrographie (colmatage du fond) et un impact biologique (apports de matières organiques difficilement dégradables dans le milieu).

Le lessivage des produits toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, etc...) accumulés sur la chaussée en période de sécheresse (80 % de la charge est lessivée dans les premières minutes de pluie) peut provoquer une augmentation très forte de la concentration des rejets, susceptibles de causer des dommages sur les milieux voisins. Les hydrocarbures qui parviennent dans les milieux aquatiques avec les eaux de ruissellement forment un film à la surface qui réduit la capacité de ré oxygénation de l'eau, perturbant les cycles biologiques.

Pollution accidentelle

Il existe également un risque de pollution accidentelle, consécutive à un accident de circulation au cours duquel sont déversées des matières dangereuses. La pollution accidentelle est, par définition, un phénomène aléatoire faisant appel aux concepts de probabilité. Ce type de risque est essentiellement lié au trafic poids-lourds, même s'il peut avoir pour origine un véhicule léger (camionnette, réservoir de voiture...).

Phase travaux

Il existe un risque avéré de contamination des eaux pendant la période de chantier. L'origine de la pollution peut provenir de l'activité du chantier lui-même (pollution mécanique) ou d'une pollution accidentelle.

Les travaux peuvent générer une pollution occasionnelle d'origine mécanique induite par le lessivage par les eaux de pluie de zones terrassées par les engins de chantier, les affouillements du sol pour la création des ouvrages de compensation et les fondations des bâtis.

Les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux pendant la phase travaux, sont liés à la présence et à la circulation d'engins de chantier, mais aussi à l'utilisation, la production et la livraison de produits polluants tels que des carburants, des huiles de vidange et des laitances béton.

La conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer les eaux.

Observation du CE :

La conduite du chantier par une personne sensible à l'environnement serait une sécurité supplémentaire.

4.3.11 – L'impact acoustique du projet :

Les sources principales de bruit « Lors des investigations menées in situ, les sources de bruit relevées ont été :

- Le chemin de Thou (non classé)
- Le boulevard Serge Reggiani (non classé)
- L'allée Simone de Beauvoir (non classée)
- Le chemin de la Vistoule (non classé)
- L'environnement faune et flore (en présence de vent)

Aucune autre infrastructure de transport terrestre classé ne se situe dans la zone d'étude.

Conclusions :

Les conclusions se basent sur une campagne de mesures acoustiques réalisée in situ, sur une modélisation du projet et sur les données de trafic prévisibles à long terme.

Les investigations menées ont montré que :

La zone d'étude se situe dans une ambiance sonore pré existante de type modérée,

Les logements réalisés dans le cadre de la ZAC devront satisfaire aux objectifs d'isolement acoustique conforme à la réglementation du 23 juillet 2013.

Aucun bâtiment n'est à protéger réglementairement dans le cadre du projet de voie nouvelle.

4.4 – RISQUES

Le projet urbain des Moulières est concerné par les risques modérés ou faibles suivants :

- **Le risque inondation** : la zone se positionne partiellement en zone de risque inondation modéré (zone inondable bleue du PPRI). Le projet urbain respecte les prescriptions du PPRI et est compatible avec les orientations du PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 « Bassin Rhône-Méditerranée ».
- **Le risque rupture de barrage** : la commune se positionne dans la zone inondable liée à la rupture de 2 barrages situés en amont, le barrage « Mont d'Orb » sur la Commune d'Avène (à environ 100 km) et le barrage « Ayrette » à Mons la Trivalle (à environ 50 km). Bien que le risque soit modéré, l'organisation des secours sont pris en compte dans le plan communal de sauvegarde de Sauvian en cas rupture de l'un de ces deux barrages.

- **Le risque de mouvement de terrain** est faible ou nul sur la Commune de Sauvian. Il est lié à l'existence d'argiles qui induisent un risque « retrait-gonflement des argiles », il est jugé modéré à Sauvian, comme sur la plupart des communes de la plaine héraultaise. La commune est classée en aléa global moyen. Des mesures efficaces de réduction de ce risque peuvent être adoptées en phase de construction des bâtiments.
- **Le risque sismique** est faible ou nul dans l'Hérault. Il est faible sur la Commune de Sauvian.
- **Le risque feux de forêt** est faible ou nul sur la Commune de Sauvian. L'obligation de débroussaillage n'y est pas applicable car le risque global est indiqué comme faible ou nul.
- **Le risque tempête**, qui touche l'ensemble de la France métropolitaine et tout particulièrement la façade atlantique.

Le projet urbain des Moulières n'est pas concerné par les risques suivants pourtant présents sur la Commune de Sauvian :

- Le risque fort inondation qui touche la plaine inondable de l'Orb et une partie du nord de la zone urbaine.
- Le risque « Transport de Matières Dangereuses » est avéré sur la Commune de Sauvian. Il ne touche qu'une zone habitée, le Domaine de la Miquelle situé à une distance relativement proche de l'autoroute A9 (285 m environ du bord le plus proche). Le futur quartier des Moulières se situe à 2,4 km du bord le plus proche de l'autoroute.

4.5 – LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION

Mesures en faveur du milieu naturel

4.5.1 – Mesures d'évitement d'impact (ME)

I. MESURES EN FAVEUR DU MILIEU NATUREL

1. MESURES D'ÉVITEMENT D'IMPACT (ME)

| ME 01 | |
|---|--|
| Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement | |
| OBJECTIF | Préserver la mare, ses abords directs et garantir le même fonctionnement hydrologique |
| BIOLOGIQUES CONCERNES | Habitat concerné : Mares temporaires méditerranéennes Espèces concernées : étoile d'eau à nombreuses graines, salicaire à trois bractées, amphibiens. |
| AUTRES GROUPE BENEFICIAIRES | Avifaune : échasse blanche, bécassine des marais Chiroptères Odonates |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction de la mare temporaire méditerranéenne, abritant 2 espèces de flore protégée et exerçant une fonction support comme habitat de reproduction pour plusieurs espèces protégées (amphibiens notamment). |
| DESCRIPTION | La dépression humide à l'ouest du secteur est inondée durant une partie de l'année et constitue un habitat favorable pour deux espèces végétales protégées, plusieurs espèces d'oiseaux et d'amphibiens. Elle constitue aussi une ressource alimentaire pour les nombreuses espèces de Chiroptères présentes sur le secteur. L'évitement de cette zone humide et de ses abords a été intégré par la maîtrise d'ouvrage suite aux résultats des investigations naturalistes. Notons que le fonctionnement hydrologique du bassin ne sera aucunement modifié (voir volet hydrologique de l'étude d'impact pour plus de précisions). Le secteur sera mis en défens lors des travaux puis lors de la phase opérationnelle sur la ZAC. |



Espace à enjeu, objet de la mesure

■ Mare temporaire méditerranéenne

Mesure d'évitement

▨ Espace sanctuarisé avec maintien du fonctionnement hydrologique actuel de la mare

▭ Périmètre de ZAC

▬ Tronçon de liaison multimodale en projet, porté par la ZAC (1A+ 1B)

Illustration 79. Mesure d'évitement : sanctuarisation de la mare et de ses bordures, maintien du fonctionnement hydraulique actuel

| ME 02 Préservation des stations de flore protégée | |
|--|---|
| OBJECTIF | Préserver les stations des 2 espèces floristiques protégées |
| GROUPE(S) BIOLOGIQUES CONCERNÉ(S) | Espèces concernées : étoile d'eau à nombreuses graines, salicaire à trois bractées. |
| AUTRES GROUPE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) | Avifaune : échasse blanche, bécassine des marais Chiroptères Odonates |
| IMPACT(S) CONCERNÉ(S) | Destruction des 2 stations d'étoile d'eau à de nombreuses graines et de salicaire à trois bractées par drainage du bassin de rétention assimilé à une mare temporaire méditerranéenne. |
| DESCRIPTION | Les deux espèces de flore protégées identifiées sur le site seront préservées grâce à la protection de la mare et le maintien de sa fonctionnalité hydrologique. Conformément à la ME1, l'habitat de ces deux espèces végétales sera intégralement préservé. Une mesure de suivi viendra s'ajouter afin de suivre l'évolution de ces stations durant les 30 ans de mesures compensatoires. Le secteur sera mis en défens lors des travaux puis lors de la phase opérationnelle sur la ZAC. |

Tableau 42. ME02 - Préservation des stations de flore protégée

Espèces à enjeu, objets de la mesure

-  Etoile d'eau à de nombreuses graines (Damasonium polyspermum)
-  Salicaire à trois bractées (Lythrum tribracteatum)

Espace à enjeu, objet de la mesure

-  Mare temporaire méditerranéenne

Mesure d'évitement

-  Espace sanctuarisé avec maintien du fonctionnement hydrologique actuel de la mare

-  Périmètre de ZAC
-  Tronçon de liaison multimodale en projet, porté par la ZAC (1A+ 1B)



Illustration 80. Mesure d'évitement : protection des deux stations floristiques d'espèces protégées au sein de la mare

| ME 03 Évitement du corridor écologique identifié par le SRCE | |
|---|--|
| OBJECTIF | Préserver le corridor de milieux ouverts (cultures annuelles et cultures pérennes) entériné par le SRCE |
| GROUPE(S) BIOLOGIQUES CONCERNÉ(S) | Habitats concernés : terrains en friche, vignes, autres cultures Avifaune Herpétofaune Mammalofaune |
| AUTRES GROUPE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) | --- |
| IMPACT(S) CONCERNÉ(S) | Urbanisation d'une partie des corridors écologiques de cultures annuelles et de cultures pérennes |
| DESCRIPTION | Le plan de masse initial prévoyait une urbanisation du secteur des Moulères bien plus conséquente et étendue à l'est. Une version suivante, de mars 2017, faisait un premier pas vers l'intégration des corridors avec la suppression des secteurs est et nord-est du périmètre de ZAC, en maintenant seulement une langue urbaine sur le sud-est. Pour évitement complet des corridors par le périmètre de ZAC, une dernière version, datant de mars 2018, a supprimé cette langue afin de protéger strictement les corridors concernés. Si la liaison multimodale vient tout de même fragmenter cette continuité, des mesures de restauration de la continuité y sont prévues, et présentées de façon succincte en MR 04. Le secteur sera mis en défens lors des travaux puis lors de la phase opérationnelle sur la ZAC. |



Tableau 43. ME03 - Évitement du corridor écologique identifié par le SRCE

- Corridors de trame verte du SRCE
- Périmètre de ZAC définitif intégrant évitement du corridor SRCE
- Périmètre de ZAC projeté en mars 2017
- Liaison multimodale

4.5.2 – Mesures de réduction d'impact

| MR 01 Adaptation du calendrier des travaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------|-------|-------|------|-------|---------|---------|---------|---------|-------|------|------|------|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|-----------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|-------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| OBJECTIF | Afin de limiter les risques de destruction d'individus des différents compartiments biologiques. Nature préconise d'adapter le calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité des différentes espèces (reproduction, hivernage etc.). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES | Espèces concernées : Herpétofaune, avifaune, entomofaune, Chiroptères. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction d'individus d'espèces protégées (reptiles, oiseaux, amphibiens) et de leur ponte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DESCRIPTION | <p>Avifaune La période critique pour ce taxon est représentée par la période de nidification, durant laquelle des nichées pourraient être détruites. Cette période de sensibilité forte s'étend du 1^{er} mars au 15 août. Les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et terrassement devront donc être exclus de cette période.</p> <p>Herpétofaune Pour les reptiles, les périodes de sensibilité accrue à la destruction sont celles de reproduction (accouplement, ponte, incubation des œufs) et de léthargie hivernale. Pour les amphibiens, la phase critique est celle de phase terrestre hivernale et celle de reproduction est également très sensible. Les travaux de terrassement et remaniement des milieux naturels devront donc avoir lieu entre le 15 août et le 15 novembre.</p> <p>Mammalofaune Les périodes les plus sensibles pour les mammifères terrestres et les Chiroptères sont la période hivernale (hibernation chez les Chiroptères et quelques mammifères terrestres) et celle de reproduction (mise-bas et élevage des jeunes). Les travaux de démolition, débroussaillage, remaniement des milieux naturels et terrassement devront donc avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.</p> <p>En conséquence, en cumulant les périodes de sensibilité de la plupart des compartiments biologiques, les travaux de démolition, débroussaillage, abattage, arasement des milieux naturels et terrassement devront avoir lieu entre le 15 août et le 15 novembre.</p> <p>Si les travaux ont lieu en plusieurs phases durant plusieurs années, les travaux de démolition, débroussaillage, d'abattage d'arbres, d'arasement des milieux naturels et de terrassement devront suivre ce calendrier pour chaque phase. La commune s'engage à suivre ce planning de travaux.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ILLUSTRATION | <p>Périodes de sensibilité des différents compartiments biologiques à la destruction</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Janv.</th> <th>Févr.</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Avr/Oct</th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oiseaux</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Amphibiens</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mammifères terrestres</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chiroptères</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Insectes</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p> ■ Sensibilité forte ■ Sensibilité moyenne ■ Sensibilité faible </p> <p> </p> | | Janv. | Févr. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Avr/Oct | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Oiseaux | | | | | | | | | | | | | Reptiles | | | | | | | | | | | | | Amphibiens | | | | | | | | | | | | | Mammifères terrestres | | | | | | | | | | | | | Chiroptères | | | | | | | | | | | | | Insectes | | | | | | | | | | | | |
| | Janv. | Févr. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Avr/Oct | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Oiseaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Reptiles | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Amphibiens | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mammifères terrestres | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chiroptères | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Insectes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

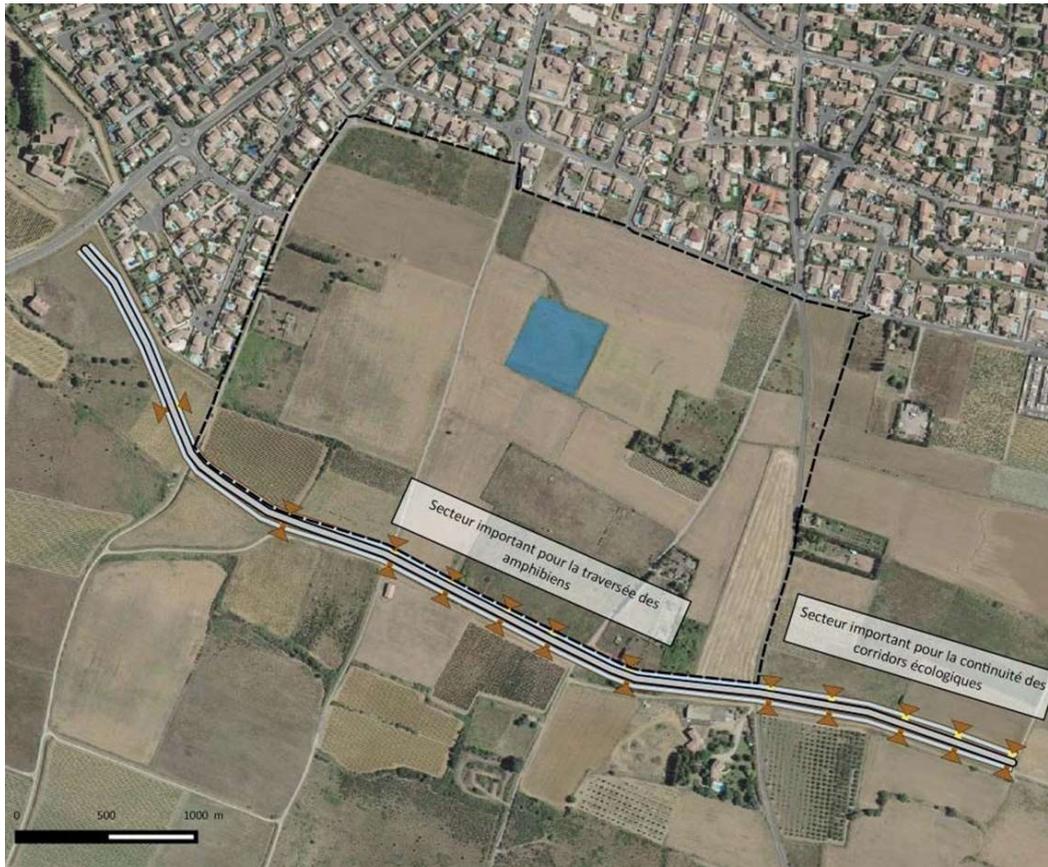
Tableau 44. MR01 - Adaptation du calendrier des travaux

| MR 02 Mise en place de corridors pour les amphibiens et de batrachoducs connectant la mare à l'extérieur du site | |
|---|--|
| OBJECTIF | Permettre la migration des amphibiens dans les 2 sens entre l'extérieur du site et la mare, afin de maintenir la fonction de cette dernière pour la reproduction de ces espèces |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES | Amphibiens |
| AUTRES GROUPES CONCERNES | Reptiles |
| BENEFICIAIRES | Mammalofaune (micromammifères principalement) |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Enclavement de la mare utilisée en reproduction par les amphibiens |
| DESCRIPTION | <p>Si la mare est maintenue et son fonctionnement hydrologique assuré, celle-ci va être isolée de l'extérieur par l'urbanisation de la zone. La migration des adultes vers la mare puis des jeunes vers l'extérieur sera ainsi rendue très complexe. L'implantation de corridors permettant de diriger les amphibiens du sud et l'est du site à la mare apparaît donc importante, associés à des batrachoducs pour le franchissement des voies destinées aux voitures. Les corridors reliant le site au secteur de mare seront composés de haies arbustives et arborées, comportant de l'herbe et quelques espaces de gîte à leur base. Les haies seront larges d'au moins 1m et le sol n'y sera pas artificialisé. Ces corridors auront pour fonction première de permettre la transparence du site pour l'accès et le départ de la mare, mais également de diriger les espèces de la façon la plus directe possible vers les secteurs favorables en évitant les zones à risque pour les amphibiens.</p> <p>Des barrières à amphibiens bloquant l'accès aux routes autour de la mare seront installées et permettront de les diriger vers les cheminements dédiés (haies + batrachoducs). Les barrières consistent en des structures verticales de 40 à 50 cm, enterrées de 40 cm ou présentant une dalle perpendiculaire sous la surface du substrat, bloquant l'accès à la route. Ces barrières peuvent être en béton ou en matériaux synthétiques spécifiquement conçues.</p> <p>© Percsy (2005)</p> <p>Les batrachoducs mis en place seront larges d'au moins 70cm, à fond plat, de profil rectangulaire et ne comporteront pas de ruptures de pente. L'entrée et le fond du tunnel doivent être correctement drainés.</p> <p>© Percsy (2005)</p> |



- Espace à enjeu, objet de la mesure**
- Mare temporaire méditerranéenne
- Mesure d'évitement**
- Espace sanctuarisé avec maintien du fonctionnement hydrologique actuel de la mare
- Mesure de réduction**
- Chemins pour les amphibiens : haies adaptées aux espèces avec crapauds sous les routes
 - Barrière à amphibiens
- Composantes de la ZAC**
- Chaussées projetées au sein de la ZAC
 - Haies implantées en bord de voie
 - Espace de rétention : noue paysagère
- Périmètre de ZAC**
- Tronçon de liaison multimodale en projet, porté par la ZAC (1A+ 1B)

| MR 03 | |
|---|--|
| Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale | |
| OBJECTIF | Assurer une certaine transparence écologique de la liaison multimodale |
| GROUPE(S) BIOLOGIQUES CONCERNES | Herpétofaune (amphibiens notamment) Mammalofaune (micromammifères principalement) |
| AUTRES GROUPE(S) BENEFICIAIRES | --- |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Limitation de la continuité écologique des corridors SRCE |
| <p>La problématique d'altération de la continuité écologique, notamment des corridors SRCE, fait par ailleurs l'objet d'un traitement ambitieux et important dans la révision générale du PLU de Sauvian, réalisée par BETU et Natureae. Les 2 corridors SRCE entre Sauvian et Sérignan font l'objet d'un travail sur la restauration de leur continuité (suppression de la cabanisation, mise en place d'un zonage spécifique TVB etc.), afin d'augmenter de façon significative la fonctionnalité de ce corridor aujourd'hui peu exploitable par la faune.</p> | |
| DESCRIPTION | <p>Dans la continuité de la mesure précédente, des passages à petite faune ou batrachoducs seront implantés de façon régulière sous la liaison multimodale afin de relier la mare et l'extérieur sud du site pour les amphibiens. Sur le secteur important pour la traversée des amphibiens, les passages sont implantés tous les 60m, soit une distance maximale au tunnel de 30m pour chaque amphibien. Ils sont répartis de façon plus large sur les secteurs à moindre enjeu de transparence écologique de la route. Sur le secteur de corridor, les passages à petite faune, plutôt orientés pour les petits mammifères, sont répartis tous les 70m.</p> <p>Des barrières à amphibiens et petits mammifères (hérissons, micromammifères) seront implantées le long de la route afin de diriger les espèces vers les tunnels de passages spécifiques sous la route. La barrière consiste en une structure verticale de 40 à 50 cm, enterrée de 40 cm ou présentant une dalle perpendiculaire sous la surface du substrat, bloquant l'accès à la route. Ces barrières peuvent être en béton ou en matériaux synthétiques spécifiquement conçus.</p> <p>© Percsy (2005)</p> <p>Les structures verticales sont interconnectées le long de la route, et des tunnels, appelés crapauducs ou passages à petite faune selon la spécificité, sont implantés ponctuellement, permettant le franchissement de la route, sous la voie.</p> <p>Les passages à petite faune doivent être larges d'au moins 70cm, à fond plat, de profil rectangulaire et ne pas comporter de ruptures de pente. L'entrée et le fond du tunnel doivent être correctement drainés.</p> <p>© Percsy (2005)</p> |



| MR 04 Adaptation de la destruction du bâti | |
|---|---|
| OBJECTIF | Assurer l'absence de destruction de Chiroptères anthropophiles |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES | <u>Chiroptérofaune</u> : pipistrelles pygmée, commune et de Kuhl, sérotine commune |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES | --- |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Risque de destruction de Chiroptères anthropophiles lors de destruction de bâtis |
| DESCRIPTION | <p>Les rares bâtis sur le secteur d'étude sont susceptibles d'héberger des individus ou colonies de Chiroptères. Afin de minimiser l'impact sur les éventuelles populations de Chiroptères, la meilleure période de destruction du bâti existant se situe en septembre-octobre, c'est-à-dire en dehors de la période d'élevage des jeunes et d'hivernage. Les bâtiments détruits en phase travaux devront préalablement être inspectés par un expert afin de vérifier si des chiroptères sont présents et, le cas échéant, proposer des mesures adaptées afin de les préserver.</p> <p>Les chiroptères en léthargie dans la journée pourraient ne pas être capable de quitter les bâtiments en cours de démolition et ainsi être détruits.</p> <p>En conséquence, il convient qu'un chiroptérologue inspecte les bâtiments dans le mois précédant la démolition et prenne les mesures adéquates afin de prévenir la destruction d'une éventuelle colonie.</p> <p>Pour ce faire il sera nécessaire que le spécialiste ait accès aux bâtiments sans restriction (ouverture des bâtiments condamnés).</p> |
| COÛT | Le coût ne peut être précisément estimé car il dépendra du calendrier de démolition. Fourchette de prix estimée : 500 – 2 000 € |

| MR 05 Adaptation des éclairages publics | |
|--|--|
| OBJECTIF | Limiter la perturbation des Chiroptères (et autres espèces nocturnes) |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES | <u>Espèces concernées</u> : Chiroptères, insectes, faune nocturne en général |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | - Perturbation des Chiroptères - Perturbation et cause de mortalité des insectes |
| DESCRIPTION | <p>Plusieurs espèces de Chiroptères contactées sur la zone d'étude sont lucifuges. Par ailleurs, les éclairages publics perturbent les écosystèmes locaux en concentrant les insectes volants qui deviennent alors des proies faciles et meurent d'épuisement sans s'être reproduits.</p> <p>Il conviendra donc d'adapter la mise en place des éclairages afin de maintenir le corridor écologique que constitue la ripisylve du Rieu Tord pour les chiroptères (trame noire) et de réduire l'attractivité pour les insectes sur l'ensemble du projet. Pour ce faire il est nécessaire de mettre en place des éclairages à faible dégagement de chaleur et à faisceau lumineux strictement dirigé vers le sol (angle de 140° maximum). En aucun cas les abords de la ripisylve ne devront être directement éclairés ni équipés d'éclairages dans la zone préservée entre la bordure de la ripisylve et les premiers bâtiments. Prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire les coupler avec des détecteurs de mouvement réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.</p> |
| ILLUSTRATION | <p style="text-align: right;">Source : LPO</p> |

| MR 06 Balisage et suivi de chantier | | |
|--|--|---|
| OBJECTIF | L'objectif est d'accompagner l'aménageur afin de se prémunir d'impacts sur les milieux naturels et la faune lors des travaux et de garantir le respect de la réglementation environnementale. | <p>L'objectif de cette mesure est d'accompagner le maître d'ouvrage du projet afin de se prémunir d'impacts sur la biodiversité en phase de chantier.</p> <p>L'accompagnement écologique intervient en différentes étapes. Il s'agira pour l'expert écologue en charge du suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'analyser en amont le Plan Assurance de l'Environnement (PAE) produit par l'entreprise titulaire - de préparer le chantier par la mise en défens de certains secteurs sensibles et la mise en place de dispositifs anti-intrusions pour les amphibiens sur certaines zones (voir carte) ; - de sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques de l'emprise travaux et de leur transmettre les consignes liées au respect des mises en défens et à la destruction des milieux naturels en amont du démarrage des travaux ; - de suivre le chantier de façon régulière en phase arasement afin de s'assurer que les prescriptions du présent dossier sont bien respectées. A cette fin, des visites, souvent imprévues, seront notamment réalisées 1 fois par semaine pendant la première phase de travaux. Ensuite, un passage une fois toutes les 3 semaines sera réalisé pendant toute la durée des travaux ; un ultime passage au moment de la réception du chantier permettra de conclure sur le bon respect des préconisations. <p>Une note de sensibilisation sera transmise aux équipes de travaux avant commencement le démarrage des travaux. Chaque passage de l'expert écologue sur site fera l'objet d'une note de synthèse transmise à la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services de l'Etat compétents en matière de biodiversité, en charge du dossier.</p> <p>Cette mesure doit se poursuivre jusqu'à réception des travaux, où l'expert écologue doit impérativement être présent pour rédiger un bilan post-travaux.</p> |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES | Espèces concernées : Biodiversité en général | |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | -Destruction directe d'habitats naturels -Risque de destruction directe d'individus d'espèces faunistiques protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux) | |
| COUT | Coût : Base d'une journée de travail à 500 € H.T Avant travaux : 1 journée lors de fouilles préventives des archéologues (si nécessaire) + 1 journée de balisage et mise en défens avant le lancement des travaux + 1 journée de sensibilisation des équipes Travaux préparatoires avec défrichage et arasement des milieux naturels: 1 passage par semaine pendant 6 semaines Travaux: 1 passage toutes les 3 semaines Réception : ½ journée sur site + ½ journée de rédaction du CR de suivi de chantier | |

| MR 07 Limitation de prolifération des espèces invasives | |
|--|---|
| OBJECTIF | Les travaux devront faire l'objet de suivis afin de limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes. |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES | Espèces concernées : Biodiversité en général |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | - |
| DESCRIPTION | <p>Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter tout apport de terres exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier est préconisée dans la mesure du possible pour les opérations de terrassement. Les terres à évacuer devront intégrer les filières adaptées.</p> <p>Les plantations réalisées dans le cadre du traitement paysager se feront obligatoirement à partir d'essences méditerranéennes adaptées au climat et au sol (la liste des espèces devra être validée par l'expert écologue en charge du suivi de chantier).</p> <p>Rappelons que la plantation d'espèces exotiques envahissantes (liste en page suivante) est totalement proscrite.</p> <p>Cette mesure sera intégrée à la MR 06 lors des suivis de chantier. Les équipes de chantier seront également sensibilisées à cette problématique en amont du démarrage des travaux.</p> |

4.5.3 – Impacts résiduels

Le tableau suivant présente les grands types de milieux impactés par le projet après mesures d'évitement, sur le périmètre de ZAC.

| Habitat naturel impacté (destruction) | Surface consommée avant mesures d'évitement | Surface consommée après mesures d'évitement | Enjeu de la surface consommée après mesures d'évitement |
|---------------------------------------|---|---|---|
| Mare temporaire | 0,84 ha | 0,00 ha | FORT : PAS DE DESTRUCTION |
| Haies | 0,39 ha | 0,36 ha | MODERE (0,1 ha) et FAIBLE |
| Fossés et canaux | 0,03 ha | 0,03 ha | FAIBLE A MODERE |
| Grandes cultures | 14,40 ha | 12,93 ha | FAIBLE A MODERE et FAIBLE |
| Jardins | 1,23 ha | 0,80 ha | FAIBLE |
| Pâtures mésophiles | 1,10 ha | 0,01 ha | FAIBLE A MODERE |
| Terrains en friche | 5,55 ha | 4,66 ha | MODERE (0,3 ha), FAIBLE A MODERE et FAIBLE |
| Vergers de haute tige | 1,52 ha | 1,36 ha | FAIBLE |
| Vignobles en friche | 4,03 ha | 3,28 ha | FAIBLE A MODERE |
| Vignobles intensifs | 1,65 ha | 1,65 ha | MODERE (1,2 ha) et FAIBLE A MODERE |
| Vignobles traditionnels | 0,39 ha | 0,00 ha | MODERE : PAS DE DESTRUCTION |
| Surfaces urbanisées (routes) | 0,88 ha | 0,88 ha | FAIBLE |
| TOTAL | 32,01 ha | 25,96 ha | |

Environ 26 ha de milieux agri-naturels dominés par les grandes cultures en premier lieu, les vignobles enfrichés, intensifs et friches en second vont être artificialisés dans le strict cadre du périmètre de ZAC. 1,2 ha est à enjeu modéré. Environ 13 ha sont à enjeu faible à modéré en raison de la nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales et le reste est à enjeu faible.

Longue d'environ 1500m, la route va pour sa part intersecter en majorité des terrains en friche (600m), des grandes cultures (205m), une pâture équine (145m), une vigne intensive (125m environ), un verger de haute tige (70m), un faible espace de jardin (35m environ) et des portions de chemin de terre.

Les impacts résiduels sur la faune et la flore protégées et à enjeu sur le site des Moulières sont détaillés dans les tableaux suivants. Des tableaux résumant les impacts résiduels par groupe, un tableau final détaille les impacts par espèce à enjeu.

En conséquence de ces éléments, un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées sera nécessaire, impliquant de fait la mise en place de mesures de compensation d'impact.

Impacts résiduels sur la flore et les habitats naturels

| Compartment | Impact | Cortège | Habitats / espèces à enjeu | Impact local potentiel, brut | Mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) | Impact résiduel | |
|-------------------|---|--|--|--|--|---|--|
| HABITATS NATURELS | Destruction directe <i>Impact direct permanent</i> | Milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Pelouse à brachypode rameux | Très faible sur l'habitat à enjeu (0,1 ha de secteur de lisière) Fort sur les milieux ouverts (environ 30 ha) | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Faible, destruction d'environ 25ha mais d'une flore pauvre et sans enjeu, majoritairement composée de monocultures. | |
| | | Zones humides | Communautés amphibies rases méditerranéennes | Fort (0,84 ha) | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement | Nul | |
| | Rupture de fonctionnalité | Milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Pelouse à brachypode rameux | Forte | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Modéré | |
| | | Zones humides | Communautés amphibies rases méditerranéennes | Forte | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement | Faible | |
| | Pollution en phase travaux <i>Impact indirect temporaire</i> | Milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Pelouse à brachypode rameux | Faible | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Faible | |
| | | Zones humides | Communautés amphibies rases méditerranéennes | Nul (mare asséchée) | MR 6 : Balisage et suivi du chantier par un expert écologue | Faible | |
| | | Milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Pelouse à brachypode rameux | Faible | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Faible | |
| | | Zones humides | Communautés amphibies rases méditerranéennes | Nul (mare asséchée) | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement | Faible | |
| | | Milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Pelouse à brachypode rameux | Faible | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Faible | |
| | | Zones humides | Communautés amphibies rases méditerranéennes | Nul (mare asséchée) | MR 6 : Balisage et suivi du chantier par un expert écologue | Faible | |
| FLORE | Destruction directe <i>Impact direct permanent</i> | Flore de zone humide | Etoile d'eau à de nombreuses graines, salicaire à trois bractées | Très fort, environ 90 pieds d'étoile d'eau, plus de 150 de salicaire à trois bractées | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement ME 2 : Préservation des stations de flore protégée | Nul | |
| | | Flore de milieux agricoles et post-culturaux (friches) | --- | Modéré (environ 30 ha de flore très pauvre) | MR 6 : Balisage et suivi du chantier par un expert écologue | Faible, destruction d'environ 25ha mais d'une flore pauvre et sans enjeu, majoritairement composée d'espèces de monocultures. | |
| | Pollution en phase travaux <i>Impact indirect temporaire</i> | Flore de zone humide | Etoile d'eau à de nombreuses graines, salicaire à trois bractées | Nul (mare asséchée) | | Faible | |
| | | Flore de milieux agricoles et post-culturaux (friches) | --- | Fort | | Faible | |
| | Pollutions chroniques ou accidentelles <i>Impact indirect permanent ou temporaire</i> | Flore de zone humide | Etoile d'eau à de nombreuses graines, salicaire à trois bractées | Nul (mare asséchée) | | Faible | |
| | | Flore de milieux agricoles et post-culturaux (friches) | --- | Fort | | Faible | |
| | Les impacts résiduels sont globalement faibles sur les habitats naturels et la flore puisque, bien que la consommation d'espaces soit importante, les milieux et espèces en présence sont très peu diversifiés et que le seul habitat à enjeu et la flore protégée associée sont préservés. | | | | | | |

Impacts résiduels sur l'avifaune

| Impact | Cortège | Habitats / espèces à enjeu | Impact local potentiel, brut | Mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) | Impact résiduel |
|---|---|--|--|--|---|
| Destruction / altération d'habitat de reproduction <i>Impact direct permanent</i> | Avifaune de milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Cédicône criard, coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse | Nul pour l'œdicnème Fort pour les espèces à enjeu modéré (14,3 ha tous secteurs de reproduction cumulés) : -1 couple de coucou geai -2 couples de huppe fasciée -6 couples de linotte mélodieuse -10 couples de cochevis huppé Fort pour le reste du cortège (30 ha) Moderé pour le reste du cortège | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Nul pour l'œdicnème Fort pour les espèces à enjeu modéré (environ 11 ha tous secteurs de reproduction cumulés) : -1 couple de coucou geai -2 couples de huppe fasciée -5 couples de linotte mélodieuse -9 couples de cochevis huppé Fort pour le reste du cortège (environ 25 ha) Moderé pour le reste du cortège |
| | Cortège d'espèces généralistes | Petit-duc scops | Nul pour le petit-duc scops Moderé pour le reste du cortège | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Nul pour le petit-duc scops Moderé pour le reste du cortège |
| | Rapaces et autres espèces chassant en milieux ouverts | Milan royal, circaète Jean-le-Blanc, faucon crécerellette, hirondelle rousseline | Nul | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Nul |
| Destruction / altération d'habitat d'alimentation <i>Impact direct permanent</i> | Cortège d'espèces de milieux aquatiques | Echasse blanche | Fort (0,84 ha de mare de reproduction, 3 couples d'échasse) | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement MR 6 : Baisage et suivi du chantier par un expert écologique | Faible à modéré (altération forte de l'attractivité de la mare, assez peu favorable pour la reproduction de l'échasse au vu de son assèchement assez précoce) |
| | Avifaune de milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Cédicône criard, coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, hirondelle rousseline | Faible pour l'œdicnème criard Fort (30ha) pour le reste du cortège | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Nul pour l'œdicnème criard Fort (25ha) pour le reste du cortège |
| | Cortège d'espèces généralistes | Petit-duc scops | Nul pour le petit-duc scops Moderé pour le reste du cortège | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Nul pour le petit-duc scops Moderé pour le reste du cortège |
| Destruction / altération d'habitat d'alimentation <i>Impact direct permanent</i> | Rapaces et autres espèces chassant en milieux ouverts | Milan royal, circaète Jean-le-Blanc, faucon crécerellette, hirondelle rousseline | Négligeable (espaces agricoles omniprésents autour de l'aire d'étude) | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Négligeable (espaces agricoles omniprésents autour de l'aire d'étude) |
| | Cortège d'espèces de milieux aquatiques | Echasse blanche | Fort (destruction d'une mare de 0,84 ha) | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement MR 6 : Baisage et suivi du chantier par un expert écologique | Faible à modéré (altération forte de l'attractivité de la mare mais pour un pool d'espèce très limité et sans enjeu local) |
| | Avifaune de milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Cédicône criard, coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, hirondelle rousseline | Faible à modéré (selon période de travaux) Faible à modéré (selon période de travaux) | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Très faible Très faible |
| Destruction directe en phase travaux <i>Impact direct permanent</i> | Cortège d'espèces ubiquistes | Petit-duc scops | Nul | | Nul |
| | Rapaces et autres espèces chassant en milieux ouverts | Milan royal, circaète Jean-le-Blanc, faucon crécerellette, hirondelle rousseline | Faible à modéré (selon période de travaux) | | Nul |
| | Cortège d'espèces de milieux aquatiques | Echasse blanche | Faible à modéré (selon période de travaux) | | Nul |
| Rupture de connectivités / dégradation de la fonctionnalité écologique de domaines vitaux <i>Impact direct et indirect permanent</i> | Avifaune de milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Cédicône criard, coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, hirondelle rousseline | Fort | | Faible , du fait de la liaison multimodale sur le corridor SRCE |
| | Cortège d'espèces ubiquistes | Petit-duc scops | Moderé | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Très faible |
| | Rapaces et autres espèces chassant en milieux ouverts | Milan royal, circaète Jean-le-Blanc, faucon crécerellette, hirondelle rousseline | Faible pour le faucon crécerellette Très faible pour l'hirondelle rousseline | | |
| Dérangeant en phase travaux | Cortège d'espèces de milieux aquatiques | Echasse blanche | Fort | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement | Fort |
| | Avifaune de milieux ouverts | Cédicône criard, coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, hirondelle rousseline | Moderé | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Moderé |

| | | | | | | |
|---|---|---|---------------------------|--|---|---------------------------|
| <i>Impact direct temporaire</i> | culturaux et post-culturaux | fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, hirondelle rousseline | | | travaux | |
| | Cortège d'espèces ubiquistes | Petit-duc scops | Modéré | | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Modéré |
| | Rapaces et autres espèces chassant en milieux ouverts | Milan royal, circaète Jean-le-Blanc, faucon crécerellette, hirondelle rousseline | Faible | | | Faible |
| | Cortège d'espèces de milieux aquatiques | Echasse blanche | Fort | | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement | Très faible |
| Dérangement en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | Avifaune de milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Cédicnème criard, coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, hirondelle rousseline | Faible | | | Faible |
| | Cortège d'espèces ubiquistes | Petit-duc scops | Faible | | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Faible |
| | Rapaces et autres espèces chassant en milieux ouverts | Milan royal, circaète Jean-le-Blanc, faucon crécerellette, hirondelle rousseline | Faible | | | Faible |
| | Cortège d'espèces de milieux aquatiques | Echasse blanche | Fort | | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement | Fort |
| Destruction directe en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | Avifaune de milieux ouverts culturaux et post-culturaux | Cédicnème criard, coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse, hirondelle rousseline | Très faible | | | Très faible |
| | Cortège d'espèces ubiquistes | Petit-duc scops | Très faible | | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Très faible |
| | Rapaces et autres espèces chassant en milieux ouverts | Milan royal, circaète Jean-le-Blanc, faucon crécerellette, hirondelle rousseline | Nul ou négligeable | | | Nul ou négligeable |
| | Cortège d'espèces de milieux aquatiques | Echasse blanche | Nul ou négligeable | | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement | Nul ou négligeable |
| Les impacts résiduels sur l'avifaune sont significatifs ; globalement forts sur le cortège des oiseaux de milieux ouverts culturaux et post-culturaux, faibles à modérés sur un cortège d'espèce ubiquistes et les quelques espèces fréquentant la mare du site. | | | | | | |

Impacts résiduels sur l'herpetofaune

| Impact | Cortège | Habitats espèces à enjeu | Impact local potentiel, brut | Mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) | Impact résiduel |
|--|-----------------------|--------------------------|---|---|--|
| Destruction d'habitats de reproduction <i>Impact direct permanent</i> | Reptiles ubiquistes | ---- | Moderé (environ 10,8 ha de terrains en friche et jardins, souvent assez peu favorables) | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Moderé (environ 8,7 ha de friches et jardins, souvent assez peu favorables) |
| | Amphibiens ubiquistes | ---- | Fort (0,84 ha) | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement MR 2 : Mise en place de corridors pour les amphibiens et crapauds reliant la mare à l'extérieur sud du site MR 3 : Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale | Nul |
| Destruction / altération d'habitats d'alimentation et de chasse <i>Impact direct permanent</i> | Reptiles ubiquistes | ---- | Moderé (environ 30ha de milieux ouverts, souvent très peu favorables, comprenant environ 10,8 ha de friches et jardins) | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Moderé (environ 25ha de milieux ouverts, souvent très peu favorables, comprenant environ 8,7 ha de friches et jardins) |
| | Amphibiens ubiquistes | ---- | Fort | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement MR 2 : Mise en place de corridors pour les amphibiens et crapauds reliant la mare à l'extérieur sud du site MR 3 : Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale | Faible |
| Destruction d'espaces de gîte(s) non utilisés en reproduction (hivernage / estivage) <i>Impact direct permanent</i> | Reptiles ubiquistes | ---- | Moderé | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Moderé |
| | Amphibiens ubiquistes | ---- | Fort | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement MR 2 : Mise en place de corridors pour les amphibiens et crapauds reliant la mare à l'extérieur sud du site | Fort |
| Destruction directe en phase travaux <i>Impact direct permanent</i> | Reptiles ubiquistes | ---- | Moderé à fort selon la période de travaux | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Faible à modéré |
| | Amphibiens ubiquistes | ---- | Moderé à fort selon la période de travaux | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE MR 3 : Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale | Moderé |
| Rupture de connectivités <i>Impact direct et indirect permanent</i> | Reptiles ubiquistes | ---- | Fort (assèchement des canaux) | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement MR 2 : Mise en place de corridors pour les amphibiens et crapauds reliant la mare à l'extérieur sud du site MR 3 : Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale | Faible à fort selon l'efficacité des crapauds |
| | Amphibiens ubiquistes | ---- | Fort | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Moderé |
| Dérangement en phase travaux <i>Impact direct temporaire</i> | Reptiles ubiquistes | ---- | Moderé à fort selon la période de travaux | ---- | Faible |
| | Amphibiens ubiquistes | ---- | Faible à modéré selon la période de travaux | ---- | Faible |
| Dérangement en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | Reptiles ubiquistes | ---- | Faible | ---- | Faible |
| | Amphibiens ubiquistes | ---- | Faible | ---- | Faible |
| Destruction directe en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | Reptiles ubiquistes | ---- | Fort | MR 2 : Mise en place de corridors pour les amphibiens et crapauds reliant la mare à l'extérieur sud du site MR 3 : Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale | Faible à fort selon l'efficacité des crapauds |
| | Amphibiens ubiquistes | ---- | Fort | MR 3 : Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale | Faible |

Les impacts résiduels sont globalement modérés sur les reptiles, plutôt faibles sur les amphibiens.

Impacts résiduels sur la mammalofaune

| Groupe biologique | Impact | Cortège | Habitats / espèces à enjeu | Impact local potentiel, brut | Mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) | Impact résiduel |
|-------------------|---|---------------|--|--|--|--|
| CHIROPTEROFAUNE | Destruction d'habitats de reproduction (i.e. gîtes bâtis) <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune. | Possiblement faible pour les pipistrelles pygmée, de Kuhl et commune et la sérotine commune. Nul pour les autres espèces. | MR 3 : Adaptation de la destruction du bâti | Possiblement faible pour les pipistrelles pygmée, de Kuhl et commune et la sérotine commune. Nul pour les autres espèces. |
| | Destruction/altération d'habitats d'hivernage ou estivage (gîtes anthropophiles et arboricoles) <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune. | Possiblement faible pour les pipistrelles pygmée, de Kuhl et commune et la sérotine commune. Nul pour les autres espèces. | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Possiblement faible pour les pipistrelles pygmée, de Kuhl et commune et la sérotine commune. Nul pour les autres espèces. |
| | Destruction/altération d'habitats de chasse et transit <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune. | Fort pour les pipistrelles commune et pygmée, faible pour le grand rhinolophe, le minioptère de Schreibers et le reste du cortège. | MR 4 : Adaptation des éclairages publics | Fort pour les pipistrelles commune et pygmée, faible pour le grand rhinolophe, le minioptère de Schreibers et le reste du cortège. |
| | Rupture de connectivités <i>Impact direct et indirect permanent</i> | Tous cortèges | Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune. | Modéré | MR 4 : Adaptation des éclairages publics | Faible |
| | Destruction directe en gîtes <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune. | Possiblement faible pour la pipistrelle commune. Nul pour les autres espèces. | ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE MR 3 : Adaptation de la destruction du bâti | Nul |
| | Dérangement en phase travaux <i>Impact direct temporaire</i> | Tous cortèges | Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune. | Très faible | MR 3 : Adaptation de la destruction du bâti MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Très faible |
| | Dérangement en phase opérationnelle <i>Impact permanent</i> | Tous cortèges | Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune. | Modéré | MR 4 : Adaptation des éclairages publics | Faible à modéré |
| | Destruction directe en phase opérationnelle <i>Impact permanent</i> | Tous cortèges | Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune. | Très faible | --- | Très faible |
| | Destruction d'habitats de reproduction <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Lapin de garenne | Nul pour le lapin de garenne et autres grands mammifères, faible pour les micromammifères potentiels | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Nul pour le lapin de garenne et autres grands mammifères, faible pour les micromammifères potentiels |

| Impact | Cortège | Habitats / espèces à enjeu | Impact local potentiel, brut | Mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) | Impact résiduel |
|---|---------------|---|--|--|--|
| Destruction d'habitats de reproduction <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Cordulie à corps fin, thais indéterminé potentiel, magicienne dentelée faiblement potentielle | Faible (espaces importants mais de très faible intérêt entomologique) Nul sur des espèces à enjeu | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Faible (espaces importants mais de très faible intérêt entomologique) Nul sur des espèces à enjeu |
| Destruction / altération d'habitats de chasse <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Cordulie à corps fin, thais indéterminé potentiel, magicienne dentelée faiblement potentielle | Faible | ME 1 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement ME 3 : Préservation du corridor écologique identifié par le SRCE | Faible |
| Destruction directe en phase travaux <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Cordulie à corps fin, thais indéterminé potentiel, magicienne dentelée faiblement potentielle | Modéré à fort sur les rhopalocères et orthoptères selon la période, nul sur les odonates | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Modéré |
| Destruction directe en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | Tous cortèges | Cordulie à corps fin, thais indéterminé potentiel, magicienne dentelée faiblement potentielle | Faible | --- | Faible |

Les impacts résiduels sur l'entomofaune sont faibles puisqu'ils ne concernent que des espaces à faible ou très faible enjeu.

| Espèce | | Enjeu local | Effectif sur site | Impact brut du projet Type d'impact brut | Mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) | Impact résiduel | Impact |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------|--|---|--|---|-------------|
| Nom français | Nom scientifique | | | | | | |
| FLORE | | | | | | | |
| Etoile d'eau à nombreuses graines | <i>Damasium polyspermum</i> | FORT | 90 pieds environ dans la mare temporaire | Station de 90 pieds non impactée | ME 1 : Préservation de la zone humide ME 2 : Préservation des stations de flore protégée | Nul | Nul |
| Saillire à trois bractées | <i>Lythrum tribractatum</i> | FORT | 150 pieds <i>a minima</i> dans la mare temporaire | Station de plus de 150 pieds non impactée | ME 1 : Préservation de la zone humide ME 2 : Préservation des stations de flore protégée | Nul | Nul |
| AVIFAUNE | | | | | | | |
| Œdicnème criard | <i>Burhinus oedicnemus</i> | FORT | 2 couples nicheurs au nord-est et sud-est de l'aire d'étude, hors de l'emprise du projet | Secteurs de reproduction non impactés de façon directe Impact direct et permanent en phase travaux : - Perturbation sonore et visuelle limitée Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte limitée de territoire d'alimentation due à un effet repoussoir de l'urbanisation, pour le couple sud-est Impacts directs et permanent en phase travaux : - Destruction du site de nidification - Destruction possible d'individus (adultes ou nichées) | ME 3 : Prise en compte du corridor écologique identifié par le SRCE MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Dérangement limité par l'est de la liaison multimodale | Très faible |
| Coucou geai | <i>Clamator glandarius</i> | MODERE | 2 couples nicheurs dont 1 sur périmètre de projet | Impact direct et permanent en phase travaux : -Perte sèche de territoire de nidification et d'alimentation | ME 3 : Prise en compte du corridor écologique identifié par le SRCE MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Destruction du site de reproduction d'1 couple | Modéré |
| Huppe fasciée | <i>Upupa epops</i> | MODERE | 3 couples nicheurs dont 2 sur périmètre de projet | Impacts directs et permanent en phase travaux : - Destruction du site de nidification - Destruction possible d'individus (adultes ou nichées) Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire de nidification et d'alimentation | ME 3 : Prise en compte du corridor écologique identifié par le SRCE MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Destruction du site de reproduction de 2 couples | Fort |
| Cochevis huppé | <i>Galerida cristata</i> | MODERE | 17 couples nicheurs dont 10 sur périmètre de projet | Impacts directs et permanent en phase travaux : - Destruction du site de nidification - Destruction possible d'individus (adultes ou nichées) Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire de nidification, d'hivernage et d'alimentation | ME 3 : Prise en compte du corridor écologique identifié par le SRCE MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | Destruction du site de reproduction de 9 couples | Fort |
| Linotte mélodieuse | <i>Carduelis cannabina</i> | MODERE | 16 couples nicheurs, dont 6 sur périmètre de projet | Impacts directs et permanent en phase travaux : - Destruction du site de nidification - Destruction de sites d'hivernage - Destruction possible d'individus (adultes ou nichées) Impact direct et permanent en phase opérationnelle: | MR 3 : Adaptation du calendrier des travaux ME 3 : Prise en compte du corridor écologique identifié par le SRCE | Destruction du site de reproduction de 5 couples Destruction de sites d'hivernage pour de nombreux individus | Modéré |

| | | | | | | | | | |
|---------------------|----------------------------------|--------|---|---|---|-----|--------|--|--|
| | | | la zone et gîtant à proximité | - Risque de mortalité d'individus dans le bâti détruit | MR 3 : Adaptation du calendrier des travaux MR 4 : Adaptation de la destruction du bâti MR 5 : Adaptation des éclairages publics | | | | |
| Grand rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | MODERE | 1 individu isolé en transit hors périmètre de projet | Secteur de transit non impacté. Impact direct et permanent en phase opérationnelle : - Perturbation visuelle liée aux éclairages publics. | ME 3 : Prise en compte du corridor écologique identifié par le SRCE MR 3 : Adaptation du calendrier des travaux MR 4 : Adaptation de la destruction du bâti | | Faible | Perturbation visuelle, très limitée. | |
| Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | MODERE | Nombreux individus chassant sur presque l'ensemble de la zone et gîtant à proximité | Impact direct et permanent en phase de travaux : - Perte sèche de territoire de chasse - Risque de mortalité d'individus dans le bâti détruit | ME 3 : Prise en compte du corridor écologique identifié par le SRCE MR 3 : Adaptation du calendrier des travaux MR 4 : Adaptation de la destruction du bâti | | Faible | Perte de territoire de chasse (<10 ha). | |
| MAMMALOFAUNE | | | | | | | | | |
| Lapin de garenne | <i>Oryctolagus cuniculus</i> | MODERE | Plusieurs couples en groupe de terriers hors périmètre de projet | Impact direct et permanent en phase travaux : - Perturbation sonore et visuelle - Perte de territoire d'alimentation Impact direct et permanent en phase opérationnelle: - Perte sèche de territoire d'alimentation | MR 5 : Adaptation des éclairages publics | --- | Faible | Perte limitée de territoire d'alimentation (<2ha). | |

4.5.4 – Mesures de compensation (MC)

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet de ZAC des Moulières à Sauvian, un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (dit dossier CNPN) sera nécessaire en raison d'impacts résiduels significatifs sur plusieurs espèces faunistiques à enjeu. Sont notamment concernés les cortèges ou habitats suivants :

- Le cortège des oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts
- Le cortège des reptiles.

Un cortège de passereaux généralistes et ubiquistes sera également intégré. Une réflexion est également menée sur l'intégration des amphibiens (impacts faibles à modérés sur des espèces à enjeu faible) et de l'habitat de mare temporaire méditerranéenne (impacts faibles) dans le dossier CNPN, qui précisera et détaillera ces points.

Le cortège de passereaux de milieux agri-naturels est le principal concerné et nécessitera une compensation pouvant être comprise sur 20 ha de milieux agri-naturels.

Critères généraux de sélection des terrains de compensation

Un ensemble de critères écologiques, et en second lieu administratifs et techniques, orientent la sélection des terrains de compensation.

Sur le plan écologique, sont principalement considérés :

- La contingence actuelle ou possible entre les variables mésologiques et pédologiques du terrain de compensation et de l'aire d'étude, afin que les milieux naturels soient parfaitement adaptés à la réalisation du cycle biologique des espèces objets de la dérogation. Sont pris en compte le terrain de compensation et son contexte proche.
- La possibilité de (re)colonisation effective du terrain de compensation à court terme des espèces objets de la dérogation. Les milieux environnants (secteurs favorables, continuités etc.) ainsi que les données de présence des espèces à proximité sont considérés (e.g. présence en données SINP à proximité)
- L'intérêt propre de la compensation, quantifié par la « plus-value écologique » réalisable sur le site. En effet, la compensation ne présente que peu d'intérêt sur un terrain de compensation déjà parfaitement fonctionnel et utilisé par les espèces intéressées.
- La distance du site de compensation à l'aire d'étude. Sont priorisés les terrains les plus proches.
- Les possibilités réelles de gestion sur 30 ans. L'effectivité potentielle de la gestion et du suivi à ce terme conditionne la sélection du site.

Sélection des terrains de compensation

Un secteur de compensation a d'ores et déjà été retenu. Il s'agit du domaine Espagnac, domaine de 62 ha sur la commune de Sauvian, jusqu'alors cultivé pour le blé, au milieu d'espaces viticoles.

La présence d'oiseaux du cortège de milieux agri-naturels est importante à proximité (cochevis huppé, linotte mélodieuse, huppe fasciée, mais aussi œdicnème criard, outarde canepetière) permettant ainsi une compensation fonctionnelle de façon optimale à très court terme. Le projet de compensation s'étendra sur 20ha, anciennement en monoculture de blé, qui seront alors transformées en friches pâturées, avec une gestion différenciée des hauteurs de strate, l'implantation de petites haies arbustives lâches et discontinues, ainsi que l'implantation de gîtes à reptiles et cavités adaptées à la ponte de ces derniers.



| MC 01 ENTRETIEN DE FRICHES HERBACEES BASSES PAR PATURAGE (OPTION PREFERENTIELLE) OU FAUCHE (OPTION SECONDAIRE) | |
|---|---|
| OBJECTIF | Maintenir une friche herbacée basse, entretenue par le pâturage, ou par fauche si pâturage impossible Maintenir les milieux ouverts à long terme (30 ans) |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES | -Avifaune (cochevis huppé, linotte mélodieuse, huppe fasciée, coucou geai, outarde canepetière, oedicnème criard etc.) -Reptiles (lézard des murailles, lézard vert, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons etc.) |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES | -Entomofaune -Chiroptères |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction d'habitats de reproduction et alimentation du cortège d'oiseaux de milieux agri-naturels, de chasse et de reproduction de plusieurs espèces de reptiles |
| DESCRIPTION | <p style="text-align: center;">Démarche générale</p> <p>La présente mesure vise l'entretien de friches herbacées basses pour éviter leur embroussaillage, les laisser ouvertes à long terme afin de rendre les milieux favorables aux reptiles, linotte mélodieuse, cochevis huppé, huppe fasciée et coucou geai. Le pâturage est l'option nettement préconisée, notamment car il permettra d'enrichir le milieu en insectes. L'entretien par fauche ne sera réalisé que si le pâturage ovin s'avère impossible à mettre en œuvre.</p> <p style="text-align: center;">Superficie concernée</p> <p>16 ha sur le domaine Espagnac</p> <p style="text-align: center;">Cahier des charges</p> <p><u>Implantation du couvert :</u> Aucun couvert ne doit être implanté. La végétation doit être d'apparition spontanée.</p> <p><u>Entretien du couvert :</u> Les parcelles devront être pâturées, ou fauchées si le pâturage est impossible, tous les ans entre le 1 septembre et le 28 février. Toute intervention devra être exclue en période de reproduction de l'avifaune et de l'herpétofaune, soit du 1^{er} mars au 30 août. Un calendrier de pâturage sera déterminé lors du diagnostic.</p> <p style="text-align: center;">Modalités de contrôle</p> <p>-Calendrier d'enregistrement des interventions (à tenir par l'exploitant) -Vérification des travaux et suivi de l'évolution des milieux de façon régulière par un expert écologue</p> <p style="text-align: center;">Pratiques phytosanitaires</p> <p>Prohibition des désherbages chimiques, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. plantes envahissantes)</p> |

| MC 02 CREATION ET ENTRETIEN DE FRICHES HERBACEES TRES BASSES ET CLAIRESMEES | |
|--|--|
| OBJECTIF | Créer des friches herbacées basses et clairsemées (60% de recouvrement du sol au maximum) |
| GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES | -Cochevis huppé -Passereaux de milieux agricoles (linotte mélodieuse, huppe fasciée, coucou geai etc.) -Rapaces chassant en milieu ouvert (circaète Jean-le-Blanc, milan noir etc.) |
| AUTRES GROUPE BENEFICIAIRES | -Oedicnème criard -Ensemble des oiseaux utilisant les milieux ouverts pour différentes phases d'activité (alimentation) ou cycle biologique (hivernage) -Reptiles (couleuvres, lézards, seps) -Orthoptères et rhopalocères |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction d'habitats de nidification du cochevis huppé, du pipit rousseline, et d'alimentation de passereaux de milieux agricoles. |
| DESCRIPTION | <p style="text-align: center;">Démarche générale</p> <p>La présente mesure vise la reconversion de parcelles en friches herbacées très basses et clairsemées, favorables à la reproduction de l'oedicnème criard, du pipit rousseline, du cochevis huppé, et à l'alimentation de la huppe fasciée, de la linotte mélodieuse et d'un cortège important de passereaux.</p> <p style="text-align: center;">Superficie concernée</p> <p>2 ha, si possible répartis en 2 entités.</p> <p style="text-align: center;">Cahier des charges</p> <p><u>Implantation du couvert :</u> Aucun couvert ne doit être implanté. La végétation doit être d'apparition spontanée.</p> <p><u>Entretien du couvert :</u> Durant les 2 premières années suivant le labour initial de la parcelle pour assurer l'absence de végétation, aucun entretien n'est préconisé.</p> <p>Les parcelles devront ensuite être labourées tous les ans entre le 30 septembre et le 15 février.</p> <p style="text-align: center;">Modalités de contrôle</p> <p>-Calendrier d'enregistrement des interventions (à tenir par l'exploitant) -Vérification des travaux et suivi de l'évolution des milieux de façon régulière par un expert écologue</p> <p style="text-align: center;">Pratiques phytosanitaires</p> <p>Prohibition des désherbages chimiques, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. plantes envahissantes)</p> |

| MC 03 | |
|---|--|
| CREATION ET ENTRETIEN DE FRICHES HERBACEES HAUTES ET DENSES FAVORABLES A L'OUTARDE CANEPETIERE ET AUX PASSEREAUX | |
| OBJECTIF | Créer une zone très favorable à la reproduction de l'outarde canepetière et à l'alimentation et à la reproduction des passereaux de milieux agri-naturels |
| GROUPE(S) BIOLOGIQUES CIBLE(S) | -Outarde canepetière -Passereaux de milieux agricoles (linotte mélodieuse, cochevis huppé, huppe fasciée, coucou geai etc.). -Rapaces chassant en milieu ouvert (circaète Jean-le-Blanc, milan noir etc.) -Pipistrelle pygmée |
| AUTRES GROUPE(S) BENEFICIAIRES | -Ensemble des oiseaux utilisant les milieux ouverts pour différentes phases d'activité (alimentation) ou cycle biologique (hivernage) -Chiroptères chassant en milieux ouverts -Orthoptères et rhopalocères |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction d'habitats de nidification du cochevis huppé, de la linotte mélodieuse, de la huppe fasciée et du coucou geai, d'habitats de chasse de la pipistrelle pygmée. |
| DESCRIPTION | <p style="text-align: center;">Démarche générale</p> <p>La présente mesure vise la reconversion de parcelles en couvert herbacé haut et assez dense, diversifié en graminées, légumineuses, voire brassicacées, afin de le rendre favorable à l'outarde canepetière (présence ponctuelle sur le domaine de mâles en recherche de territoires) ainsi qu'à certains passereaux de milieux agri-naturels.</p> <p style="text-align: center;">Superficie concernée</p> <p>2 ha</p> <p style="text-align: center;">Cahier des charges</p> <p><u>Implantation du couvert :</u> Le couvert doit être implanté avant le 1^{er} mars.</p> <p><u>Entretien du couvert :</u> Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle, du 1^{er} septembre au 28 février uniquement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations ; - si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. <p>Sur la totalité des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1^{er} mars. Possibilité d'une réimplantation par période 5 ans.</p> <p style="text-align: center;">Espèces à planter</p> <p>Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic réalisé. Un mélange légumineuses / graminées est indiqué, des brassicacées pouvant y être ajoutées. La dose du semis et la date d'implantation seront déterminées lors du diagnostic.</p> <p style="text-align: center;">Modalités de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> -Calendrier d'enregistrement des interventions (à tenir par l'exploitant) -Vérification des travaux et suivi de l'évolution des milieux de façon régulière par un expert écologue <p style="text-align: center;">Pratiques phytosanitaires</p> <p>Prohibition des désherbages chimiques, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. plantes envahissantes)</p> |

| MC 04 | |
|--|--|
| CREATION DE HAIES A DOMINANTE BUISSONNANTE ET ARBUSTIVE | |
| OBJECTIFS | Créer des zones favorables à la reproduction des passereaux de milieux agricoles (linotte mélodieuse notamment) et à la nidification et l'alimentation de passereaux de milieux arborés |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES | -Passereaux de milieux agricoles -Passereaux de milieux arborés -Mammifères |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES | -Reptiles (couleuvres, lézards) -Amphibiens utilisant les haies en déplacement et migration -Chiroptères chassant en lisière |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction d'habitats de nidification de la linotte mélodieuse et de passereaux généralistes de milieux arborés, de secteurs de déplacement et migration des amphibiens |
| DESCRIPTION | <p style="text-align: center;">Démarche générale</p> <p>La présente mesure vise la création de plusieurs petites haies, peu denses voire interrompues, présentant des buissons et arbustes.</p> <p style="text-align: center;">Linéaire concerné</p> <p>Plusieurs entités de haies pour une longueur totale d'environ 500 m sur le domaine Espagnac</p> <p style="text-align: center;">Cahier des charges</p> <p><u>Implantation :</u> Les arbres et arbustes devront être implantés le plus tôt possible à partir de la mi-novembre en privilégiant des jeunes plants et arbustes présentant un port assez touffu, plutôt que des espèces montantes.</p> <p><u>Entretien du couvert :</u> Absence d'entretien pour toutes les strates hormis travaux d'arrosage, confortement et parachèvement durant les 2 premières années.</p> <p style="text-align: center;">Espèces à planter</p> <p>Les espèces à planter seront déterminées lors du diagnostic. Les essences seront locales.</p> <p style="text-align: center;">Modalités de contrôle</p> <p>-Calendrier d'enregistrement des interventions (à tenir par l'exploitant) -Vérification des travaux et suivi de l'évolution des milieux de façon régulière par un expert écologue</p> <p style="text-align: center;">Pratiques phytosanitaires</p> <p>Prohibition des traitements, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. maladies. plantes envahissantes)</p> |

| MC 05 CREATION D'ABRIS ET HIBERNACULUM POUR LES REPTILES | |
|---|--|
| OBJECTIFS | Créer des abris favorables à la reproduction du lézard ocellé, des couleuvres de Montpellier et à échelons, et des hibernaculum pour les couleuvres et le lézard ocellé |
| GROUPE(S) BIOLOGIQUES CIBLE(S) | Reptiles (lézard ocellé, couleuvre de Montpellier et à échelons, seps strié, autres reptiles) |
| AUTRES GROUPE(S) BENEFICIAIRES | Amphibiens |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction d'habitats de reproduction, chasse et hibernation de la couleuvre de Montpellier et de la couleuvre à échelons, de potentiel habitat de reproduction, de chasse et hibernation du lézard ocellé |
| DESCRIPTION | <p style="text-align: center;">Démarche générale</p> <p>La présente mesure vise la création d'abris et gîtes pouvant être utilisés en reproduction et hibernation par le lézard ocellé et les couleuvres de Montpellier et à échelons.</p> <p style="text-align: center;">Cahier des charges</p> <p><u>Mise en place :</u> Creusement de 12 trous pour les couleuvres (schéma 1), de 80 cm à 1m de profondeur, pour 1,0 m à 2m de diamètre, remplis en profondeur de gros blocs et débris (blocs rocheux, briques), plus superficiellement de galets et gros cailloux. Un gîte sera créé à l'entrée de la cavité. Pour le lézard ocellé, 4 gîtes seront aménagés (schéma 2). Un caisson servant d'hibernaculum sera implanté au fond de l'abri, le tout recouvert de terre puis en surface de gros galets, pierres plates ou ardoises.</p> |
| | <p style="text-align: center;">© Guérineau</p> |

| MC 06 CREATION DE SUPPORTS DE PONTE POUR LES REPTILES | |
|--|--|
| OBJECTIFS | Créer des micro-habitats favorables à la ponte des reptiles |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES | Reptiles (lézard ocellé, couleuvre de Montpellier et à échelons, seps strié, autres reptiles) |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES | --- |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction d'habitats de reproduction et chasse de la couleuvre de Montpellier et de la couleuvre à échelons, de potentiel habitat de reproduction et de chasse du lézard ocellé |
| DESCRIPTION | <p style="text-align: center;">Démarche générale</p> <p>La présente mesure vise la création de micro-habitats favorables à la ponte des lézards et serpents.</p> <p style="text-align: center;">Cahier des charges</p> <p><u>Mise en place :</u> Creusement de 10 trous, d'environ 1m de profondeur et 1m de diamètre au sol remplis de feuilles mortes, terreau et fumier. Recouvrement du trou par un grillage ou un filet à maille pour éviter une prédation importante par les oiseaux.</p> <div style="text-align: center;"> </div> |

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Le projet de ZAC des Moulières s'inscrit sur un territoire agricole comportant des enjeux et sensibilités écologiques réelles. Les enjeux y apparaissent en effet forts pour la flore, les habitats naturels pour l'avifaune, la Chiroptérofaune, et l'avifaune. L'est du secteur d'étude, hors périmètre de projet, s'avère de surcroît concerné par un corridor de trame verte du SRCE.

Notons que si le dimensionnement du projet de ZAC s'avère important, celui-ci a été restreint (passage de 34 à 26 ha urbanisés) et l'emprise retravaillée de façon à éviter les enjeux forts relevés lors de la présente étude et les corridors de trame verte du SRCE. Ainsi, la mare temporaire représentant un enjeu fort est épargnée par le projet d'urbanisation, de même que les 2 espèces végétales protégées du même enjeu, qu'elle comporte. Les 2 secteurs de nidification de l'œdicnème criard, sont épargnés, de même que les secteurs les plus intéressants pour le transit des 2 Chiroptères à enjeu fort. Des impacts subsistent toutefois sur des secteurs de nidification de 4 espèces d'oiseaux à enjeu modéré, ainsi que sur les secteurs de chasse de 4 oiseaux à enjeu fort.

Des impacts demeurent également sur des zones de transit, et marginalement de chasse, pour 2 espèces de Chiroptères à enjeu local fort et 2 à enjeu modéré. Enfin des impacts significatifs subsistent également sur des espèces de reptiles et amphibiens communes.

Le dossier de création de ZAC des Moulières fera l'objet d'un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

4.5.5 – Les mesures compensatoires sur l'eau et le régime hydraulique

a) Les mesures en faveur de la préservation de la ressource en eau

L'exclusivité d'essences méditerranéennes dans les espaces verts s'inscrit directement dans la politique communale de réduction de la consommation d'eau et de préservation des ressources d'eaux potable.

Le raccordement des espaces verts de la ZAC au réseau d'eau brute est étudié. Cette mesure alternative au raccordement au réseau d'eau potable permet de préserver les plantations et notamment les jeunes arbres en cas de sécheresse sévère.

b) Les mesures en faveur des eaux superficielles

Écoulement des eaux

Phase exploitation

En vue de compenser l'imperméabilisation des sols, des mesures de réduction des effets du projet sur l'écoulement des eaux devront être mises en œuvre.

Le projet prévoit de limiter les surfaces imperméabilisées ainsi que la mise en place de différents ouvrages de rétention afin de compenser l'impluvium généré par l'augmentation des superficies imperméabilisées, limitant ainsi le rejet vers l'aval.

Ces ouvrages de compensation à l'imperméabilisation sont intégrés au projet. Ils respectent les prescriptions de la Police de l'eau de l'Hérault. Avec la mise en place de ce dispositif d'assainissement, l'impact sur les écoulements des eaux sera nul. Les débits générés à l'aval de l'opération ne seront pas augmentés et même diminués.

Un bassin de rétention compartimenté en trois, d'un volume total de 23 800 m³ sera réalisé au centre de la ZAC. Les volumes ont été définis selon les prescriptions de la MISE de l'Hérault et sont légèrement supérieurs au ratio minimal de 120l/ml² imperméabilisé.

Ces bassins seront imperméabilisés compte tenu du fait que la nappe phréatique est affleurante sur ce secteur.

Les eaux périphériques seront collectées par un fossé dimensionné sur l'occurrence centennale et connecté au fossé exutoire de la ZAC. Bien qu'il y ait canalisation des écoulements, le rallongement du chemin hydraulique permettra de ne pas aggraver les conditions d'écoulement en aval de l'opération.

L'ensemble de ces mesures sera exposé plus en détail dans le cadre du dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (dossier d'autorisation environnementale unique).

Phase travaux

Comme pour tout chantier, les aménagements de compensation seront mis en place au préalable à la construction des bâtis et de l'imperméabilisation des sols afin de limiter toute perturbation des écoulements.

Aucun stockage même temporaire de matériaux issus des terrassements ne sera autorisé dans les zones inondables.

La zone inondable du PPRI en limite de l'opération devra être visuellement délimitée (piquetage) et aucun stockage de matériaux, matériel ou engins n'y sera autorisé. Ce point sera spécifié sur le plan d'exécution afin d'éviter tout équipement de chantier en zone inondable.

Qualité des eaux et usages

Phase exploitation

L'ensemble des mesures préconisées consiste en des mesures de réduction d'impact.

Pollution chronique

Pour l'opération de ZAC, les eaux de ruissellement des plateformes imperméabilisées seront collectées par des bassins de compensation favorisant l'abattement des matières en suspension et des particules adsorbées (hydrocarbures). L'abattement des matières en suspension par décantation est estimé à environ 80 à 90 %. De plus le bassin drainant une route, une cloison siphonée et une vanne martellière seront mises en place sur le compartiment le plus en aval.

Pollution accidentelle

Ainsi, afin de limiter le risque de pollution accidentelle, le réseau d'assainissement et de drainage des plateformes nouvellement aménagées est conçu de manière à assurer le traitement et le confinement d'une pollution accidentelle.

Un dispositif de confinement d'une pollution accidentelle sera aménagé au droit des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation afin de permettre de retenir par temps sec une éventuelle pollution accidentelle. Les polluants pourront alors être pompés et évacués vers des centres de traitement appropriés.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cadre de du dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (dossier d'autorisation environnementale) afin de s'assurer que les eaux de ruissellement de l'opération ne contribuent pas à une dégradation des masses d'eau aval.

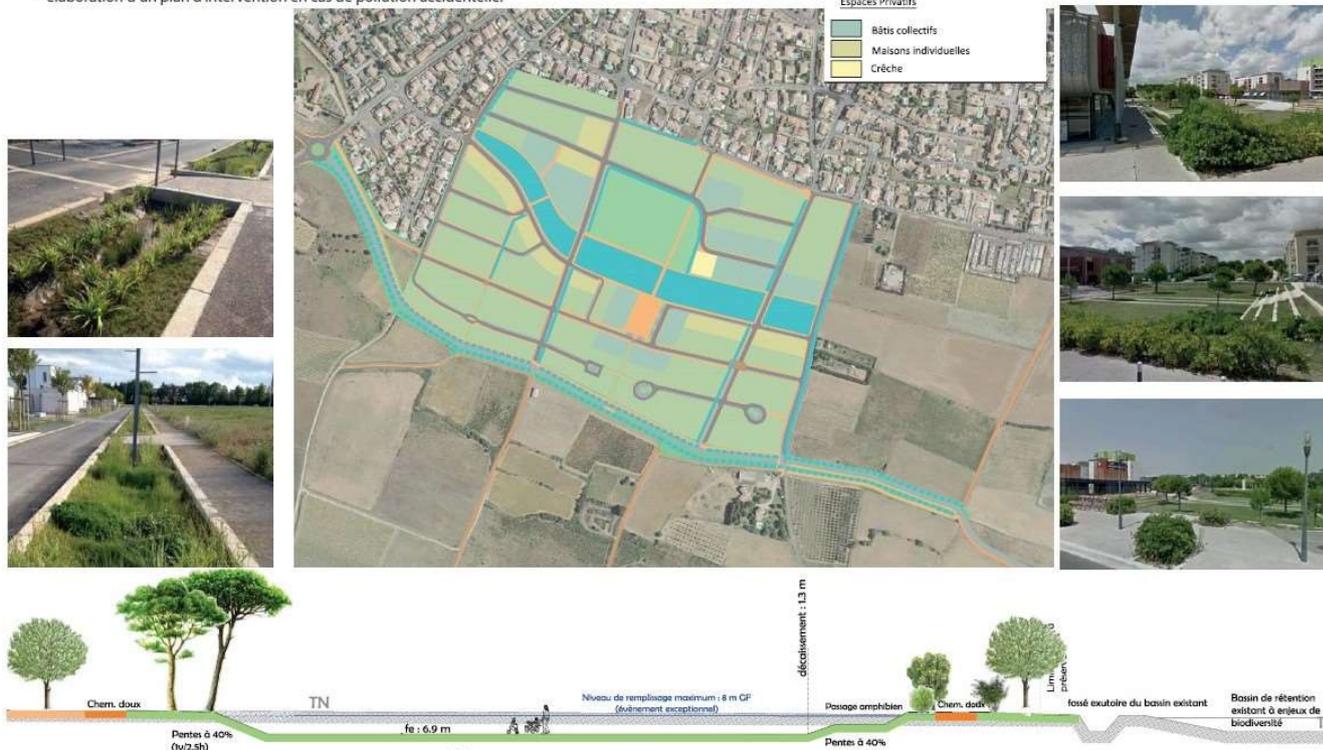
Phase travaux

En phase travaux afin de préserver la qualité des eaux superficielles, des mesures de précaution habituelles de chantier seront appliquées : période d'intervention hors période pluvieuse.

Observation du CE :

Engagement de l'aménageur sur le fait de ne pas déposer de matériaux et de locaux sur la zone inondable.

- vérification et contrôle du matériel et des engins de chantier ;
- utilisation de bacs de rétention pour le stockage des produits polluants ;
- réalisation des opérations de vidange, nettoyage, entretien, réparation et de ravitaillement des engins et du matériel, exclusivement sur des aires de chantier étanches réservées ;
- stockage des huiles et des carburants réalisés sur des aires étanches abritées de la pluie ;
- élaboration d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.



4.5.6 – Les autres mesures compensatoires

a) En faveur de la santé et de la qualité de vie

Le projet ira plutôt dans le sens d'une amélioration de la situation existante, par la mise en œuvre d'une amélioration du cadre de vie, autant pour les espaces publics et extérieurs que pour les habitations. Un ensemble varié de mesures vise à un effet positif direct sur la santé humaine :

- Le développement des cheminements doux pour réduire l'impact de la circulation automobile ;
- Des profils de voiries et des aménagements visant à réduire la vitesse des véhicules et les nuisances sonores consécutives ;
- La réalisation d'espaces publics paysagers, propice à la détente, au calme.

Le projet ne modifiera pas la qualité de l'air de façon significative. Par conséquent, il n'existe aucun facteur lié, directement ou indirectement à la réalisation du projet, susceptible de provoquer une augmentation des infections provoquées ou aggravées par la dégradation de la qualité de l'air, telles qu'asthme, allergies...

En ce qui concerne la pollution atmosphérique liée à la circulation, le projet ne provoquera pas une dégradation sensible de la qualité de l'air dans ce secteur. De ce point de vue, il n'y aura pas d'effet néfaste sur la santé publique.

b) En faveur du schéma de circulation viaire et de la multimodalité

Le nouveau quartier fait la part belle aux cheminements doux favorisant ainsi la promenade des piétons et des cycles.

L'arrêt de bus sécurisé participera à développer les transports en commun.

En participant à la voie de bouclage inter quartier, il s'inscrit dans le schéma de circulation ambitionné par la commune et présenté dans le PLU communal.

c) En faveur de la topographie

L'aménagement prend en compte la topographie et veille à limiter les déblais et remblais. Toutefois ils seront nécessaires pour la réalisation des voiries afin de répondre aux exigences d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

d) En faveur de l'hygiène et de la salubrité publique

Par la collecte et le tri sélectif des ordures ménagères

Le projet d'aménagement doit être soumis à l'avis de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui détient la compétence « gestion des déchets ». Très investie dans la collecte et le tri des déchets, elle propose de la collecte « en porte en porte » et des points d'apports volontaires.

Conforme aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le projet s'inscrit dans cette démarche de réduction et de valorisation des déchets. Le projet intégrera un ou deux points d'apports volontaires.

Par la réalisation d'un réseau de distribution d'eau potable

L'architecture du réseau de distribution en eau potable de la ZAC s'appuie sur les prescriptions dictées par le schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé sur la commune de Sauvian. Elle permettra à la fois de satisfaire aux besoins de la défense incendie et à l'alimentation des habitations de la ZAC et également d'améliorer la distribution des quartiers périphériques.

Les habitants de la ZAC bénéficieront en quantité suffisante d'une eau de bonne qualité.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées

La pose de collecteurs et le traitement des eaux usées de la future ZAC s'inscrit dans les objectifs d'hygiène et les impératifs sanitaires nécessaires à un tel projet.

4.5.7 – L'estimation des dépenses des mesures compensatoires

L'impact de la ZAC « Les Moulières » sur l'environnement initial a été réalisé thème par thème au vue de l'état initial et des potentialités futures. Ces réflexions ont fait l'objet de réunions avec les élus et les services gestionnaires de manière à trouver des solutions fiables pour compenser les effets du projet. Différentes mesures réductrices, compensatoires ou d'accompagnement au projet d'urbanisation seront mises en place pour lesquelles il a été réalisé une estimation sommaire des dépenses.

Mesures financées en totalité par l'aménageur :

| Mesures | Estimations |
|--|-----------------------|
| Aménagements des bassins de rétention | 750.000 € HT |
| Aménagements paysagers et plantations dans les espaces de rétention, la coulée verte, sur les voiries et autres espaces publics) | 420.000 € HT |
| Mesures de réductions des impacts et de compensation notamment de compensation extérieure à la ZAC au titre des espèces protégées | 330.000 € HT |
| Montant total H.T. | 1 500.000 € HT |

4.6 AVIS DES INSTANCES CONSULTATIVES

4.6.1 – Avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe)

Sur l’Étude d’impact émis le 13 février 2019 : Réponse écrite faite par le maître d’ouvrage à cet avis en mars 2019.

L’élaboration du PLU de la commune de Sauvian a fait l’objet d’une évaluation environnementale car la commune présente un site d’intérêt communautaire Natura 2000 « Mare du plateau de Vendres » sur son territoire.

L’essentiel du développement de la commune à l’horizon 2030 se situe sur le secteur « Les Moulières » qui fait par ailleurs l’objet d’un dossier de création de zone d’aménagement concerté (ZAC) présentant une étude d’impact.

Il s’agit d’un projet dense, compact, en continuité de la tâche urbain existante qui présente des mesures d’évitement et de réduction par rapport à la version antérieure qui avait été présentée à l’autorité environnementale en janvier 2017, ce qui traduit en partie les bénéfices de la démarche d’évaluation environnementale.

Cependant au vu de la disponibilité de la ressource en eau, la MRAe recommande de conditionner le développement démographique et urbain aux possibilités effectives qui peuvent assurer en permanence une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

Dans l’ensemble le dossier présente des insuffisances dans la prise en compte de la trame verte et bleue et n’est pas conclusif quant à l’évaluation des incidences Natura 2000. La MRAe à ce titre recommande d’identifier les éléments linéaires structurants pour la trame verte et bleue ou représentant un enjeu paysager et de les traduire réglementairement dans le PLU et de mener une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 « Basse Plaine de l’Aude » et « Est et sud de Béziers ».

La justification du choix du site « Les Moulières » n'apparaît pas clairement dans le PLU, alors que certains éléments sont contenus dans l'étude d'impact de cette ZAC sans être repris dans le PLU, en particulier les zones inondables à risque pluvial, les zones de présomption de prescription archéologique, les atteintes à la fonctionnalité du corridor écologique. La MRAe recommande donc de compléter le rapport de présentation du PLU par une carte de synthèse des enjeux environnementaux, localisés et hiérarchisés et d'expliquer les raisons qui ont présidé au choix du site « des Moulières » pour le développement de l'urbanisation de la commune. Elle recommande également de conduire une analyse conclusive des effets cumulés dès le stade de la planification sur l'ensemble des enjeux environnementaux.

Si la MRAe note une volonté de mailler le territoire afin de favoriser les mobilités douces, elle pointe par contre une insuffisance sur la prise en compte de la desserte du secteur ZAC « Les Moulières » par les transports en commun et des nuisances sonores. Elle recommande en conséquence de préciser au stade du dossier de réalisation de la ZAC « des Moulières » les mesures pour les secteurs impactés par les nuisances sonores et la définition du schéma de desserte par les transports en commun, en précisant le calendrier.

La commune étant exposée à des risques d'inondation provoqués par des eaux de ruissellement correspondant aux zones d'écoulement pluvial du coteau (cf. PPRi) la MRAe recommande de fournir les références ou de produire l'étude hydraulique rendant compte de ces risques et de préciser les impacts et les mesures appropriées pour s'en prémunir.

Émis le 17 février 2020 par la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale

RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE À CET AVIS

Produite en juin 2020

Les avis de l'Autorité Environnementale

Dans le cadre du dossier de création de ZAC

Selon l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'autorité environnementale compétente.

Préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, la Commune de Sauvian a saisi, le 14 décembre 2018, pour avis et comme le prévoit la réglementation, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en sa qualité d'autorité environnementale. Celle-ci a émis un avis le 13 février 2019 sur le projet de ZAC et de poursuite du boulevard urbain ainsi que sur l'étude d'impact du dossier de création.

Le dossier de création de ZAC «Les Moulières», après mise à disposition du public, a été approuvé par délibération en conseil municipal le 3 mai 2019.

Dans le cadre de la phase d'instruction de l'autorisation environnementale de la ZAC

Dans le cadre de la phase d'instruction de la procédure d'autorisation environnementale de la ZAC, l'étude d'impact a été transmise à l'autorité environnementale. La Mission Régionale d'Autorité environnementale, la MRAe, a émis un nouvel avis le 17 février 2020.

Les réponses écrites du maître d'ouvrage

Dans le cadre du dossier de création de ZAC

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

La Commune de Sauvian a répondu à l'avis de la MRAe formulé le 13 février 2019, avant que le Conseil Municipal ne crée la ZAC le 3 mai 2019.

Dans le cadre de la phase d'instruction de l'autorisation environnementale de la ZAC

Afin de répondre de façon plus complète aux avis de la MRAe, le complément à l'étude d'impact du dossier de réalisation de ZAC approuvé le 18 décembre 2019 a été actualisé en mai 2020. Ce complément à l'étude d'impact constitue l'une des pièces du dossier d'autorisation environnementale intégralement redéposé le 23 mai 2020.

Les évolutions de la ZAC et du boulevard urbain y ont été présentées ainsi que l'avancement des études et plusieurs volets de l'étude d'impact ont été amendés pour prendre en compte les 2 avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de l'Occitanie (avis de la MRAe du 13 février 2019 et avis du 17 février 2020) sur l'étude d'impact réalisée en novembre 2018 dans le cadre du dossier de création de ZAC. Ce complément à l'étude d'impact intègre notamment l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

La présente réponse écrite du maître d'ouvrage, renvoie, pour certaines demandes de la MRAe vers ce complément à l'étude d'impact.

LE RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR LA MRAe

«Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole ; l'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle, et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- *La protection de la biodiversité ;*
- *L'insertion paysagère du projet ;*
- *La gestion des déplacements induits par le projet ;*
- *La santé humaine lié notamment à l'ambiance sonore et pollution de l'air).*

Synthèse La commune de Sauvian (département de l'Hérault) envisage la mise en œuvre d'une Zone d'aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'habitat résidentiel au sud du centre urbain de la commune, dans des zones principalement agricoles et naturelles. Le projet comprend également l'ouverture d'une voie urbaine multimodale permettant la desserte de la ZAC.

L'étude d'impact fournie est globalement de qualité suffisante. Toutefois, les enjeux ne sont pas hiérarchisés et les incidences du projet, à l'exception des celles relatives à la biodiversité, doivent être mieux définies (y compris les effets cumulés). Les incidences sur le paysage font par exemple l'objet d'une appréciation insuffisante. L'analyse et la comparaison des variantes doit également se baser sur des critères environnementaux clarifiés. Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ainsi que l'étude paysagère. Une attention particulière doit être portée sur la question du développement des transports collectifs pour desservir la ZAC.

RÉPONSES ÉCRITES DE LA COMMUNE

QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables

Rappel de l'encadré page 7 de l'avis de la MRAe :

« La MRAE recommande de compléter le dossier avant l'enquête publique en joignant l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables telle qu'exigée par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Elle recommande de préciser clairement les engagements pris en matière de transition énergétique en cohérence avec les objectifs nationaux.»

Réponses et compléments :

Cette étude a été réalisée, elle a été intégrée à l'étude d'impact complémentaire de mai 2020.

La hiérarchisation des enjeux et sensibilités

Rappel de l'encadré page 8 de l'avis de la MRAe

« La MRAe recommande de renforcer l'état initial de l'étude d'impact en caractérisant et hiérarchisant davantage les enjeux environnementaux. »

Réponses et compléments :

La hiérarchisation des enjeux est présentée par niveau de sensibilité dans l'étude d'impact complémentaire de mai 2020 en page 55 et suivante.

La superposition cartographique des enjeux de biodiversité avec les secteurs d'aménagement

Rappel de l'encadré page 8 de l'avis de la MRAe

« La MRAe recommande de fournir une superposition cartographique des enjeux biodiversité avec les secteurs d'aménagements. »

Réponses et compléments :

La cartographie suivante superpose le projet et les enjeux biodiversité.



L'analyse des variantes

Rappel de l'encadré page 8 de l'avis de la MRAe

«La MRAe recommande de renforcer l'analyse des variantes au vu notamment de critères environnementaux bien établis et d'explicitier si le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins impactante pour l'environnement.»

Réponses et compléments :

Les critères environnementaux ayant prévalu le choix final

Le projet urbain a beaucoup évolué au fur et à mesure de l'avancement des études environnementales, de l'application des principes «Éviter Réduire Compenser» et de la concertation avec les acteurs publics. L'emprise de la ZAC a ainsi été largement réduite pour limiter l'étalement urbain et préserver les espaces à enjeux écologiques du territoire : la zone humide du site et son espace de fonctionnalité (2 ha au cœur de la ZAC) sont sanctuarisés dans le projet qui évite aussi le corridor écologique de milieu agricole défini par le SRCE entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb. Ce corridor peu fonctionnel, composé d'un espace agricole subsistant entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan, doit aujourd'hui être restauré pour être efficace.

Ainsi, plusieurs critères ont prévalu pour faire évoluer le projet urbain :

- * Préserver, dans l'emprise du projet la mare temporaire à enjeux fort de biodiversité et instaurer alentours une zone tampon sous forme d'un parc urbain,
- * Préserver le corridor écologique entre Sauvian et Sérignan,
- * Réduire l'étalement urbain et donc la consommation d'espace agricole,
- * Positionner le boulevard urbain multimodal en limite sud afin qu'il marque l'ultime frontière à l'urbanisation du bourg.
- * Créer une centralité de quartier, une coulée verte, un parc urbain et mailler le projet d'un réseau de cheminements doux afin de promouvoir la qualité de vie, la nature en ville et d'inciter à la marche à pied, à la promenade et à l'utilisation du vélo.

Sanctuariser la zone humide du site

Les enjeux écologiques sur le secteur de Moulières sont liés d'une part à la présence d'un bassin de rétention, devenu une zone humide, qui abrite deux espèces végétales protégées nationalement et plusieurs espèces d'amphibiens protégés. D'autre part à des enjeux liés à la faune des agrosystèmes, autrement dit aux oiseaux présents sur la mosaïque agrinaturelle des Moulières.

S'il n'est pas aisé de préserver les parcelles agricoles du site, il est possible de préserver la zone humide, la mare «de rétention » et d'aménager, sous forme d'un parc, une zone tampon autour de cette mare temporaire.

Aménagé à la fin des années 90, le bassin de rétention à préserver constituait une mesure de compensation hydraulique à l'urbanisation du quartier périphérique «Les Horts» au nord de la ZAC. Bien que d'origine anthropique, il a vu se développer une végétation particulière caractéristique des mares temporaires méditerranéennes, un type d'habitat rare et menacé correspondant aux gazons amphibies annuels méditerranéens. Cet habitat constitue un enjeu régional et local fort car abritant deux espèces floristiques à fort enjeu national sur le secteur d'étude :

- * L'étoile d'eau à nombreuses graines, espèce rare des zones humides, constitue une population significative au niveau du bassin de rétention (environ 90 individus),
- * La salicaire à trois bractées, autre espèce des milieux humides, constitue une importante station au sein du bassin de rétention. En effet, de nombreux pieds tapissaient le fond asséché en compagnie de la salicaire à feuilles d'hysope. La population est estimée à au moins 150 individus.

Pour préserver ces espèces à enjeu fort en pérennisant leur habitat, il a été fait le choix de sanctuariser la mare du site, en la préservant de l'urbanisation, de maintenir sa recharge hydraulique et de créer les conditions d'une zone tampon protectrice.

Préserver le corridor écologique entre Sauvian et Sérignan

Suite à l'évolution de son emprise, la ZAC évite aujourd'hui en totalité l'emprise du corridor écologique identifié au SRCE (schéma régional de cohérence écologique) identifié entre les deux zones urbaines de Sauvian et Sérignan en préservant son caractère agricole.

Ce corridor s'inscrit dans la Trame Verte et Bleue (TVB) qui vise à maintenir et à restituer les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité. La TVB relie les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par les corridors écologiques, développe le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords, permet les migrations d'espèces sauvages dans le contexte du changement climatique, facilite les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore. Renforcer la TVB permet de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce et d'améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le corridor de milieux agricoles concerné est composé d'un mince espace agricole subsistant entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan (250 mètres au plus fin), dont la fonctionnalité s'avère très limitée en raison de la présence de haies de cyprès, de l'existence d'une cabanisation importante créant un goulot d'étranglement. Ce secteur de rétrécissement important du corridor est en effet densément peuplé de cabanes, formant une zone de barrière très peu perméable pour la plupart des espèces animales visées (bâtis, espaces bétonnés, clôtures, haies très denses etc.). Au vu des expertises naturalistes menées sur site, ce corridor apparaît aujourd'hui d'une fonctionnalité très limitée et non-exploitable pour un grand nombre de taxons.

En réponse à cette problématique, la commune s'est inscrite dans une logique de préservation et de restauration de ce corridor :

En délimitation, dans le document d'urbanisme, le corridor comme secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques,

En posant un emplacement réservé sur la partie du corridor écologique correspondant à des parcelles intégralement cabanisées et constituant une barrière à la mobilité des espèces. Sur cette partie étroite du corridor, le long du chemin des Mazeilles, la commune démantèlera le réseau des cabanes construites illégalement afin de maintenir ce milieu ouvert et d'y développer une agriculture durable et compatible avec le bon fonctionnement du corridor écologique,

En réduisant, en modifiant ou en supprimant les projets dans l'emprise du Corridor écologique.

La réduction de l'emprise de la ZAC Les Moulières est une action retenue par la commune pour préserver le corridor écologique.

Des réductions successives de l'emprise du projet urbain pour une moindre consommation d'espace agricole

La situation géographique de la commune (à proximité du littoral, limitrophe de Béziers) la rend particulièrement attractive. Face à la forte demande de logements engendrée, la commune a, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme approuvé en 2006, déterminé un secteur de développement futur en continuité sud du village sur le secteur des Moulières. Une zone à urbaniser bloquée de 43 ha pour l'aménagement du secteur des Moulières avait ainsi été délimitée au PLU approuvé en 2006. L'avancée des études urbaines et environnementales successives, une meilleure connaissance des enjeux de biodiversité et la volonté de limiter l'étalement urbain ont amené la commune à proposer un projet moins consommateur d'espace et

plus durable, valorisant la qualité de vie, la nature en ville et la préservation des richesses naturelles.

L'emprise du nouveau quartier, initialement prévue à 43 ha, a ainsi d'abord été réduite à 32,6 ha puis restreinte à 26,9 ha (dont 2 ha sanctuarisé pour la biodiversité dans ce périmètre) suite à la mise en place de mesures d'évitement d'impacts et de réduction des impacts.

Positionner le boulevard urbain multimodal en limite sud afin qu'il marque l'ultime frontière à l'urbanisation du bourg.

Par ailleurs l'urbanisation de ce quartier d'habitat s'assortit de la mise en œuvre d'une portion du boulevard urbain multimodal de Sauvian. Ce boulevard urbain multimodal, planifié à l'échelle du bourg depuis une quinzaine d'année, permet de palier progressivement et au fur et à mesure de son avancement aux insuffisances du réseau viaire en étoile de Sauvian. Le bourg souffre en effet d'une mauvaise hiérarchisation des voies, d'un manque de lisibilité du réseau et d'un défaut de connexions entre les quartiers. L'ensemble aggrave l'engorgement du centre ancien.

Le boulevard urbain participera au déploiement des modes actifs et des transports en commun, le profil de la voie a intégré, dès sa conception, des cheminements doux et des espaces plantés. Une autre approche qualitative se réalisera par les apports végétalisés. Ils permettront de délimiter les voiries au caractère multimodal et de réduire les impacts paysagers du bitume.

Le boulevard urbain, d'abord intégré au périmètre de la ZAC, doit finalement la ceinturer. Il peut ainsi se poser en ultime frontière à l'urbanisation du village de Sauvian.

Cette localisation permet aussi l'éloigner la voie des habitations. Cette voie multimodale doit répondre à des enjeux de circulation à l'échelle des bourgs de Sauvian et de Sérignan, limitant ainsi les nuisances sonores.

Développer un urbanisme durable et de projet

Le projet des Moulières propose une urbanisation durable, en continuité avec le tissu urbain environnant, offrant des espaces publics de qualité favorables au bien-vivre ensemble, un verdissement de la ville et des voies de circulation plurielles, limitant le recours au véhicule individuel, modèle aujourd'hui dominant sur le Biterrois.

Le choix communal de préserver la zone humide centrale et de valoriser ses abords par la réalisation d'un parc, de proposer une coulée verte de rétention connectée à un ensemble de noues enherbées et des lisières paysagées en limites urbaines, de végétaliser les axes de circulation et de réaliser des plantations sur les espaces publics sera de nature à favoriser la qualité de vie et la nature en ville.

Le maillage des voies douces reliant les îlots de quartier et accompagnant le boulevard urbain et axes viaires structurants, se développera en connexion avec les itinéraires doux communaux et le réseau cycle de l'Agglo. Le projet retient les principes de report modal, d'incitation à la marche à pied, à l'utilisation du vélo, de modes de vie et de déplacement durables, favorables à la réduction des polluants et des nuisances sonores, en concordance avec les objectifs du SCoT du Biterrois.

Anticiper le changement climatique et la multiplication des épisodes caniculaires

Choisir des essences végétales méditerranéennes, moins consommatrices en eau, adaptées à la sécheresse et plus propices à la préservation de la faune locale

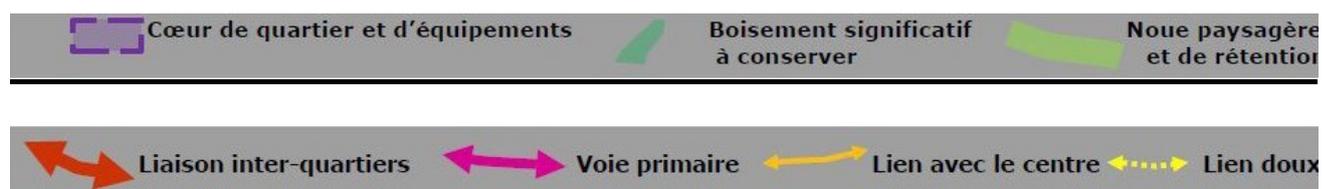
Constituer des îlots de verdure et des espaces ombragés afin de réduire l'accumulation de chaleur sur l'espace public et sur les bâtiments en été et lors des canicules estivales de plus en plus fréquentes et intenses.

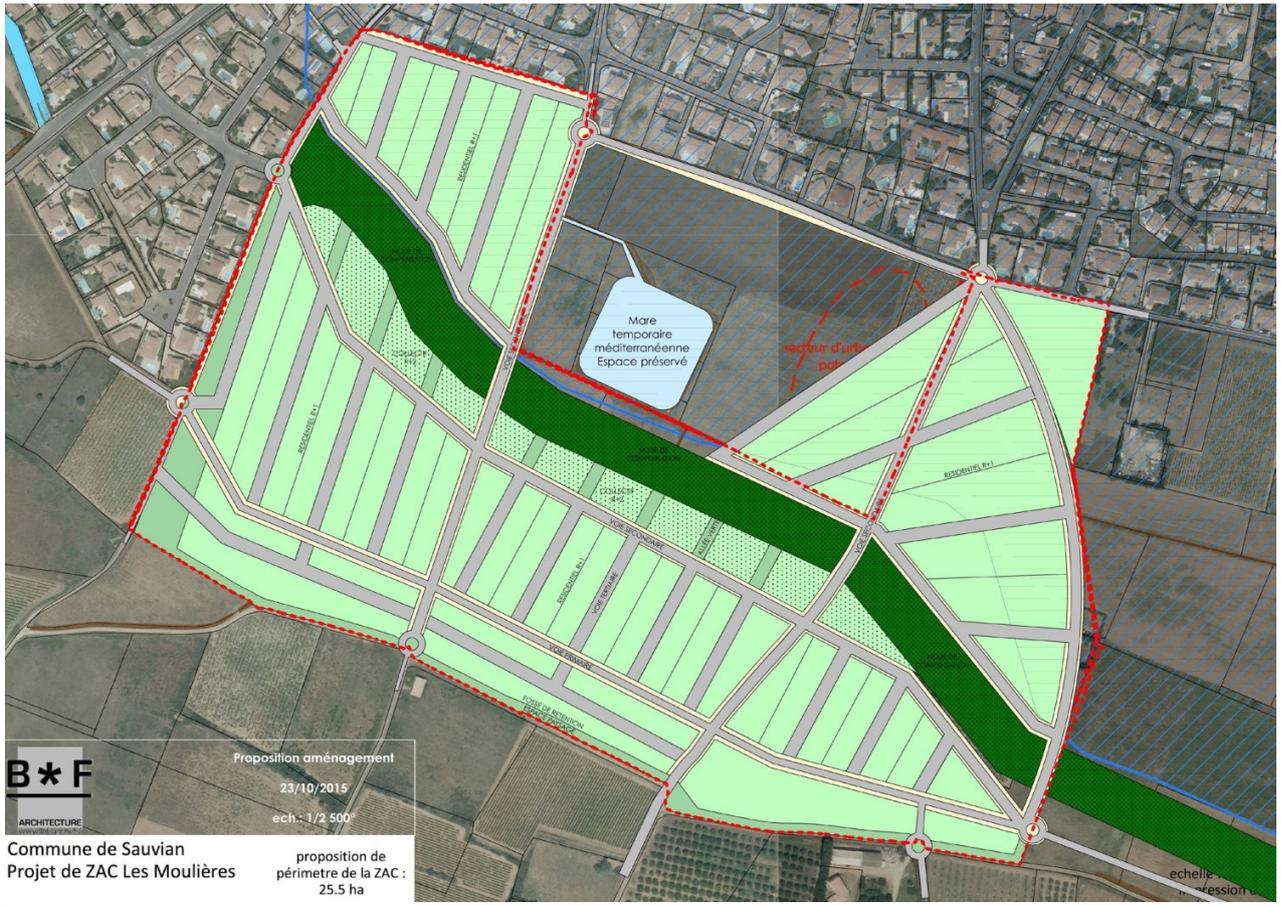
Par la promotion des modes actifs et d'alternatives au tout-voiture.

Rappel des différents scénarii étudiés

L'observation des différents scénarii et les évolutions apportées à l'emprise du projet et au plan de composition permet d'appréhender l'intégration progressive des critères environnementaux ayant prévalu au choix final.

Esquisse 2011 : 43 ha







Esquisse 2018



Esquisse retenue au stade de la réalisation de la ZAC en décembre 2019

Analyse et hiérarchisation des impacts

Rappel de l'encadré page 9 de l'avis de la MRAe

« La MRAe recommande de renforcer l'analyse des impacts du projet qui doivent être plus finement définis, caractérisés et hiérarchisés au vu notamment des enjeux environnementaux identifiés. L'analyse des effets cumulés doit également être précisée et complétée en particulier au regard des enjeux les plus importants de manière à mieux démontrer l'acceptabilité du projet vis-à-vis de ces enjeux. »

Réponses et compléments :

La caractérisation et la hiérarchisation des impacts sont présentées par niveau de sensibilité dans le tableau suivant.

| NIVEAU DE SENSIBILITE | IMPACTS BRUTS | MESURES RETENUES |
|------------------------------------|--|--|
| Sensibilité environnementale forte | <p>SUR LE MILIEU NATUREL</p> <p>L'aménagement du projet urbain se traduit nécessairement par la destruction directe et permanente d'habitats naturels et habitats d'espèces associées (zones de reproduction ou nidification, de maturation de juvéniles, zones de repos). Ainsi, sur les 29,9 ha que totalisent la ZAC et le boulevard urbain associé, 27,9 ha de milieux agri-naturels de grandes cultures, vignobles enfrichés et friches seront artificialisés.</p> <p>Le seul espace à enjeu fort est la mare temporaire (0,84 ha), elle est préservée ainsi que sa zone de fonctionnalité soit 2 ha au total.</p> <p>Le reste des terrains anthropisés sont, soit à enjeu modéré en raison de la nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales, soit à enjeu faible.</p> | <p>SUR LE MILIEU NATUREL</p> <p><i>mesures d'évitement et de réduction d'impact associées</i></p> <p>Le projet initial (en 2011) s'avérait très impactant pour les milieux naturels et la flore (destruction du bassin et de la flore à enjeu associée), l'avifaune (destruction d'importants espaces de reproduction d'espèces à enjeu), l'herpétofaune (destruction du bassin très utilisé par les amphibiens) et les continuités écologiques (coupure d'un corridor de circulation de la faune entre des sites à enjeu).</p> <p>Plusieurs mesures importantes d'évitement et de réduction d'impact ont donc été retenues pour minimiser l'incidence environnementale du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le périmètre de projet a été réduit de façon notable, à de nombreuses reprises, pour limiter les impacts écologiques et la consommation d'espaces agricoles et naturels (emprise du projet de 43 ha en 2006, ramenée à 33 ha en 2017, puis environ 26,9 ha en 2018). • Le bassin de rétention sera préservé, son fonctionnement hydrologique maintenu, intégré au sein d'un parc paysager. Les stations floristiques à enjeu seront de ce fait maintenues. • Le corridor écologique identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est évité grâce à une réduction de l'emprise du projet. • Les travaux d'aménagement des milieux naturels auront lieu durant la période la moins impactante pour la faune, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 15 novembre. • Des passages à petite faune et corridors à amphibiens seront créés sous la voie urbaine multimodale. • Les travaux seront suivis par un expert écologue. • Un ensemble de mesures générales sera mis en oeuvre afin de maximiser l'intégration environnementale du projet (adaptation de la destruction du bâti, adaptation des éclairages publics pour les chauves-souris, implantation d'arbres méditerranéens et lutte contre le risque de colonisation par les espèces invasives). <p>Les impacts résiduels s'avèrent toutefois significatifs sur l'avifaune (perte d'importants d'espaces de reproduction d'espèces protégées et à enjeu). La DREAL a donc requis la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces.</p> <p><i>Les mesures de compensation d'impact</i></p> <p>Afin de compenser les impacts du présent projet sur les espèces protégées (oiseaux en premier lieu, reptiles en second), un projet de mise en gestion des milieux naturels sera réalisé sur 30 ans, sur un espace agri-naturel à proximité, afin de transformer un espace de faible intérêt écologique en milieu de forte valeur pour la faune impactée dans le périmètre de la ZAC.</p> <p>Environ 30 ha de milieux agricoles intensifs feront donc l'objet d'une gestion favorable aux oiseaux impactés et aux reptiles. Les mesures générales visent à favoriser le développement de friches herbacées de différentes hauteurs et natures, pâturées par des ovins, l'implantation de petites haies arbustives et la création de différents types d'abris pour les reptiles. Ces mesures, sur un secteur sous maîtrise foncière de la commune, seront mises en oeuvre durant 30 ans sous la tutelle d'une structure écologique expérimentée dans la gestion des milieux naturels. L'efficacité des mesures sera évaluée, pour rectification éventuelle, grâce à des inventaires naturalistes réguliers.</p> <p>Afin de compenser la perte de continuité écologique induite par la liaison multimodale, le corridor écologique entre les taches urbaines de Sauvian et Sérignan fera l'objet d'une compensation sur un espace cabanisé de 4,4 ha, qui représente aujourd'hui une barrière écologique très peu perméable pour la faune. Les batis illégaux seront supprimés et les milieux seront ré-ouverts et entretenus en milieu agri-naturels semi-ouverts et ouverts.</p> <p>La compensation sera menée sur un minimum de 30 ans, avec suivis écologiques et des mesures régulières, et sera assurée par une structure composée d'écologues naturalistes expérimentés dans la gestion des milieux naturels.</p> |

| NIVEAU DE SENSIBILITÉ | IMPACTS BRUTS | MESURES RETENUES |
|--------------------------------------|---|--|
| Sensibilité environnementale modérée | <p>PAYSAGE</p> <p>Sauvian se situe dans la plaine de l'Orb, en contrebas du plateau de Vendres. La ZAC et le boulevard urbain, en pied du plateau, se positionnent dans la continuité urbaine du village. Le projet ne s'inscrit pas dans un espace remarquable et évite les éléments marquants de la topographie : le plateau de Vendres et sa ligne de crête sont évités, préservant ainsi le grand paysage.</p> <p>Le projet se développe toutefois au sein d'un espace agricole en déprise progressive. Il convient donc de gérer son insertion paysagère dans le site par un ensemble de mesures.</p> | <p>PAYSAGE</p> <p><i>Les mesures retenues</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un nouveau quartier qui promeut la convivialité et le bien vivre ensemble ayant comme armature principale la qualité de l'espace public, proposant un ensemble de lieux de rencontre et de promenade autour d'une centralité, un parc urbain et une coulée verte conciliant gestion des eaux pluviales, espaces de détente et verdissement du quartier. - Maintenir les masses boisées, les haies arbustives et préserver les zones d'évitement, - Promouvoir une urbanisation respectueuse de la biodiversité environnante, proposant de la nature en ville et valorisant les espaces naturels de proximité dans une optique de développement durable. - Éviter les secteurs à risque fort d'inondation tout en préservant de l'urbanisation les points culminants du territoire à enjeux paysagers. - Aménager les bassins de rétention en espaces polyvalents : promenade, détente, écrans végétaux et acoustiques, espaces ludiques. - Proposer un accompagnement végétal fort des axes de roulement et des espaces publics. - Alternier cocons de végétation et espaces ouverts. <p>La coulée verte : détente et promenade</p> <p>Véritable axe de connexion centrale entre les espaces de biodiversité de la zone humide et les fossés du site, elle assurera un rôle de trame verte, favorisant les circulations de la faune, et de promenade pour les futurs résidents. Elle aura pour principe de conserver et de créer des axes végétaux à base d'espèces locales. Ainsi sa destination et son organisation permettront une diversité intéressante.</p> <p>Des zones de rétention intégrées</p> <p>Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos seront enherbés en fond. En haut des talus et sur les hauteurs, il peut être envisagé la création d'une matrice végétale de strate diversifiée (fiche, arbustif/buissonnant, arboré...) en conservant autant que possible les essences locales.</p> <p>La trame verte constituera ainsi à la fois des espaces de vie variés pour la faune avec la création d'une certaine diversité végétale et un axe de déplacement majeur pour la faune, garantissant les échanges avec les secteurs voisins. Ces espaces ont pour but de diversifier les formations pour favoriser la biodiversité et la mise en place de zones de transitions paysagères.</p> <p>Une gestion adaptée permettra la création d'une véritable coulée verte, créant un cadre de vie de qualité et permettant une perception positive de ces nouveaux quartiers. Toutes ces structures feront l'objet d'entretiens adaptés en réponse aux exigences biocologiques et en respectant les cycles de développements biologiques.</p> <p>Lisières urbaines végétales accompagnant les voies en limite agricole</p> <p>Le projet fera l'objet d'un traitement paysager en limite sud et est de l'opération. Au sud, les chemins ruraux et le découpage parcellaire constitueront la limite à l'urbanisation. Points de liaison ville/nature, ces chemins ruraux préservés et connectés aux cheminements doux du projet, intégreront le réseau des voies douces de la commune. Accompagnant plus au nord le tracé de ces chemins ruraux, le boulevard urbain multimodal se déploiera en limite du futur quartier. Cet axe de circulation structurant bénéficiera d'aménagements paysagers de nature à minimiser l'impact visuel de l'infrastructure et à inscrire la voie qualitativement dans le paysage par des plantations d'arbres signaux et de structures végétales arborées.</p> <p>Le traitement paysager de la voie et les larges emprises qui lui sont dédiées participent à la mise en place d'une frange urbaine. Le cheminement doux, le fossé enherbé et la noue envisagée, les alignements plantés et la préservation des chemins ruraux constitueront ainsi deux zones tampons de part et d'autre du boulevard. Une lisière végétalisée au sud définira la limite avec les espaces agricoles et, au nord, une autre frange plantée constituera une interface avec le quartier d'habitat et d'équipements, de nature à accroître la qualité paysagère du projet et à réduire les nuisances générées par le trafic automobile.</p> <p>Dans le prolongement de la rue André Malraux et en connexion avec le chemin de la Vistoule qui rejoint le sud du territoire et notamment la déchetterie, un nouvel axe viaire doit constituer la limite est du projet urbain. Cette rue de desserte et de liaison à l'échelle du quartier doit également constituer un espace de transition par l'intégration de cheminements pour les modes actifs et d'un traitement paysager. Là encore la frange urbaine disposera d'une lisière végétale, zone tampon entre ville et campagne.</p> |

| NIVEAU DE SENSIBILITÉ | IMPACTS BRUTS | MESURES RETENUES |
|-----------------------|--|---|
| | <p>LES ENJEUX LIÉS À L'EAU</p> <p>LA RESSOURCE EN EAU POTABLE</p> <p>La consommation en eau potable future sera liée à l'accroissement démographique. À l'horizon du projet, en 2032, la population permanente alimentée en eau potable à partir du réseau public de Sauvian est estimée à 7000 personnes environ. Population majorée en été de 750 personnes environ.</p> <p>L'estimation des consommations et des besoins en situation future a été calculée à partir des données du Rapport Annuel du Délégataire de 2016. Elle a pris en compte les perspectives d'évolution globale de la population de Sauvian, du rendement du réseau d'alimentation en eau potable et des ratios de consommation.</p> <p>Ainsi il est prévu pour la commune en 2032 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une consommation totale d'environ 392 000 m³/an soit environ 1075 m³/j; • Un volume de production moyen par jour d'environ 1 470 m³/j (le rendement du réseau est pris en compte) <p>Un besoin de production de 1 855 m³ environ en jour moyen du mois de pointe.</p> | <p>LES ENJEUX LIÉS À L'EAU</p> <p>LA RESSOURCE EN EAU</p> <p>Plusieurs leviers sont actionnés à plusieurs échelles géographiques pour pérenniser l'exploitation de la ressource en eau par une gestion durable, raisonnée et économe de l'eau sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein de la ZAC, relevons notamment que le document d'urbanisme de la commune n'autorise que les plantations d'essences locales et les piscines de faibles dimensions. Il rend obligatoire les récupérateurs d'eau de pluie sur les bâtiments. - au niveau de la collectivité, il est réalisé un travail de fond pour sensibiliser la population aux économies d'eau, réduire les pertes d'eau (changement des comportements défectueux, recherches de fuites sur les réseaux...) améliorer le rendement des réseaux. La collectivité a également sécurisé la ressource en eau. <p>Le bourg de Sauvian est en effet alimenté par trois aquifères la nappe Astienne, la nappe d'accompagnement du fleuve Orb et le barrage des Monts d'Orb.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Historiquement par la ressource Astien par le biais des forages communaux des Horts viels, - Depuis plusieurs décennies par la ressource Orb, via une canalisation d'adduction renforcée acheminant vers les communes du sud Agglo, des volumes d'eau prélevés sur les puits situés sur la Commune de Béziers. - Les 2 ressources Orb et Astien étant identifiées en déséquilibre quantitatif (Agglo Béziers Méditerranée (CABM), qui détient la compétence EAU, a adopté des mesures visant à revenir à l'équilibre. Son réseau est interconnecté, depuis janvier 2020, à la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb. Afin de compenser le déficit quantitatif de l'Orb au mois d'août, le fleuve et sa nappe d'accompagnement sont rechargés en été par des lâchés d'eau depuis le barrage situé en amont de l'Orb. <p>Afin de résorber les déséquilibres de la ressource Orb, deux PGRI ont été respectivement validés par les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Astien et Orb. La CABM respecte bien les prescriptions de ces PGRI au travers de plusieurs mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vis à vis de l'Astien, il n'y aura pas d'augmentation des prélèvements dans cette ressource au-delà des volumes autorisés par le PGRI, • Vis à vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités formalisées dans les DUP de ses captages) d'accroître ses prélèvements dans l'Orb. Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb en période estivale. Elle dispose depuis janvier 2020, d'un volume d'eau issue de la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource. <p>Les besoins actuels de la Commune de Sauvian sont donc couverts par la capacité de production de la CABM. Les besoins en eau potable générés sur la ZAC Les Moulrières sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.</p> |
| | <p>L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</p> <p>Définition des charges à traiter</p> <p>L'arrivée de population pour l'ensemble des projets d'habitat de Sauvian (ZAC et réinvestissements urbains) correspond, pour la période 2020 - 2032, à l'installation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environ 1 530 habitants permanents - Environ 150 habitants secondaires <p>Sur la base de 1 habitant permanents = 1EH (Équivalent Habitant) et 1 estivant = 1EH (Équivalent Habitant) la charge polluante supplémentaire pour 2030 correspondant à l'augmentation de population est estimée à près de 1530 EH.</p> <p>En décomptant les quelques écarts non raccordés au réseau public (46 branchements - 100 personnes environ), la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée aujourd'hui à 5400 personnes. En été, c'est un volume maximum de 6000 EH (5400 habitants permanents + 600 estivants) qui est potentiellement à traiter.</p> <p>La population permanente raccordée en 2032 devrait avoisiner 6930 personnes. En pointe estivale, la population raccordée sera de 7680 personnes (la population estivale actuelle de 600 personnes devrait être majorée de 150 personnes).</p> | <p>L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</p> <p>La ZAC est en zone d'assainissement collectif, elle sera raccordée au réseau public d'eaux usées et donc à la station d'épuration de Béziers.</p> <p>Adequation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement</p> <p>La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire ; l'accroissement démographique des communes déjà raccordées et le raccordement prochain des communes de Cornelhan et Lignan-sur-Orb. L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2030.</p> <p>L'urbanisation envisagée dans le cadre du projet urbain des Moulrières a été prise en compte pour le dimensionnement de la station d'épuration de Béziers. Elle est compatible avec la capacité épuratoire de la station d'épuration de Béziers qui a été agrandie pour anticiper les besoins liés à la croissance démographique du territoire de l'Agglo d'ici 2040.</p> |

| NIVEAU DE SENSIBILITE | IMPACTS BRUTS | MESURES RETENUES |
|-----------------------|--|--|
| | <p>LA GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <p>Phase travaux</p> <p>Impact en cas d'épisode pluvieux, perturbation des écoulements superficiels au droit du chantier</p> <p>Implantation des aires de chantier en zone inondable du PPRI peut être une source d'accroissement du risque d'inondation</p> <p>Risque de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour les besoins du chantier</p> <p>Phase exploitation</p> <p>L'imperméabilisation des terrains dans le cadre de la ZAC entraîne une augmentation des débits de pointe par rapport à l'état initial.</p> <p>En outre, les fossés intercepteur des bassins versants périphériques, sont susceptibles d'accélérer les écoulements</p> <p>L'opération s'inscrit en zone bleu Bp du PPRI.</p> | <p>LA GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <p>Mesures de réduction en phase travaux</p> <p>Mise en place de dispositifs d'assainissement provisoires tenant compte du niveau haut de la nappe, terrassements réalisés en période de moyennes eaux et basses eaux de la nappe.</p> <p>Zone inondable du PPRI en limite de l'opération devra être visuellement délimitée (piquetage) et aucun stockage de matériaux, matériel ou engins n'y sera autorisé.</p> <p>Prélèvements d'eaux dans le milieu naturel, notamment à des fins d'arrosage des voies, interdits.</p> <p>Mesures de réduction en phase exploitation</p> <p>Réseau pluvial interne de la ZAC constitué en majorité par des noues afin de permettre des temps de transfert plus long qu'avec des réseaux enterrés classiques. Collecte des eaux périphériques par un fosse dimensionné sur l'occurrence centennale et connecté au fosse exutoire de la ZAC. Bien qu'il y ait canalisation des écoulements, le rallongement du chemin hydraulique permettra de ne pas aggraver les conditions d'écoulement en aval de l'opération. De plus, un bassin versant périphérique est transféré vers un bassin de compensation pour compenser l'effet chenalissation induit par le fosse intercepteur.</p> <p>Lorsque le fosse exutoire est à pleine capacité, un déversoir de 60 m de long permettant de garantir des lames d'eau inférieures à 20 cm jusqu'à l'occurrence centennale est mis en place en aval du fosse intercepteur afin de restituer le fonctionnement actuel de la zone endoreïque présente à l'Est immédiat du projet de ZAC.</p> <p>Afin de respecter le règlement du PPRI, les surfaces plancher des bâtiments en zone Bp seront calées à une cote supérieure de 0,5 m au terrain naturel, ou bien, lorsque la parcelle est en contrebas de la voie d'accès 0,5m au-dessus de cette dernière.</p> <p>Conformément au PPRI, une étude hydraulique a été réalisée pour préciser les modalités de gestion des ruissellements pluviaux : la zone inondable en limite Nord de l'opération, est inondable uniquement à cause des ruissellements se produisant sur les coteaux en amont du secteur. Dans le cadre du projet, la mise en place d'un réseau de fossés périphériques permettant de détourner les eaux de ruissellement des coteaux de l'opération viendra supprimer toute présence d'eau au niveau de l'opération jusqu'à l'occurrence centennale incluse.</p> <p>Réalisation de deux bassins de rétention, l'un pour la ZAC compartimenté en six espaces, l'autre, sous forme de noues spécifique à la partie est du boulevard urbain multimodal. Ils totalisent un volume total de 24 730 m³ pour ne pas augmenter les débits générés à l'aval de l'opération</p> <p>Les volumes ont été définis selon les prescriptions de la MISE de l'Hérault, ils sont légèrement supérieurs au ratio minimal de 120 l/m² imperméabilisé. En outre, les débits de pointe centennal du projet est inférieur au débit de pointe quinquennal en état actuel (c'est-à-dire sans imperméabilisation).</p> <p>Par la mise en place des bassins de compensation, les débits de pointes observés à l'aval de l'opération seront moins importants qu'en situation actuelle.</p> <p>Le projet est donc compatible avec le PPRI de la basse plaine de l'Ob.</p> |
| | <p>PATRIMOINE</p> <p>La ZAC des Moullères et la section du boulevard urbain multimodal projetées sont donc toutes les deux concernées par l'archéologie préventive.</p> <p>La ZAC des Moullères intègre une partie de la ZPPA (zone de présomption de prescriptions archéologiques) n°6 dénommée « villa romaine du Haut-Empire de la Borne Milliaire » qui porte sur un site archéologique avéré. A ce titre, en application de l'article R523-6 du Code du patrimoine, les présomptions de prescriptions archéologiques sont accrues sur la ZAC.</p> | <p>PATRIMOINE</p> <p>«Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.»</p> <p>Les mesures d'archéologie préventive</p> <p>C'est la DRAC, la direction régionale des affaires culturelles qui instruit la saisine pour le compte du préfet de région. Les prescriptions archéologiques motivées peuvent comporter :</p> <p>1° La réalisation d'un diagnostic pour mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site;</p> <p>2° La réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques présentes sur le site et en faire l'analyse.</p> <p>3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.</p> <p>Cas du projet</p> <p>Suite à une demande de saisine anticipée effectuée le 8 août 2019, la ZAC a fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive le 20 août 2019. Le service régional de l'archéologie a considéré :</p> <p>«Que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car le projet de ZAC se situe dans le secteur de la basse plaine agricole biterrois, dans un contexte riche du point de vue de l'archéologie, avec de nombreux sites connus, en particulier pour la protohistoire, l'Antiquité et le Moyen Âge.»</p> <p>«Qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.»</p> <p>Pour la voie multimodale, la commune saisira le préfet de région lors de l'élaboration de la phase de conception fine du projet.</p> |

| NIVEAU DE SENSIBILITE | IMPACTS BRUTS | MESURES RETENUES |
|-------------------------------------|--|---|
| Sensibilité environnementale faible | <p>MILIEU HUMAIN <u>AGRICULTURE</u></p> <p>Pour le projet urbain des Moulières, une étude agricole réalisée en 2019 a permis de mettre en évidence la disparition de 26,9 ha de terres classées agricoles, la fragilisation, à long terme, de 3 exploitations directement impactées par le projet et la perte d'apports pour la cave coopérative de Sérignan.</p> | <p>MILIEU HUMAIN <u>AGRICULTURE</u></p> <p><i>La compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire</i></p> <p>Le projet urbain doit mettre en oeuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Il entre en effet dans le champ de la compensation agricole dans la mesure où il cumule les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est soumis à étude d'impact environnementale systématique, • La consommation de surfaces agricoles productives est supérieure à 1 ha. <p>Les mesures compensatoires, distinctes des mesures compensatoires écologiques et des mesures compensatoires individuelles prévoient une compensation économique et collective. Ainsi, elles peuvent prendre des formes diverses : financer un projet agricole local, réaliser des travaux d'irrigation, diversifier des marchés et des circuits de commercialisation, etc.</p> <p>Elles sont précisées dans l'étude préalable qui comprend également l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en oeuvre. Le coût des mesures de compensations collectives sont à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p><i>Les mesures de compensation retenues</i></p> <p>La mise en oeuvre de mesures de compensation agricole collective s'impose pour le projet urbain des Moulières. Le montant des mesures compensatoires s'élève à 372 025 €. Trois mesures ont été retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide au financement d'un réseau secondaire d'irrigation sur le plateau de Vendres. • Confortation d'un oléiculteur local sur un projet à dimension pédagogique. • Mise en place d'un verger pédagogique. <p>L'étude préalable agricole et les mesures proposées ont fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 17 septembre 2019. La commission a examiné les mesures de compensation collective et émis un avis favorable repris par le Préfet de l'Hérault qui précise :</p> <p>«Le maître d'ouvrage, à savoir la mairie de Sauvian, dispose d'un délai de mise en oeuvre adapté aux mesures et il a l'obligation formelle d'informer le préfet de la mise en oeuvre de ces mesures compensatoires (article 0112-1-22 du code rural). La mairie de Sauvian devra informer la DDIM (secrétariat de la CDPENAF) de la réalisation de ces mesures dans le temps, du suivi de l'enveloppe financière dédiée et de toutes évolutions ou changements intervenants dans le cadre de la mise en oeuvre concrète des mesures de compensation, au moins à une échéance annuelle.»</p> |
| Sensibilité environnementale faible | <p>MILIEU HUMAIN <u>AMBIANCE SONORE</u></p> <p>A l'horizon 2040, le trafic moyen journalier a été estimé, en hypothèse haute, à 3 500 véhicules /jour soit un trafic de pointe de 350 véhicules/heure en heures de pointe (en semaine, entre 7h30 et 8h30) le matin, entre 17h et 18h en fin d'après midi). C'est une circulation tout à fait modérée qui est attendue sur le boulevard urbain multimodal.</p> <p>Dans le cadre d'une étude spécifique sur le bruit, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée in situ. Elle a été suivie par une modélisation acoustique du projet à partir des prévisions de trafic à long terme. L'étude bruit a démontré par des mesures acoustiques réalisées in situ que les bâtiments existant aux abords du projet se situent dans une ambiance sonore préexistante de type modérée de jour : L_{eq}(6h-22h) < 65,0 dB(A) et qu'aucun bâtiment existant n'est à protéger réglementairement.</p> <p>Les investigations menées ont montré que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone d'étude se situe dans une ambiance sonore pié existante de type modérée, • Les logements réalisés dans le cadre de la ZAC devront satisfaire aux objectifs d'isolement acoustique conformément à la réglementation du 23 juillet 2013, • Aucun bâtiment existant n'est à protéger réglementairement dans le cadre du projet de voie nouvelle. | <p>MILIEU HUMAIN <u>AMBIANCE SONORE</u></p> <p><i>Les mesures de compensation retenues</i></p> <p>Bien qu'aucun bâtiment existant ne soit à protéger réglementairement dans le cadre du projet de voie nouvelle, il sera réalisé un merrion paysagé, en terre, entre l'infrastructure projetée et le bâti riverain existant à l'ouest de la ZAC.</p> |

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le paysage

Rappel de l'encadré page 11 de l'avis de la MRAe

«L'Ae recommande de :

– compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance...), de l'insertion paysagère du projet dans son environnement sensible proche ou lointain.

– de préciser la déclinaison opérationnelle des orientations paysagères lors de la mise au point du projet, notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC, lorsque les caractéristiques des aménagements seront connues avec plus de précision. »

Réponses et compléments

Le volet paysager a été complété par des perspectives, des coupes paysagères, des profils de voirie et une définition de séquences paysagères de la voie multimodale. Elles permettent de préciser les orientations paysagères retenues pour la mise en œuvre du projet. Elles sont présentées en page 36 et suivantes de l'étude d'impact complémentaire.

Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

La desserte de la ZAC par les transports en commun

Rappel de l'encadré page 12 de l'avis de la MRAe

«La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les moyens de desserte de la ZAC par les transports en commun et leur calendrier de mise en œuvre afin de démontrer que leur capacité et leur attractivité seront suffisants.»

Réponses et compléments :

La desserte par les transports en commun est présentée en page 201 et suivantes de l'étude d'impact complémentaire de mai 2020.

Le risque sanitaire lié à la pollution de l'air du projet

Rappel de l'encadré page 12 de l'avis de la MRAe

«La MRAe recommande de démontrer clairement que les seuils réglementaires en matière de concentration de polluants routiers ne sont pas dépassés.»

Réponses et compléments :

« Les études d'impact environnemental concernant les infrastructures routières doivent être adaptées au projet étudié et à ses enjeux. Le volet « air et santé » vise d'une part à déterminer le tracé routier minimisant l'impact de la pollution de l'air sur la santé des populations. Ses résultats sont destinés à inspirer les choix du décideur. D'autre part, il vise à évaluer les risques sanitaires individuels et collectifs auxquels sont soumis les personnes et populations vivant dans le domaine et les bandes d'étude pour proposer d'éventuelles mesures de lutte contre la pollution atmosphérique et informer les populations concernées. »

La méthodologie à mettre en œuvre pour mener les études dites « air et santé » des projets d'infrastructures routières a été précisé successivement par la note méthodologique de 2001 puis par la note méthodologique de 2005, annexée à la circulaire «air et santé» du 25 février 2005, qui a visé et remplacé celle de 2001.

Il convient donc de se référer à la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 « relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières ». Celle-ci vient préciser « les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des études d'impact des infrastructures routières ».

Pour cela elle définit la méthodologie à suivre et le niveau d'étude à réaliser suivant les enjeux du site et les trafics attendus.

« *Quatre niveaux d'étude sont distingués, en fonction de 2 paramètres principaux :*

- *la charge prévisionnelle de trafic ;*
- *le nombre de personnes concernées par le projet.»*

Pour définir le niveau d'étude auquel doit répondre le volet « pollution de l'air » de l'étude d'impact, la circulaire se base sur la longueur de la future voie, sur les trafics attendus à l'horizon de l'étude et sur les enjeux et risques pour la population la plus vulnérable notamment au regard de la densité d'habitat mais surtout de la présence, dans la bande d'étude du projet, de lieux dits sensibles (hôpitaux, écoles, crèches, résidences de personnes âgées...).

Au regard de l'échelle spatiale du projet, de la densité d'habitat, du trafic attendu, le risque sanitaire est jugé modéré selon les critères définis par la circulaire puisque la charge prévisionnelle de trafic et la sensibilité démographique du projet.

Observation du CE :

La commune apporte les réponses aux interrogations de la MRAe sur les différents risques identifiés.

4.6.2 – Avis du Conseil National de Protection de la Nature - CNPN

Compte-tenu du travail fourni, le CNPN émet ainsi un avis favorable au projet sous les conditions suivantes :

- Fournir un projet finalisé de mesures compensatoires abouties en termes d'équivalence et d'additionnalité écologiques, garanties foncièrement et techniquement, chiffrées et assorties d'un calendrier de réalisation ;
- **Préparation (décabanisation, suppression des barrières écologiques verticales) et mise en place des mesures compensatoires avant le début des travaux de la ZAC.**

Observation du CE :

Les attentes du CNPN devront être mise en œuvre avant tout travaux.

Réponses de la commune à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (Référence demande : n°2019-01441-011-002) :

PREAMBULE

La ZAC des Moulières a été créée par délibération du conseil Municipal du 3 mai 2019. Préalablement à sa création, en phase d'études préalables, lors des échanges de cadrage auprès de la DREAL, il a été établi, au regard des enjeux de biodiversité sur le site et des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement naturel, que la ZAC des Moulières est conditionnée par l'obtention d'une dérogation au régime de protection des espèces faunistiques et floristiques. Ce dossier de demande de dérogation présente le projet, son caractère d'intérêt général, les enjeux écologiques, l'analyse des impacts après l'adoption de mesures d'évitement et de réduction. Il propose également des mesures de compensation extérieure au site afin que le projet

ne nuise pas au maintien des populations locales d'espèces protégées dans un bon état de conservation.

La ZAC est également soumise à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement). Le dossier de demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées, procédure dite « embarquée », qui intègre le dossier d'autorisation environnementale, a été présenté au Conseil National de Protection de la Nature. Un premier dossier présentant une compensation sur 20,5 ha a reçu un avis défavorable le 17 février 2020, estimant notamment que le projet induisait une perte de biodiversité. Il a été réalisé un second dossier de demande de dérogation, s'appuyant sur une compensation renforcée, étendue sur deux sites, pour un total de 34,5 ha. Le CNPN s'est à nouveau prononcé le 11 septembre 2020 en faveur du projet. L'avis favorable du CNPN est toutefois assorti de conditions :

« Le CNPN émet ainsi un avis favorable au projet sous réserve de répondre aux deux conditions suivantes :

Fournir un projet finalisé de mesures compensatoires abouties en termes d'équivalence et d'additionnalité écologiques, garanties foncièrement et techniquement, chiffrées et assorties d'un calendrier de réalisation ;

Préparation (décabanisation, suppression des barrières écologiques verticales) et mise en place des mesures compensatoires avant le début des travaux de la ZAC ».

REPONSE A LA CONDITION 1 :

L'avis du CNPN précise que le dossier, dans sa seconde version, propose une compensation plus adéquate au bilan écologique perte/gain en améliorant notamment la perméabilité du corridor écologique de plusieurs espèces. Il estime toutefois que la compensation mérite davantage de précisions.

Un dossier complémentaire est en cours de rédaction afin d'apporter, de façon étayée, des précisions sur les mesures compensatoires retenues, comme la demande le CNPN. Il sera adressé à la DREAL Occitanie, au service relatif à la réglementation des espèces protégées. La présente note en relate les objectifs.

Restauration du corridor écologique

Concernant la restauration et le renforcement du corridor écologique entre Sauvian et Sérignan, la Commune de Sauvian et les bureaux d'études travaillent à la mise en œuvre opérationnelle du projet compensatoire.

Ainsi, le dossier complémentaire présentera les mesures précises et la façon dont elles pourront être réalisées, il intégrera notamment un calendrier présentant les différentes étapes de reconquête de sa fonctionnalité écologique. Une partie des mesures et des travaux de gestion du site seront nécessairement entrepris avant le début des travaux de la ZAC. La Commune s'y engage à travers l'attestation d'engagement jointe.

Précisons que la maîtrise d'ouvrage, en la Commune de Sauvian, a d'ores et déjà entamé les démarches avec les propriétaires concernés. Une réunion sur site est prévue le 20/11/2020 avec la maîtrise d'ouvrage et Naturae, en tant que bureau d'études biodiversité, afin de préciser les actions à mener à court terme.

Notons que certaines haies de cyprès, véritables obstacles à la circulation de certaines espèces animales, ont préalablement été identifiées et vont d'ores et déjà être détruites (avec accompagnement par un écologue). Certaines clôtures et entraves à la perméabilité des milieux pour la faune vont également être retirées.

Rappelons que les parcelles faisant obstacle à la fonctionnalité du corridor écologique ont fait l'objet d'un emplacement réservé (ER10), inscrit au PLU, au profil de la Commune de Sauvian. Le PLU intégrant évaluation environnementale, a relevé que le corridor de milieux agricoles

défini par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb, est composé d'un mince espace agricole subsistant entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan (250 mètres au plus fin), dont la fonctionnalité s'avère très limitée en raison de la présence de haies de cyprès, de clôtures, de cabanes créant un goulot d'étranglement du corridor. Le PLU a mis en évidence la fonctionnalité très limitée et non-exploitable pour un grand nombre de taxons du corridor écologique. En réponse à cette problématique, la commune a adoptée, dans son document d'urbanisme, des mesures règlementaires en faveur de la restauration et de l'extension de ce corridor. Le PLU a notamment inscrit un emplacement réservé sur les parcelles cabanisées causes du rétrécissement du corridor, le long du chemin des Mazeilles.

En cas de désaccord des propriétaires, la commune procèdera à des expropriations afin de maîtriser les terrains et restaurer des milieux ouverts.

Concernant le secteur de compensation sur le corridor écologique, le dossier à réaliser comprendra :

- Un projet de compensation opérationnel, avec une présentation plus avancée et aboutie des mesures compensatoires ;
- Un calendrier de réalisation des mesures compensatoires ;
- Un chiffrage global de ces mesures ;
- Une analyse des éventuelles « pertes intermédiaires » de biodiversité durant le temps nécessaire à la mise en place du projet compensatoire.

Domaine d'Espagnac

Les mesures compensatoires sont envisagées sur le Domaine d'Espagnac. 30 ha de parcellaire de monoculture intensive doivent être convertis en friches herbacées pâturées par des ovins. Suite à un contentieux, le domaine Espagnac pourrait ne plus être utilisé pour la compensation écologique comme prévu initialement. Des secteurs de compensation de substitution sont donc à l'étude. S'ils s'avèrent nécessaires, ils seront présentés et justifiés dans le dossier. Ces sites feront obligatoirement l'objet d'une validation par le service espèces protégées de la DREAL Occitanie.

Le dossier détaillera notamment :

- La nature des terrains avant mesures, avec cartographie et photographies ;
- Le détail des mesures compensatoires, chiffrées, avec un calendrier de réalisation ;
- La justification de l'intérêt des sites de substitution pour la compensation des espèces protégées concernées, et la démonstration de la plus-value écologique réalisée.
- Une conclusion sur l'équivalence de gain de biodiversité suite à la compensation, entre le domaine Espagnac et les secteurs de compensation de substitution.

REPONSE A LA CONDITION 2 :

Concernant la mise en œuvre des mesures de réhabilitation du corridor écologique identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), la Commune de Sauvian s'engage à lancer la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues sur ce secteur de 44 ha avant le début des travaux de la ZAC comme en atteste le courrier joint.

Demande de dérogation :

Compte tenu du bilan des impacts résiduels plus ou moins significatifs selon les espèces concernées, le pétitionnaire est conduit à déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces de flore et de faune protégées, de perturbation et de perte d'habitat.



Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal - 34410 SAUVIAN

Tél. : 04 67 39 50 27 -Fax : 04 67 32 21 15

contact@ville-sauvian.com

www.ville-sauvian.fr

Sauvian, le 16 octobre 2020

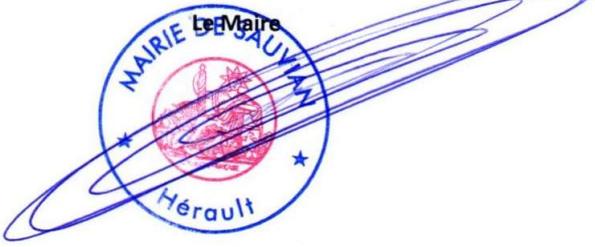
Objet : Attestation de la Commune de Sauvian à engager les mesures compensatoires favorables à la restauration du corridor écologique avant le début des travaux de la ZAC « les Moulières »

Référence demande : n°2019-01441-011-002

Je soussigné Bernard Auriol, agissant en qualité de maire de la commune de Sauvian (34298), m'engage à ce que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'impacts écologiques et d'accompagnement inscrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, et relatives à l'urbanisation de la ZAC des Moulières et à la poursuite du boulevard urbain multimodal associé, soient mises en place sur 30 ans.

Concernant le site du corridor écologique localisé entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan, j'atteste par la présente avoir d'ores et déjà engagé la démarche auprès des propriétaires pour préparer et mettre en œuvre un processus de décabanisation favorable à la restauration du corridor écologique. J'atteste que la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues sur ce secteur de 4,4 ha sera lancé avant le début des travaux de la ZAC.

Soucieux de la préservation de l'environnement, de la biodiversité et de la qualité des écosystèmes locaux, je me porte garant, en tant que Maire de la Commune de Sauvian, de la bonne mise en œuvre de ces mesures compensatoires nécessaires au maintien des populations d'espèces faunistiques et floristiques locales dans un bon état de conservation.

Pour la Commune de SAUVIAN
Le Maire


Observation du CE :

L'engagement de la commune est clair et formalisé par le courrier ci-dessus. La restauration du corridor écologique fera l'objet d'une enquête spécifique préalable à la déclaration d'utilité publique.

4.6.3 – *Autres services consultés*

Dans son courrier du 22 octobre 2020, le « service eau risque et nature » de la DDTM34 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), en tant que service instructeur coordinateur de la procédure de DAE, au terme de la phase d'examen (instruction interservices et consultation des instances et commissions concernées), a jugé le dossier conforme aux règles et dispositions légales.

5 – **CONTRIBUTIONS DU PUBLIC**

5.1 – **Origine des contributions**

Cadre général :

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire enquêteur lors d'une permanence ;
- sur un registre dématérialisé ouvert à cet effet dans les conditions indiquées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- par courrier postal adressé au Commissaire enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- de manière orale, au cours – ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors – des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais ;
- que les courriers et messages reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, toutes ces observations, questions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous le vocable « **contribution** », chacune d'elles pouvant regrouper une ou plusieurs «Observations».

Les contre-propositions éventuelles dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

Cadre particulier de cette enquête :

Le public avait la possibilité de déposer ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre « papier » mis à sa disposition à la mairie de Sauvian aux heures habituelles d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle ou modification d'horaire,
- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- par courrier postal adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Sauvian ;
- sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/zacdesmoulieressauvian>

Il est à noter que l'adresse du registre dématérialisé a été accessible dès le premier jour d'enquête à 9 h 00 au dernier jour d'enquête à 12 h 00.

5.2– Synthèse des contributions

Participation :

Le bilan, tant pour les permanences que pour les contributions sur le registre électronique, est faible puisque le public ne s'est pas mobilisé, à savoir :

- pour le registre « papier » en mairie :
 - 3 personnes se sont déplacées qui ont produit 3 commentaires
- pour le registre dématérialisé :
 - Aucune personne ne s'est exprimée directement sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs,

- aucun courrier ne m'a été adressé directement ;
- je n'ai eu aucune sollicitation de personne à titre individuel ou au titre de représentant d'une collectivité ou d'une association pour une demande d'entrevue en dehors des heures de permanences.

6- PV DE SYNTHÈSE ET REPONSES DU BENEFICIAIRE

6.1 – Le procès verbal de synthèse

L'enquête publique a été close le lundi 26 juillet 2021. Le registre qui était déposé à la mairie de Sauvian a été récupéré et clos le jour même par mes soins.

L'article R123-18 du Code de l'environnement prévoit que « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations »

Conformément à cette disposition le procès-verbal de synthèse a été transmis au pétitionnaire le 26/07/2021.

Ce PV de synthèse est présenté en Annexe 4

6.2 – Les réponses du bénéficiaire

Le mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse m'a été adressé par courriel le mercredi 04/08/2021.

7 – ANALYSE DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC SUR LA BASE DU P.V. DE SYNTHÈSE ET DES REPONSES DU BENEFICIAIRE

Dans mon mémoire en réponse, le bénéficiaire répond aux questions qui lui ont été posées dans mon PV de synthèse.

8 – BILAN DE L'ENQUÊTE

La conception et l'implantation de la ZAC des Moulières, dans un milieu au caractère rural, peu dense mais vivant, avec un aspect campagnard, habité par des espèces protégées que les mesures compensatoires et le corridor écologique devraient sauvegarder, sous le contrôle de la commune. Pour répondre au besoin croissant de logements, la commune, soumise à l'aléa inondation, n'avait que peu d'opportunité d'implantation pour un projet de cette envergure qui se dévoilera par tranches successives de travaux.

Le contexte

Comme dans tout projet, les choix qui ont été faits, et qui ont été présentés à l'enquête, résultent, de la part de la commune, de compromis arrêtés à la suite d'études approfondies.

Un projet économique

Il faut garder à l'esprit que ce projet est aussi un projet économique, qui contribuera au développement de la commune.

D'une manière générale, à la lumière des avis des différentes instances repris dans mon rapport et de mes propres analyses, je considère que le pétitionnaire s'est attaché à toujours apporter les réponses, qui s'imposaient afin que soient levés les doutes qui pouvaient avoir été émis par le public lors de la phase de concertation initiée lors de la révision générale du PLU, et que les choix présentés offrent un bon équilibre entre ses propres intérêts et ceux de la population

FIN DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Comme le prévoient les dispositions réglementaires,
les conclusions motivées du Commissaire enquêteur figurent dans un
document séparé faisant suite au présent rapport.

Fait à Pézenas le 26 Août 2021

A blue ink signature, appearing to be 'ARMING', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

ARMING Jacques
Commissaire enquêteur